



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

**Master Justice et droit du procès
Dirigé par Madame Cécile Chainais
2024**

***Les violences sexuelles intrafamiliales sur
mineurs***

Camille Widmer

Sous la direction de Monsieur Victor Deschamps



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

Master 2 Justice et droit du procès

Dirigé par Madame la Professeure Cécile Chainais

Les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs

Mémoire de recherche

Par

Camille Widmer

Sous la direction de

Monsieur Victor Deschamps

Année universitaire 2023-2024

AVERTISSEMENT

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je souhaite adresser mes plus sincères remerciements à Monsieur Victor Deschamps, qui a accepté de diriger ce mémoire. Sa disponibilité, son écoute et sa rigueur m'ont été d'une aide précieuse dans le cheminement de ma réflexion et l'organisation de mes idées. Surtout, je lui suis reconnaissante de la bienveillance dont il a fait preuve tout au long de l'année.

Je voudrais aussi remercier mes parents et ma sœur pour leur soutien indéfectible, leurs encouragements et leur curiosité pour ce mémoire. Leurs conseils avisés m'ont servi plus qu'ils ne le pensent.

Enfin, ce mémoire ne serait pas ce qu'il est sans mes amis, d'Assas et d'ailleurs, qui m'ont accompagnée et conseillée tout au long de ce processus.

À ma grand-mère, que j'aime, dont le courage m'a inspiré.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Al.	Alinéa
Art.	Article
ASE	Aide sociale à l'enfance
Ass. plén.	Assemblée plénière
c/	Contre
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CC	Code civil
CIASE	Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église
CIIVISE	Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants
CJPM	Code de justice pénale des mineurs
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
Cass.	Cour de cassation
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Civ. (1 ^{ère} , 2 ^e , 3 ^e)	Chambre civile de la Cour de cassation
coll.	Collection
ConvEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
dir.	Sous la direction de
éd.	édition
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais (Revue)
<i>In</i>	Dans
<i>Infra</i>	Ci-dessous
IP	Information préoccupante
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge d'application des peines
JE	Juge des enfants
JI	Juge d'instruction
JORF	Journal officiel de la République française
n°	Numéro
OP	Ordonnance de protection
<i>op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i>
OSE	Ordonnance de sûreté de l'enfant
p.	Page(s)
s.	Suivants
<i>Supra</i>	Ci-dessus
V.	Voir
Vol.	Volume

SOMMAIRE

Première partie – Approche théorique

Titre I – Punir les auteurs

Chapitre 1 – La caractérisation des infractions

Chapitre 2 – Les sanctions

Titre II – Protéger les victimes

Chapitre 1 – L’assistance éducative

Chapitre 2 – L’autorité parentale

Seconde partie – Approche pratique

Titre I – En amont du jugement

Chapitre 1 – Repérage, signalement et prise en charge des victimes

Chapitre 2 – L’accompagnement de la victime mineure

Titre II – En aval du jugement

Chapitre 1 – Le rétablissement des victimes

Chapitre 2 – Le suivi des auteurs

INTRODUCTION

« Un procès public pour une affaire de viol sur mineur, ça semble indécent, c'est comme laver sa culotte devant tout le monde. J'avais un peu cette impression quand j'ai fait ce choix au procès, quand j'ai vu tous ces inconnus dans la salle. Pourtant, quand on considère l'ampleur des chiffres des violences intrafamiliales, on se demande ce que signifie encore cette notion de vie privée alors qu'il s'agit en réalité d'un crime systémique commis dans le secret de centaines de milliers de familles. Ce linge sale, cette ignominie, ce n'est pas la mienne, c'est la nôtre, elle est à nous tous. »

Triste Tigre, Neige SINNO¹.

Neige SINNO, victime de violences sexuelles par son beau-père durant son enfance, retranscrit ici très justement le tabou entourant l'inceste : « le tabou de l'inceste n'est pas de le commettre, c'est de le dire »². Unanimement réprochées, bien qu'universellement répandues, les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs font aujourd'hui l'objet d'une lutte politique et juridique de premier plan, en raison de leur omniprésence dans notre société. La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), instituée par le gouvernement en 2021, a permis de mettre en lumière l'ampleur de ce phénomène en révélant que 160 000 enfants étaient victimes de violences sexuelles chaque année, le plus souvent au sein de leur famille³. Selon un sondage récent, un Français sur dix affirme avoir été victime d'inceste dans son enfance⁴. Ces chiffres vertigineux reflètent la surprenante banalité des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs, et traduisent la nécessité de renforcer la protection des victimes – ou du moins, de la rendre plus efficace.

Définitions. – Au sein du vaste champ des infractions sexuelles, on trouve aujourd'hui la sous-catégorie doctrinale des « violences sexuelles », souvent associée au terme générique des « violences sexistes »⁵. *Stricto sensu*, les violences sexuelles désignent les infractions de nature sexuelle impliquant un contact corporel imposé ou illicite⁶. On recense trois infractions dans

¹ N. SINNO, *Triste Tigre*, P.O.L., 2023, p. 257.

² C. PUDLOWSKI, *Ou peut-être une nuit* (podcast), Louie Média, 2020.

³ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 197.

⁴ IPSOS, *Les Français face à l'inceste*, pour l'association Face à l'inceste, novembre 2020.

⁵ P. MORVAN parle à propos des violences sexuelles et sexistes d'une « catégorie ondoyante et galvaudée », entourée d'un « brouillard notionnel ». P. MORVAN, « Préface » in J. CHARRUAU, C. DUPARC (dir), *Le droit face aux violences sexistes et sexuelles*, Dalloz, 2021, p. 9-14.

⁶ B. PY, « Sexualité, discernement et consentement du mineur : où commence l'autonomie, où finit la liberté ? », in J. LEONHARD, V. OLECH (dir), *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, PUN – Éditions universitaires de Lorraine, 2020.

cette catégorie : les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles, cette dernière infraction étant propre aux mineurs⁷. Selon Jean-Marc SAUVE⁸, ces violences sexuelles présentent plusieurs caractéristiques : d'une part, elles portent une atteinte très grave à la dignité des personnes, qui engendre chez les victimes un « empêchement d'être »⁹. D'autre part, ces violences sont souvent invisibles dans l'ordre social : ce sont les « crimes parfaits », puisqu'ils ne laissent pas de traces visibles, et la puissance du tabou empêche les victimes de briser la chape de silence qui les entoure. Ceci est d'autant plus vrai quand les relations entre victime et auteur sont marquées par un phénomène d'emprise. L'emprise est un système relationnel marqué par la domination psychologique de la victime, dans lequel se conjuguent des abus de confiance, de la manipulation, du harcèlement moral et de la maltraitance¹⁰. « Mécanisme qui est toujours à l'œuvre dans l'inceste et qui est central dans son analyse », l'emprise est « par nature violente, caractérisée par l'inégalité et l'asymétrie entre les sujets qui la constituent »¹¹. Ainsi, plus que dans d'autres milieux, les violences sexuelles commises dans le cadre intrafamilial sont caractérisées par l'emprise, *a fortiori* quand la victime est mineure.

Par mineur, on entend toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans (art. 388 du CC). Il est fait le choix de retenir le terme de mineur et pas d'enfant (contrairement à certains rapports officiels¹²) pour plusieurs raisons. D'abord, la notion d'enfant est polysémique : elle peut effectivement renvoyer au jeune âge d'un individu, ou bien au lien de filiation qui le relie à une autre personne, indépendamment de son âge¹³. Bien que fréquemment employé, le terme enfant n'est d'ailleurs pas défini explicitement par le droit français. Ensuite, élargir le champ des violences sexuelles jusqu'à la majorité de la victime nous permettra de débattre de certains seuils d'âge institués par le législateur, notamment pour rapporter la preuve du consentement. Le sujet des violences sexuelles sur mineurs dans le cadre intrafamilial couvre la double

⁷ Ainsi, ne sont pas couverts par le terme de « violences sexuelles », les « infractions qui répriment des comportements sexuels ou des messages outrageant sans contacts, comme l'exhibition ou les messages pornographiques ». B. PY, « Sexualité, discernement et consentement du mineur : où commence l'autonomie, où finit la liberté ? » ; in J. LEONHARD, V. OLECH (dir), *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, PUN – Éditions universitaires de Lorraine, 2020.

⁸ Propos librement tenus par J-M. SAUVE, lors d'un colloque sur la justice restaurative organisé par le Master 2 Justice et droit du procès de l'université Panthéon-Assas et le Centre de Recherche sur la Justice (CRJ), le 29 mars 2024.

⁹ Rapport final de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique, France 1950-2020*, octobre 2021, p. 99.

¹⁰ A-L. BUFFET, *L'Emprise*, « Que sais-je ? », PUF, 2023.

¹¹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 135.

¹² Par exemple, la CIIVISE a choisi d'étudier les violences sexuelles faites aux « enfants ».

¹³ J. LEONHARD, « Représentations du Droit sur la sexualité du mineur : droit et non droit » in J. LEONHARD, V. OLECH (dir), *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, PUN – Éditions universitaires de Lorraine, 2020.

hypothèse d'un auteur majeur et d'un auteur pareillement mineur (le frère ou la sœur, en général).

Par « intrafamilial », on entend « ce qui concerne les membres d'une même famille »¹⁴. La difficulté est alors de définir la famille, à une époque marquée par le morcellement de la famille traditionnelle (famille séparée, recomposée) et l'avènement de formes de parentalités plurielles (monoparentalité, homoparentalité). Au sens large, la famille désigne l'« ensemble des personnes descendant d'un auteur commun et rattachées entre elles par un lien horizontal (mariage, mais aussi concubinage) ou vertical (la filiation) »¹⁵. Un autre dictionnaire juridique propose de définir la famille par l'« ensemble de personnes unies par un lien de parenté directe ou indirecte »¹⁶. Pour traiter au mieux possible la problématique des violences sexuelles intrafamiliales, il convient d'adopter une définition limitative des membres composant la famille, à l'instar du droit pénal. Ainsi, on désignera par « famille » les personnes citées à l'art. 222-22-3 du CP, à savoir les ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), les collatéraux (frères, sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grands-tantes, neveux, nièces), et les alliés (conjoint, concubins, ou partenaires de PACS d'un ascendant ou d'un collatéral) qui exercent sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Notion d'inceste. – Quand les violences sexuelles sont commises dans le cadre intrafamilial, on pourra les désigner de violences incestueuses. Du latin *incastus* (impur, souillé), l'inceste désigne, au sens commun, les relations sexuelles prohibées entre parents très proches de sexe différent¹⁷. Il est difficile de renfermer l'inceste dans une définition, tant c'est une notion complexe et transversale, au croisement de plusieurs disciplines¹⁸ (anthropologie, sociologie, psychanalyse, biologie, ethnologie, droit). Si l'ampleur de cet interdit a varié au fil du temps et selon les cultures, il reste que l'inceste est la seule prohibition universellement reconnue parmi toutes les règles sociales¹⁹.

Pour les besoins de notre recherche, nous nous concentrerons sur les traductions juridiques de l'interdit fondateur de l'inceste. Selon que le terme est employé en droit civil ou en droit pénal, il ne renvoie pas à la même réalité. Le droit civil reprend la définition anthropologique de

¹⁴ *Dictionnaire Larousse*, v. intrafamilial.

¹⁵ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 31^e éd., Dalloz, 2023-2024, v. famille, p. 483.

¹⁶ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, 4^e éd., Bruylant, « Paradigme – Vocabulaire », v. famille, p. 479 et s.

¹⁷ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, v. inceste.

¹⁸ C. DUBOIS, « L'inceste en droit pénal ou la consécration de la famille selon Vianney », *La semaine du droit*, n°23, LexisNexis, 7 juin 2021, p. 1099-1104.

¹⁹ C. LEVI-STRAUSS, *Les structures élémentaires de la parenté*, Mouton de Gruyter, 1967, p.10.

l'inceste²⁰, qui désigne les « relations sexuelles entre des personnes qui sont parentes ou alliées à un degré prohibé par les lois ou la coutume »²¹. De cet interdit découle un empêchement à mariage en ligne directe pour tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne, et en ligne collatérale, entre frère(s), sœur(s), oncle(s)/tante(s), et neveu(x)/nièce(s)²². En principe, l'interdit du mariage incestueux étant d'ordre public, il est sanctionné par la nullité absolue du mariage ; toutefois, cette règle a pu être écartée par la CEDH dans certains cas exceptionnels concernant un mariage entre un beau père et sa bru, au regard du droit au mariage garanti par la ConvEDH²³. En outre, il est impossible d'établir la filiation à l'égard d'un enfant qui serait le fruit d'une relation incestueuse²⁴.

Pour le droit pénal, l'inceste est entendu comme le fait de commettre des violences sexuelles sur un enfant au sein du cadre familial²⁵ ; c'est d'ailleurs à cette définition plus restreinte que renvoie spontanément l'évocation de l'inceste²⁶. Il est intéressant de constater que les définitions civiles et pénales ne se recoupent pas. En effet, il aurait été cohérent que le législateur incrimine les relations sexuelles entre les personnes pour qui le droit civil prévoit un empêchement à mariage, et qui ne peuvent pas établir la filiation à l'égard d'un enfant né de leurs relations intimes. Pourtant, il n'en est rien : il n'existe pas d'incrimination générale de l'inceste en tant que tel en droit pénal français²⁷. Le fait d'avoir des relations sexuelles consenties au sein du cercle familial n'est rendu criminel que dans certains cas. Par exemple, rien n'empêche aujourd'hui deux adultes consentants liés par la parenté ou l'alliance d'avoir des relations sexuelles : le droit pénal intervient seulement lorsque la relation n'est pas consentie, c'est-à-dire quand elle s'accompagne de violence, contrainte, menace, ou surprise. Il en va différemment du rapport entre inceste et mineurs (qu'il s'agisse de relations entre un majeur et un mineur, ou entre mineurs), puisque ceux-ci font l'objet d'une protection renforcée par le législateur. Il sera donc intéressant d'étudier comment le droit pénal a progressivement

²⁰ *Dictionnaire Larousse*, v. inceste (anthropologie) : « Relations sexuelles entre un homme et une femme liés par un degré de parenté entraînant la prohibition du mariage. »

²¹ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 31^e éd., 2023-2024, v. inceste (droit civil), p. 563.

²² Articles 161 à 164 du Code civil.

²³ V. CEDH, B. et L. c/ Royaume-Uni, 13 sept. 2005, n°36536/02.

²⁴ Art. 310-2 du Code civil.

²⁵ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 31^e éd., 2023-2024, v. inceste (droit pénal), p. 564.

²⁶ D. DUSSY, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste, livre 1*, Éditions La Discussion, 2013, p. 11.

²⁷ L. LETURMY, M. MASSE, « Inceste : incriminer le tabou », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012, p. 85-92.

instauré une prohibition spécifique des relations incestueuses avec des mineurs, et dans quelles conditions.

Contexte socio-politique. – La révélation des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs et la prise de conscience qui en découle s’est opérée dans un contexte socio-politique tendu. D’une part, on assiste à un phénomène relativement récent de diabolisation des délinquants sexuels, surtout quand les violences sexuelles sont commises sur des mineurs²⁸. Ils représentent somme toute les nouveaux monstres de notre société²⁹, faisant ressurgir ce que l’humanité a de plus sombre. Les affaires Dutroux et d’Outreau marquent à cet égard un tournant, et font émerger des discours sécuritaires. Si ces discours ont pu trouver un écho dans l’élaboration de politiques criminelles répressives³⁰, ils ont aussi entraîné une profonde remise en question de l’institution judiciaire et de sa capacité à protéger les victimes et prévenir la commission de ces violences. Cette remise en question ancre aujourd’hui un peu plus profondément la défiance des citoyens à l’égard de la justice.

D’autre part, les violences sexuelles intrafamiliales n’ont pas échappé au mouvement de libération de la parole autour des violences sexistes et sexuelles, qui agite l’espace public ces dernières années. Matérialisé sur les réseaux sociaux par les hashtags #MeToo et #Balancetonporc, ce mouvement de libération de la parole prend souvent la forme d’un tribunal médiatique, où les victimes utilisent les médias pour porter des accusations publiques, au mépris de grands principes juridiques comme la présomption d’innocence. Quoiqu’il en soit, le fait est que les victimes, qui jugent l’institution judiciaire inefficace pour régler le problème de l’inceste, se tournent désormais vers d’autres espaces pour dénoncer les violences sexuelles incestueuses. Ceci est l’illustration parfaite du phénomène de « délocalisation de la justice dans les médias », mis en lumière par Antoine GARAPON³¹. Le premier espace privilégié est la littérature : la publication de livres comme *L’inceste*, de Christine ANGOT³², *La fabrique des pervers*, de Sophie CHAUVEAU³³, et surtout *La Familia grande*, de Camille KOUCHNER³⁴, ont permis de briser la loi du silence autour de l’inceste. Les réseaux sociaux sont ensuite apparus

²⁸ A. DARSONVILLE, « Le surinvestissement législatif en matière d’infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012, p. 31-43.

²⁹ D. ZAGURY « “Les nouveaux monstres”, plaidoyer pour un traitement raisonné des agresseurs sexuels » in A. CIAVALDINI (dir), *Violences sexuelles. Le soin sous contrôle judiciaire*, In Press, 2003.

³⁰ A. DARSONVILLE, « Le surinvestissement législatif en matière d’infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012, p. 31-43.

³¹ A. GARAPON, « La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ? », *Droit et société*, n°26, 1994, p. 73-89.

³² C. ANGOT, *L’inceste*, Stock, 1999.

³³ S. CHAUVEAU, *La fabrique des pervers*, Gallimard, 2016.

³⁴ C. KOUCHNER, *La Familia grande*, Seuil, 2021.

comme un nouvel exutoire : l’hashtag #MeTooInceste³⁵, suivant directement la publication du livre de Camille KOUCHNER, compte près de 170 000 tweets, dont plus de 80 000 en 48h. Cette dénonciation massive des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs a généré une onde de choc, si bien qu’inspirée par les travaux de la CIASE, la CIIVISE a été créée, dans l’objectif de mettre fin au déni collectif autour du phénomène incestueux. Il s’agissait de recueillir les témoignages des victimes, d’étudier le traitement judiciaire des violences sexuelles sur mineurs, et d’élaborer une politique publique de protection des victimes et de prévention des violences sexuelles faites aux enfants, y compris celles commises dans le cadre intrafamilial. Dans son rapport final de 756 pages, construit sur la base de plus de 30 000 témoignages, on trouve 82 préconisations. Le nombre de témoignages et de préconisations reflètent la perfectibilité des mécanismes de lutte contre ces violences, à commencer par leur traitement judiciaire.

Approche statistique. – Pour se rendre compte de l’omniprésence du phénomène au sein de la société, et de son insuffisante prise en charge par l’institution judiciaire, un travail statistique apparaît incontournable. Il faut à ce titre souligner l’apport des travaux de la CIIVISE, qui a minutieusement croisé les enquêtes statistiques préalablement réalisées avec ses propres statistiques, tirées des 30 000 témoignages recueillis. Ce faisant, elle a pu révéler l’ampleur de ces violences au grand public. Comme on l’a évoqué, « en France, parmi la population adulte, 5,5 millions de femmes et d’hommes ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance »³⁶, soit 1 personne sur 10. Chaque année, au moins 160 000 enfants subissent des violences sexuelles³⁷, soit « un enfant toutes les trois minutes »³⁸. Dans 95,2% des cas, l’agresseur est de sexe masculin³⁹ (et majeur dans 81% des cas⁴⁰) ; dans 83% des cas, la victime est de sexe féminin⁴¹. On peut donc affirmer que ces violences sont sexuées⁴². Selon les

³⁵ V. L. DE FOUCHER, « "La France a un problème avec l’inceste" : avec #metooinceste, des dizaines de milliers de Tweet libèrent la parole », *Le Monde*, 18 janvier 2021.

³⁶ E. DURAND, *160 000 enfants : Violences sexuelles et déni social*, coll. « Tracts », n°54, Gallimard, 8 février 2024.

³⁷ La CIIVISE précise que ce chiffre est le fruit du croisement de l’enquête Contexte de la sexualité en France réalisée en 2005-2006, et des données collectées annuellement par les enquêtes Cadre de vie et sécurité, et analysées par l’Observatoire nationale des violences faites aux femmes. V. Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 198.

³⁸ E. DURAND, *160 000 enfants : Violences sexuelles et déni social*, coll. « Tracts », n°54, Gallimard, 8 février 2024.

³⁹ N. BAJOS, J. ANCIAN, J. TRICOU, A. VALENDRU, *Sociologie des violences sexuelles au sein de l’Église catholique en France (1950-2020)*, INSERM, 2021.

⁴⁰ Témoignages recueillis par la CIIVISE. Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 205.

⁴¹ *Ibid*, p. 201.

⁴² *Ibid*.

enquêtes Inserm⁴³ et Genese⁴⁴ (2020 et 2021), environ la moitié des violences sexuelles sur mineurs ont lieu dans le cadre intrafamilial (l'agresseur peut aussi être un proche de l'entourage, une personne ayant autorité sur la victime, ou plus rarement une personne inconnue) ; pourtant, 81% des témoignages confiés à la CIIVISE font état de violences sexuelles incestueuses, ce qui laisse penser que cette proportion peut être revue à la hausse⁴⁵. En outre, pour trois quarts des victimes d'inceste, les violences ont débuté avant l'âge de 10 ans⁴⁶. Elles sont répétitives (dans 20% des cas, elles ont lieu plusieurs fois par semaine⁴⁷) et s'étalent très souvent (62%⁴⁸) sur plusieurs années (plus de 5 ans la moitié du temps⁴⁹).

Les statistiques montrent que dans le cadre intrafamilial, la révélation des violences est très tardive, en raison de la proximité de l'auteur et des particularismes du cadre intrafamilial : emprise, peur des conséquences sur l'équilibre familial et peur de ne pas être cru sont autant de raisons qui poussent les enfants à rester silencieux. Ce qui est toutefois très alarmant, c'est que lorsque les violences sont révélées au moment des faits, elles ne font que rarement l'objet de signalements. Dans un cas sur deux, les violences sexuelles incestueuses sont révélées à un autre membre de la famille mais le confident ne fait rien ; près de 60% des professionnels restent également inactifs face à la révélation de telles violences⁵⁰. Lorsque les faits sont révélés à l'âge adulte à un professionnel (c'est-à-dire dans près de la moitié des cas), seulement 8% accompagnent la victime vers un dépôt de plainte⁵¹. Paradoxalement, c'est lorsque des violences plus visibles au sein du cadre intrafamilial entraînent la saisine d'un juge (juge des enfants, juge aux affaires familiales), que l'enfant a le plus de chances d'être protégé⁵².

Le comble semble atteint lorsque les statistiques nous révèlent que même dans le cas où les violences sont rapportées aux autorités judiciaires, les plaintes déposées pour violences sexuelles sur mineurs (y compris hors cadre intrafamilial) ne font l'objet de poursuites que dans

⁴³ N. BAJOS, J. ANCIAN, J. TRICOU, A. VALENDRU, *Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020)*, INSERM, 2021.

⁴⁴ Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, *Panorama des violences en France métropolitaine*, Enquête Genese 2021, novembre 2022.

⁴⁵ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 202.

⁴⁶ Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, *Panorama des violences en France métropolitaine*, Enquête Genese 2021, novembre 2022.

⁴⁷ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 204.

⁴⁸ N. BAJOS, J. ANCIAN, J. TRICOU, A. VALENDRU, *Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020)*, INSERM, 2021.

⁴⁹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 204.

⁵⁰ *Ibid*, p. 212.

⁵¹ *Ibid*, p. 200.

⁵² *Ibid*, p. 214.

moins de 30% des cas⁵³. Au stade de la condamnation, le constat est le même : sur la période 2016-2020, le taux de condamnation pour viols et agressions sexuelles incestueuses sur mineurs par rapport au nombre d'affaires poursuivies par le parquet était de 36%, et par rapport au nombre de plaintes déposées, 9%⁵⁴. La CIIVISE estime que rapporté au nombre estimé de 75 200 victimes d'inceste par an, on peut dire que seulement 1% des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs aboutissent à une condamnation⁵⁵. Edouard DURAND, ex-président de la CIIVISE, résume ce constat alarmant : « Comment ne pas reconnaître que ces chiffres sont le constat de l'impunité des pédocriminels et du déni collectif qui ruisselle jusque dans les décisions prises et les actions menées pour chaque enfant qui révèle les viols et les agressions sexuelles qu'il subit ? »⁵⁶ La principale explication invoquée pour justifier cet écart considérable entre nombre de victimes et proportion de condamnations est le manque de preuves. Plus encore que les autres violences sexuelles, celles commises dans le cadre intrafamilial souffrent d'une absence de preuves, et opposent généralement la parole de l'un à la parole de l'autre. En outre, même si des preuves existaient au départ, la révélation tardive de ces violences conduisent à leur dépérissement, et rend la reconstitution de la vérité très difficile pour le juge. Cela étant, il apparaît indispensable de mener un travail de recherche pour déterminer les causes précises de cette « impunité », et de voir si des mécanismes pourraient être mis en place pour y remédier.

Contexte législatif. – La lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs s'inscrit au sein de plusieurs mouvements législatifs, qu'il convient d'analyser sommairement. D'abord, elle s'insère dans la continuité d'un arsenal juridique plus global, qui vise à combattre au moyen du droit les violences intrafamiliales. Les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs constituent donc seulement un pan des violences intrafamiliales, aux côtés des violences conjugales et des autres formes de violences prenant place au sein de la famille. Ensuite, les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs se situent au croisement du droit civil et du droit pénal, dans leurs aspects substantiels et procéduraux. Pas moins de six corpus législatifs différents (CC, CP, CPC, CPP, CJPM, CASF) sont mobilisés pour traiter de la problématique des violences sexuelles incestueuses sur mineurs. C'est ce qui en fait la complexité : le

⁵³ M. MERCIER, *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles*, Rapport d'information du Sénat, enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 2018, p. 51.

⁵⁴ Données du SDSE (service statistique du ministère de la Justice), exploitées par la CIIVISE in Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 234.

⁵⁵ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 235.

⁵⁶ E. DURAND, *160 000 enfants : Violences sexuelles et déni social*, coll. « Tracts », n°54, Gallimard, 8 février 2024.

législateur doit redoubler d'efforts pour assurer la cohérence de tous ces textes, qui doivent fonctionner ensemble pour appréhender de manière pertinente ces violences. Cette difficulté nous amène au troisième mouvement législatif dans lequel s'inscrivent les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs, qui est un contexte général d'inflation législative en matière d'infractions sexuelles, qualifiée de « surinvestissement » législatif⁵⁷. Force est de constater que le législateur n'a pas manqué de volonté s'agissant de leur répression : « d'incessantes réformes »⁵⁸ se sont succédé, aussi bien substantielles que procédurales, aboutissant à un « chaos normatif provoqué par l'accumulation des lois »⁵⁹. On compte plus d'une vingtaine de lois modifiant le régime juridique global des infractions sexuelles depuis l'entrée en vigueur du Code pénal en 1994 ; mais quand la victime est mineure, « le surinvestissement législatif paraît plus évident encore »⁶⁰. Dans une moindre mesure, les lois relatives aux violences sexuelles incestueuses s'inscrivent dans le même contexte. Comme nous le verrons, elles se sont multipliées ces dernières années, pour essayer d'encadrer le phénomène incestueux et tenter de lui apporter une réponse pénale satisfaisante. Le problème est que dans ce domaine, les lois sont fréquemment conjoncturelles – c'est-à-dire élaborées en réponse à des événements précis ou des pressions politiques immédiates – et se succèdent sous l'effet de l'émotion⁶¹. En matière de violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs, cela est visible dans l'architecture complexe et alambiquée des infractions qui composent son corpus, qui ne permettent pas de créer un cadre juridique solide et cohérent⁶². La précipitation de leur adoption laisse aussi souvent place à des imprécisions et des incohérences dans leur rédaction⁶³. Or, selon Audrey DARSONVILLE, la surabondance des textes, accompagnée de leur mauvaise rédaction et de leur confusion risque d'aboutir à l'inefficacité de la répression⁶⁴. De plus, la multiplication de ces lois pose la question de leur compatibilité avec les principes constitutionnels du droit pénal, notamment le principe

⁵⁷ A. DARSONVILLE, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012, p. 31-43.

⁵⁸ P. MORVAN, « Préface » in J. CHARRUAU, C. DUPARC (dir), *Le droit face aux violences sexistes et sexuelles*, Dalloz, 2021, p. 9-14.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ J. LEONHARD, « Représentations du Droit sur la sexualité du mineur : droit et non droit » in J. LEONHARD, V. OLECH (dir), *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, PUN – Éditions universitaires de Lorraine, 2020.

⁶¹ J. CARBONNIER disait à ce propos que « de l'inflation législative, nous portons tous un peu le péché. A peine apercevons-nous le mal que nous exigeons le remède ; et la loi est, en apparence, le remède instantané. Qu'un scandale éclate, qu'un accident survienne, qu'un inconvénient se découvre : la faute en est aux lacunes de la législation. Il n'y a qu'à faire une loi de plus. Et on la fait. Il faudrait beaucoup de courage à un gouvernement pour refuser cette satisfaction de papier à son opinion publique » dans J. CARBONNIER, *Essai sur les lois*, 2^e éd., Défrenois, 1995, p. 312.

⁶² C. SAAS, « Mineurs, sexualité et consentement en droit pénal », *Les cahiers de la justice*, n°4, Dalloz, 2021, p. 601-612.

⁶³ A. DARSONVILLE, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012, p. 31-43.

⁶⁴ *Ibid.*

de légalité des délits et des peines⁶⁵, et l'exigence de clarté et de précision de la loi pénale qui en découle⁶⁶. La multiplication des contrôles constitutionnels en la matière⁶⁷ semble effectivement attester de la maigre qualité rédactionnelle des lois⁶⁸.

Enjeux. – La lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs nécessite une approche multidisciplinaire et la mobilisation de nombreux acteurs, ce qui ajoute à sa complexité. Pouvoirs publics, services sociaux, personnel médical, éducatif, et professionnels du droit doivent tous être mobilisés pour permettre une répression efficace. Dans le cadre de cette recherche, nous nous focaliserons sur le rôle que doit jouer le droit, en tant que discipline, au sein de cette lutte. Le constat de l'omniprésence de ces violences interroge sur sa capacité à appréhender ce phénomène, surtout quand il a pu être constaté que le législateur n'a pas manqué d'intervenir.

Il semblerait que la clé soit d'adapter la protection légale aux spécificités des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs. Les victimes mineures sont particulièrement vulnérables, et doivent donc faire l'objet d'une protection accrue, aussi bien au niveau des textes que de la prise en charge judiciaire ; elles le sont encore plus dans le cadre intrafamilial, milieu intime normalement caractérisé par la confiance et la protection. Le droit doit donc provoquer leur prise de parole, et l'accueillir de façon adéquate. Par ailleurs, la minorité des victimes et la gravité des violences sexuelles commises dans le cadre intrafamilial présentent d'importants enjeux probatoires. Parmi les innombrables conséquences psycho-traumatiques que ces violences peuvent engendrer⁶⁹, les victimes peuvent souffrir d'une amnésie traumatique : dans un réflexe d'autoprotection, leur cerveau occulte, partiellement ou totalement, l'évènement traumatique. C'est ce qui explique, pour une partie importante des victimes⁷⁰, la dénonciation tardive des violences sexuelles ; le droit doit ainsi tenir compte de cette particularité, et pallier

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ L. LETURMY, « La définition des violences sexuelles et/ou sexistes à l'épreuve des principes constitutionnels du droit pénal » in J. CHARRUAU, C. DUPARC (dir), *Le droit face aux violences sexistes et sexuelles*, Dalloz, 2021.

⁶⁷ De manière générale, à propos de lois incriminant des infractions sexuelles : CC, décision n°2012-240 QPC du 4 mai 2012 sur le délit de harcèlement sexuel ; CC, décision n°2014-448 QPC du 6 février 2015 sur la définition de l'agression sexuelle commise avec une contrainte morale.

De manière plus spécifique, à propos des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs : CC, décision n°2011-163 QPC du 16 septembre 2011 sur les délits et crimes incestueux ; CC décision n°2011-222 QPC du 17 février 2012 sur le délit d'atteintes sexuelles incestueuses.

⁶⁸ J. LEONHARD, « Représentations du Droit sur la sexualité du mineur : droit et non droit », dans la retranscription du colloque *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, J. LEONHARD ET V. OLECH (dir), PUN, 2019

⁶⁹ V. M. SALMONA, « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma », *Les Cahiers de la Justice*, 2018/1 (N° 1), p. 69-87.

⁷⁰ Il est estimé que l'amnésie traumatique touche près de 40% des victimes de violences sexuelles, dont 50% des victimes de violences sexuelles incestueuses. in M. SALMONA, « Stop prescription », *Mémoire traumatique et victimologie*, 2020.

les difficultés probatoires en découlant. En somme, l'enjeu pour la justice est de réussir à appréhender un phénomène dont le silence est un des attributs fondamentaux, ce qui assure l'impunité de l'auteur.

Problématique. – Comment le cadre juridique français encadrant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles s'adapte-t-il aux spécificités du cadre intrafamilial, afin d'assurer une appréhension pertinente du phénomène incestueux ?

Plan. – Pour livrer une réponse complète à cette question, nous étudierons comment le droit, aussi bien dans sa théorie (**PARTIE 1**) que dans sa mise en pratique (**PARTIE 2**), s'empare du sujet des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs.

PREMIÈRE PARTIE – APPROCHE THÉORIQUE

Annonce. – Le phénomène des violences sexuelles incestueuses sur mineurs présente un double enjeu pour le législateur : d’une part, assurer la répression des auteurs, par l’édification d’un arsenal pénal lisible, cohérent, et adapté (**TITRE I**), et de l’autre, instaurer une protection législative efficace des victimes (**TITRE II**).

TITRE I – PUNIR LES AUTEURS

Annonce. – Notre premier point d’étude se focalisera sur la manière dont le droit pénal a appréhendé le phénomène des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs, en assurant la punition des auteurs. Évaluer la pertinence de la répression reviendra à se questionner sur la prise en compte par le législateur des spécificités inhérentes au cadre familial. Le caractère incestueux des violences sexuelles a deux conséquences directes : d’une part, sur la caractérisation de l’infraction (**chapitre 1**), et d’autre part, sur la détermination du quantum de la peine (**chapitre 2**). En premier lieu, il faut vérifier que les éléments constitutifs des infractions soient bien définis, de façon claire, intelligible, et respectueuse des grands principes du droit pénal. Les infractions doivent s’articuler de telle sorte que le justiciable puisse rapidement identifier les comportements interdits, et la répression qui les accompagne. Il faut aussi que la législation pénale soit assez dissuasive, à l’échelle individuelle des auteurs comme à l’échelle de la société dans sa globalité. Le quantum de la peine doit également refléter la gravité de l’infraction, et placer les violences sexuelles incestueuses à leur juste place dans la hiérarchie des crimes et délits qui composent notre droit pénal.

CHAPITRE 1 : LA CARACTÉRISATION DES INFRACTIONS

Rappel des éléments constitutifs des infractions. – Avant de se pencher sur les spécificités de l’arsenal législatif propre aux mineurs dans le cadre intrafamilial, il convient de rappeler les éléments constitutifs des infractions génériques de viol et d’agression sexuelle, qui constituent le socle de notre réflexion.

Viol. – Le viol, défini par l’art. 222-23 du CP, désigne aujourd’hui « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne

d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». L'élément matériel du viol est donc caractérisé quand deux éléments sont réunis : l'acte de pénétration sexuelle/acte bucco génital, et l'absence de consentement de la victime, qui peut résulter de certains moyens utilisés par l'auteur (la violence, la contrainte, la menace, ou la surprise). Ces différents moyens coercitifs sont alternatifs, et la preuve d'un seul d'entre eux suffit à caractériser le défaut de consentement de la victime⁷¹. En ce qui concerne l'élément moral, il exige de l'auteur la volonté d'accomplir l'acte, ainsi que la perception de cet acte comme étant de nature sexuelle et comme allant à l'encontre de la volonté de la victime⁷².

Agression sexuelle. – Le délit d'agression sexuelle est quant à lui défini par l'art. 222-22 du CP comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » Si le Code pénal ne définit pas la notion d'atteinte sexuelle – pourtant centrale à la compréhension de cette infraction – la Cour de cassation précise qu'elle implique un contact physique à connotation sexuelle avec la victime⁷³. Au niveau de l'élément matériel, le seul élément qui distingue l'agression sexuelle du viol est donc l'absence de pénétration sexuelle ou d'acte bucco-génital⁷⁴. En ce qui concerne l'élément moral, il s'agit du même que pour le viol⁷⁵.

Spécialisation de la loi pénale. – Gravitant autour de ces deux infractions, le législateur a souhaité différencier la répression des violences sexuelles commises sur mineurs. Il a procédé de diverses manières : soit en introduisant des spécificités propres aux mineurs aux infractions génériques de viol et d'agression sexuelle, soit en créant de nouvelles infractions *sui generis* (l'infraction d'atteinte sexuelle en est la meilleure incarnation⁷⁶). Enfin, et c'est ce qui constituera l'objet principal de notre étude, le législateur a ambitionné d'aller encore plus loin dans la spécialisation de la loi pénale, en incriminant, de manière différenciée, les violences sexuelles sur mineurs dans le cadre intrafamilial. Ainsi, il y a trois niveaux d'incrimination : les violences sexuelles génériques, regroupant les infractions de viol et d'agression sexuelle ; les violences sexuelles commises sur mineurs hors cadre intrafamilial, regroupant ces deux infractions, modifiées, et une infraction autonome, l'atteinte sexuelle ; et les violences sexuelles commises sur mineurs dans le cadre intrafamilial, autrement désignées par le législateur de « viol et agressions sexuelles incestueuses ». Ces trois corpus de textes coexistent au sein de la

⁷¹ « Fiches d'orientation : Viol », Dalloz, septembre 2022.

⁷² V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9^e éd., Dalloz, coll. « HyperCours », n° 330, 2020.

⁷³ « Fiche d'orientation : Agressions Sexuelles », Dalloz, juillet 2023.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Pour les éléments constitutifs de l'infraction, voir *infra*.

loi pénale, mais leurs champs et éléments constitutifs se recoupent, ce qui explique la profonde complexité de leur articulation.

Annnonce. – De fait, autant du point de vue de la structure de l’incrimination des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs (**SECTION I**), que du contenu des différentes infractions, surtout au niveau du consentement et de sa preuve (**SECTION II**), le législateur a progressivement complexifié l’architecture législative des incriminations de violences sexuelles en souhaitant y intégrer l’aspect intrafamilial.

SECTION 1 : LE CADRE LÉGISLATIF ENTOURANT LES VIOLENCES SEXUELLES INCESTUEUSES SUR MINEURS

Distinction : incrimination et qualification. – Comme ont pu le rappeler des auteurs, dans le cadre de la pénalisation d’un comportement, il est important de distinguer deux notions : celle d’incrimination et celle de qualification pénale.⁷⁷ L’incrimination vise à déclarer un comportement – qui n’était jusqu’alors pas punissable – criminel. Partant, nous avons constaté qu’il n’y a pas, en droit pénal français, d’incrimination générale de l’inceste en tant que tel⁷⁸, puisque les relations sexuelles consenties entre adultes au sein du cercle familial ne sont pas réprimées ; des spécificités sont toutefois prévues pour les mineurs. La qualification pénale, quant à elle, a pour but de donner un nom spécifique à un crime/délit qui existe déjà dans notre droit, ce faisant, le distinguant des autres.

Annnonce. – La prise en compte du caractère intrafamilial s’est d’abord traduite par l’entrée dans la loi d’une qualification « incestueuse » des violences sexuelles sur mineurs (**§1**), puis par l’introduction de nouvelles incriminations autonomes interdisant toute relation sexuelle intrafamiliale avec un mineur dans le cadre intrafamilial, même consentie (**§2**).

§1. L’entrée dans la loi de la qualification incestueuse

⁷⁷ L. LETURMY, M. MASSE, « Inceste : incriminer le tabou », *Archives de politique criminelle*, n° 34, Éditions Pédone, 2012, p. 85-92.

⁷⁸ *Ibid.*

Annnonce. – L’introduction dans la loi d’une qualification incestueuse s’est faite à l’occasion de plusieurs réformes législatives : d’abord avec la loi du 8 février 2010⁷⁹ (A), puis avec les lois du 14 mars 2016 et 3 août 2018 (B).

A. La loi du 8 février 2010

État du droit avant la loi du 8 février 2010. – S’agissant des relations sexuelles non-consenties entre un mineur et un membre de sa famille majeur, la prise en compte législative du caractère intrafamilial des violences sexuelles prenait la forme d’une circonstance aggravante : les infractions de droit commun étaient appliquées (viol ou agression sexuelle), mais ces infractions étaient aggravées quand l’auteur revêtait la qualité d’un « ascendant ou une personne ayant autorité de droit ou de fait »⁸⁰. Le caractère intrafamilial était loin d’être central, puisqu’en couvrant aussi les cas d’abus d’autorité, « ce texte ne s’applique pas seulement, pas exclusivement, à la relation incestueuse. Il vise aussi le tuteur, l’instituteur ou le curé »⁸¹. De plus, il était difficile de savoir si l’autorité de fait pouvait aussi s’appliquer aux frères et sœurs avec une faible différence d’âge⁸², ou si elle devait être réservée à des adultes revêtant une autorité évidente sur le mineur en raison, par exemple, de leurs fonctions⁸³.

S’agissant des relations sexuelles consenties, elles étaient régulées de longue date par le Code pénal, par le biais de l’infraction d’atteinte sexuelle⁸⁴. D’une part, le droit pénal interdisait les relations sexuelles, même consenties, entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans⁸⁵, que l’on soit ou non au sein de la famille ; le caractère intrafamilial pouvait toutefois être une circonstance aggravante, si l’atteinte sexuelle était commise par un « ascendant ou une personne ayant autorité de droit ou de fait »⁸⁶. D’autre part, le droit pénal interdisait les relations

⁷⁹ Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l’inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d’actes incestueux, JORF n°0033 du 9 février 2010.

⁸⁰ Art. 222-24 et 222-28 du Code pénal, dans leur rédaction antérieure à la loi du 8 février 2010.

⁸¹ L. LETURMY, M. MASSE, « Inceste : incriminer le tabou », *Archives de politique criminelle*, n° 34, Éditions Pédone, 2012, p. 85-92.

⁸² J. PERRIN estime que l’autorité peut être applicable à des mineurs ayant autorité sur d’autres mineurs, à condition de la prouver *in concreto*. in J. PERRIN, *Les agressions et atteintes sexuelles en droit pénal français. Contribution à l’étude des incriminations et de leur régime*, Montpellier 1, 2012.

⁸³ Par exemple, J. FILIPPI considère que l’autorité de droit ou de fait est définie comme « une personne abusant de l’autorité conférée par ses fonctions », et que partant, « le texte d’incrimination sur les atteintes sexuelles ne concerne alors que les mineurs victimes et les mis en causes majeurs. Il ne concerne ni les majeurs entre eux ni les mineurs entre eux. » in J. FILIPPI, « Le paradoxe de la protection des enfants victimes d’infractions sexuelles, que dit le droit ? », *Les cahiers dynamiques*, n°77, Éditions Érès, 2019, p. 20-34.

⁸⁴ « Cette pénalisation de l’atteinte sexuelle, précédemment dénommée attentat à la pudeur sans violence, existe dans notre droit positif depuis 1832 » in C. SAAS, « Mineurs, sexualité et consentement en droit pénal », *Les cahiers de la justice*, n°4, Dalloz, 2021/4, p. 601-612.

⁸⁵ Art. 227-25 du Code pénal.

⁸⁶ Art. 227-26 du Code pénal.

sexuelles, même consenties, entre un majeur et un mineur de 15 à 18 ans, si l'auteur était un ascendant ou une personne ayant autorité. Le caractère intrafamilial était donc une condition *sine qua none* de l'infraction ; il s'agissait là de la seule infraction dont les éléments constitutifs reposaient directement sur le caractère intrafamilial.

Nécessité d'une réforme. – Ainsi, aucune mention du terme « inceste » n'apparaissait dans le Code pénal : sa répression était « éparpillé[e] et noyé[e] dans d'autres incriminations »⁸⁷. L'explication de cette « pudeur terminologique »⁸⁸ tenait à l'attachement du législateur français, à partir du XIX^{ème} siècle, à ne pas mêler morale et droit, en particulier dans des domaines aussi intimes que le milieu familial et les relations sexuelles⁸⁹. Pourtant, des auteurs ont pu avancer que le milieu familial étant « l'un des milieux de référence de notre société, l'inceste ne saurait être considéré comme une infraction sexuelle "comme les autres" »⁹⁰. Il était donc nécessaire d'à minima le nommer, pour briser le tabou⁹¹, d'autant qu'à défaut d'être nommée explicitement, cette réalité était déjà (partiellement) sanctionnée par le droit pénal⁹². Plusieurs instances nationales et internationales avaient ainsi incité, voire exhorté le législateur français à prohiber explicitement l'inceste : c'était notamment le cas du Conseil Constitutionnel⁹³, de la Cour européenne des Droits de l'Homme⁹⁴ (CEDH), ainsi que de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies⁹⁵. Émanant d'un « consensus général »⁹⁶, la nécessité de qualifier pénalement l'inceste s'est donc imposée au législateur, qui a dû décider quelle orientation il allait donner à sa réforme : changer la substance des incriminations, ou cantonner la loi à un aspect symbolique, suivant l'idée de « nommer l'inceste sans l'aggraver », de « mettre des mots sur les maux »⁹⁷. C'est finalement cette fonction symbolique qui a été

⁸⁷ M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 3^{ème} éd., 2001, n° 725.

⁸⁸ D. MAYER, « La pudeur du droit face à l'inceste », D.1988. Chron. 213.

⁸⁹ L. LETURMY, M. MASSE, « Inceste : incriminer le tabou », *Archives de politique criminelle*, n° 34, Éditions Pédone, 2012, p. 85-92.

⁹⁰ A. MONTAS, G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, Éditions Pédone, 2010 (n° 32), p. 289-308.

⁹¹ L. LETURMY, M. MASSE, « Inceste : incriminer le tabou », *Archives de politique criminelle*, n° 34, Éditions Pédone, 2012, p. 85-92.

⁹² Certains exprimaient en ce sens l'inutilité d'une réforme qualifiant l'inceste. V. M.-L. FORT, *Rapport*, JOAN, 2009, n° 1840, p. 5.

⁹³ Dans sa décision DC du 9 novembre 1999, n° 99-419, le Conseil constitutionnel avait qualifié la prohibition de l'inceste de « règle d'ordre public régissant le droit des personnes ».

⁹⁴ À plusieurs reprises, la CEDH a estimé qu'une protection efficace de l'inceste était conditionnée à une législation criminelle en la matière, la seule législation civile étant insuffisante. V. CEDH, 28 mars 1985, X et Y c/ Pays-Bas, JDI 1986, 1086 ; C. R. et S. W. c/ Royaume-Uni, 22 novembre 1995, AJDA 1996, 445.

⁹⁵ Celle-ci avait, dans un rapport de la troisième commission pour la promotion et la protection des droits de l'enfant (2000), prié « instamment tous les États de promulguer des lois protégeant de l'inceste ».

⁹⁶ A. MONTAS, G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Éditions Pédone, 2010, p. 289-308.

⁹⁷ A. LEPAGE, « Réflexions sur l'inscription de l'inceste dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010 », *JCP G*, 2010, Étude n° 335.

privilegiée, inscrivant la loi davantage dans un désir de « protection des victimes d’infractions » que de « répressions de leurs auteurs »⁹⁸.

Apports de la loi. – Ainsi, le principal apport de cette loi est qu’il a permis de qualifier nommément l’inceste, lui permettant de s’émanciper des infractions sexuelles de droit commun⁹⁹. Furent insérés dans le Code pénal les nouveaux articles 222-31-1 et 227-27-2 qualifiant d’incestueux les viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles commis « au sein de la famille sur la personne d’un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s’il s’agit d’un concubin d’un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ». Avec l’insertion d’un adjectif qualifiant la nature de l’infraction sexuelle, le législateur prend le parti pris de la « surqualification », puisque les éléments constitutifs et les peines encourues restent les mêmes¹⁰⁰. D’autre part, les nouvelles dispositions montrent que la qualification d’inceste est restreinte au seul acte commis « sur la personne d’un mineur » ; les majeurs victimes d’agressions sexuelles et de viols incestueux sont donc exclus de cette qualification spécifique. Cette « protection pénale à géométrie variable » prouve que les mineurs « sont considérés comme les victimes les plus vulnérables entre toutes »¹⁰¹, et traduit la volonté du législateur de prendre en compte, de manière spécifique, la situation des mineurs victimes de violences sexuelles au sein du cadre intrafamilial.

Critiques doctrinales. – Globalement, la loi du 8 février 2010 fut mal reçue. Les critiques couvraient autant ses insuffisances que son inutilité. Plusieurs auteurs, ainsi que le Syndicat de la magistrature¹⁰², ont mis l’accent sur la vanité de cette loi¹⁰³, précisément à cause de son caractère (exclusivement) symbolique. Le risque du « dévoiement du droit pénal à des fins déclaratives et symboliques, dans le seul but d’afficher une volonté de lutter contre la

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ D. GERMAIN, « L’inceste en droit pénal : de l’ombre à la lumière », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Dalloz, 2010/3.

¹⁰⁰ L. BETEILLE, Rapport Sénat n° 465, JO Sénat, 2008-2009, p. 24 : la commission a souhaité « conserver les dispositions actuelles aggravant les violences lorsqu’elles sont commises par un ascendant ou une personne ayant autorité, et faire de l’inceste une qualification supplémentaire qui viendrait se superposer aux qualifications existantes. »

¹⁰¹ A. MONTAS, G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l’inceste : nommer l’innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Éditions Pédone, 2010, p. 289-308.

¹⁰² Syndicat de la magistrature, « Dernières nouvelles du populisme pénal », communiqué de presse du 25 février 2010 : « le seul souci du législateur a été de répondre à certaines associations de victimes en les confrontant dans cette mystification selon laquelle l’inscription du mot « inceste » dans le marbre de la loi aurait des vertus thérapeutiques pour tous ceux qui ont subi, enfants, cette terrible réalité ».

¹⁰³ Y. MAYAUD parle notamment d’« inutilité manifeste » in Y. MAYAUD, « L’inceste dans... l’illégalité », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, Dalloz, 2011, p. 830.

délinquance sexuelle »¹⁰⁴ a également été souligné, dénonçant une instrumentalisation du pouvoir législatif pour satisfaire des exigences politiques.

De plus, d'importantes confusions et imperfections terminologiques ont été relevées. La principale critique portait sur l'imprécision du terme « famille », qui n'était pas défini, tout en étant central à cette nouvelle qualification. En outre, le choix de réserver la qualification incestueuse aux mineurs a conduit à des situations pratiques paradoxales : un fils violant sa mère serait coupable de viol, mais pas de viol incestueux ; le viol d'un père sur ses filles de 18 ans et 16 ans revêtirait la qualification de viol incestueux dans le second cas, mais pas dans le premier. Le message envoyé est contradictoire et difficilement entendable pour les victimes¹⁰⁵. Il fut également démontré qu'il existait un décalage entre le champ de la circonstance aggravante du viol ou de l'agression sexuelle commis par un ascendant et celui de la qualification d'inceste, qui s'applique aussi si l'acte est commis par un frère ou une sœur¹⁰⁶. En effet, un acte peut être qualifié d'incestueux et revêtir la circonstance aggravante (par exemple, un père violant sa fille mineure), mais aussi revêtir la circonstance aggravante sans être incestueux (un père violant sa fille majeure), et enfin être incestueux sans revêtir la circonstance aggravante (un frère violant sa sœur mineure). Cette absence de concordance est problématique en ce qu'elle n'est pas justifiée : il est difficile d'expliquer pourquoi le droit pénal considère qu'un frère violant sa sœur est moins grave qu'un ascendant violant sa fille.

Censure du Conseil constitutionnel. – Face à tant d'imperfections graves, le Conseil Constitutionnel fut saisi, et prononça l'inconstitutionnalité des articles cristallisant ces critiques en deux temps. D'abord, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré dans une décision du 16 septembre 2011 que l'art. 222-31-1 du CP était contraire à la Constitution¹⁰⁷. Étonnamment selon Yves MAYAUD, c'est sur le plan de l'imprécision des termes que s'est prononcé le Conseil, et non sur celui de l'inflation législative¹⁰⁸. Le contenu de l'article, jugé trop incertain, était contraire à l'article 34 de la Constitution et au principe de légalité des délits et des peines, qui oblige le législateur à « fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définit les crimes et délits en termes

¹⁰⁴ A. MONTAS, G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Éditions Pédone, 2010/1, p. 289-308.

¹⁰⁵ L. LETURMY, M. MASSE, « Inceste : incriminer le tabou », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1, p. 85-92.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011.

¹⁰⁸ Y. MAYAUD, « L'inceste dans... l'illégalité », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, Dalloz, 2011, p. 830.

suffisamment clairs et précis »¹⁰⁹. Par conséquent, si le législateur désirait qualifier pénalement l'inceste, il devait le faire en désignant précisément les personnes qui devaient être regardées comme appartenant à la « famille » à laquelle il est fait référence. Cette solution n'est pas surprenante : en faisant entrer dans le cercle familial toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, l'art. 222-31-1 a adopté une conception excessivement large de l'inceste.¹¹⁰

Par la suite, ce fut au tour de l'art. 227-27-2 du CP, qui prévoyait les atteintes sexuelles incestueuses¹¹¹, pour les mêmes motifs que pour l'art. 222-31-1, d'être abrogé par une décision du 17 février 2012. Cette deuxième abrogation était attendue, la formulation des deux articles étant identique. Après la première décision du Conseil constitutionnel, le garde des Sceaux avait d'ailleurs exhorté les parquets à ne plus retenir la qualification pénale d'inceste dans les poursuites pour atteinte sexuelle¹¹².

B. Les lois du 14 mars 2016¹¹³ et du 3 août 2018¹¹⁴

Loi du 14 mars 2016 : réintroduction de l'inceste dans le Code pénal. – Prenant note des critiques émises par le Conseil constitutionnel, la loi du 14 mars 2016 s'est attelée à la réécriture de la qualification incestueuse en matière pénale. L'art. 222-31-1 du CP, nouvellement écrit, disposait alors que « les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par : 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » Sans prendre le risque d'une définition notionnelle de la famille, cette nouvelle loi en trace toutefois les contours, en introduisant une liste exhaustive des membres la composant¹¹⁵. Cette loi n'étend donc pas le champ de l'incrimination d'inceste (elle continue

¹⁰⁹ Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, considérant 3.

¹¹⁰ Y. MAYAUD, « L'inceste dans... l'illégalité », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, Dalloz, 2011, p. 830.

¹¹¹ Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012.

¹¹² Dépêche du 20 septembre 2011 : « Le Conseil ne s'est pas prononcé sur la conformité à la Constitution de l'art. 227-27-22 du Code pénal prévoyant les atteintes sexuelles « incestueuses ». Cependant, il conviendra de tirer bien évidemment les mêmes conséquences pour cet art. de la décision du Conseil constitutionnel et de considérer cette disposition non conforme à la Constitution. »

¹¹³ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, JORF n°0063 du 15 mars 2016.

¹¹⁴ Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, JORF n°0179 du 5 août 2018.

¹¹⁵ Pour une analyse plus approfondie des membres composant la famille au sens du droit pénal, v. *infra*.

de concernner exclusivement les mineurs au moment des faits¹¹⁶), ni n'alourdit les peines prévues par les lois antérieures. Elle n'a donc qu'une portée « qualificative », dans la lignée de la loi de 2010¹¹⁷.

Loi du 3 août 2018 : extension de la qualification d'inceste aux majeurs. – Outre l'allongement du délai de prescription¹¹⁸, et la facilitation de la preuve de la contrainte grâce à la réécriture de l'article 222-22-1 du CP¹¹⁹, la loi du 3 août 2018 a introduit une différence majeure du point de vue de la pénalisation des relations sexuelles intrafamiliales, en supprimant, dans l'art. 222-31-1 du CP, la mention « sur la personne d'un mineur ». De fait, la qualification pénale de l'inceste s'est vue largement étendue, puisqu'elle inclut dorénavant les victimes majeures ayant subi des violences sexuelles dans le cadre intrafamilial¹²⁰.

§2. De nouvelles incriminations autonomes

Apports de la loi du 21 avril 2021. – La loi du 21 avril 2021¹²¹, qui a connu une « adoption expresse »¹²², est intervenue dans un contexte de réprobation sociale forte à l'égard des violences sexuelles incestueuses sur mineurs, déclenché par la publication du livre de Camille KOUCHNER *La Familia Grande* et le mouvement #MeTooInceste. Les nombreux changements introduits par cette loi, que nous étudierons tout au long de notre recherche, ont marqué un véritable tournant dans la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs dans le milieu intrafamilial. D'abord, elle permet une « énième »¹²³ réécriture de l'inceste, en ajoutant à la liste des auteurs de violences sexuelles intrafamiliales le grand-oncle et la grande tante. Cette liste figure dorénavant aux nouveaux articles 222-22-3 et 227-27-2-1 du CP (l'art. 222-31-1 est abrogé).

¹¹⁶ J-P. GUEDON, « L'inceste réintroduit dans le Code pénal », *AJ Pénal*, Dalloz, 2016, p.165.

¹¹⁷ J-B PERRIER, « Le retour de l'inceste dans le Code pénal », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, Dalloz, 2016, p. 381.

¹¹⁸ Pour une analyse plus approfondie de la prescription en matière de violences sexuelles sur mineurs, v. *infra* (partie I, titre 1, chapitre 2, section 2).

¹¹⁹ V. *infra*.

¹²⁰ J. PRADEL ET M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., Éditions Cujas, 2021 p. 518.

¹²¹ Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, JORF n°0095 du 22 avril 2021.

¹²² M. BOUCHET souligne que moins de cinq mois se sont écoulés entre la proposition de loi le 26 novembre 2020, et l'adoption et promulgation de la loi, le 15 et 21 avril 2021, in M. BOUCHET, « Focus sur la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », Lexbase, *Le Quotidien du 13 août 2021 : Droit pénal spécial*, 23 juillet 2021.

¹²³ *Ibid.*

Ensuite– et c’est là que réside son principal apport – elle introduit de nouvelles incriminations *sui generis* de viols et agressions sexuelles sur mineurs, qui se rattachent au régime de droit commun des infractions sexuelles. Ces incriminations distinguent le cas où le mineur de moins de 15 ans est violé ou agressé *hors* cadre intrafamilial (art. 222-23-1 du CP pour le viol et 222-29-2 pour l’agression sexuelle) et *dans* le cadre intrafamilial (art. 222-23-2 du CP pour le viol et 222-29-3 pour l’agression sexuelle)¹²⁴. Ainsi, un viol et une agression sexuelle seront qualifiés d’incestueux dès lors que la pénétration ou l’atteinte sexuelle a eu lieu entre un mineur de moins de 18 ans et un majeur lié au cercle familial, indépendamment de la présence de toute violence, contrainte, menace ou surprise. En d’autres termes, le seul acte sexuel entre un majeur et un mineur suffit à caractériser les violences sexuelles s’il est commis au sein du cadre familial. Ces nouveaux éléments constitutifs, différents des infractions génériques de viol et d’agression sexuelle, donnent une unicité propre aux infractions incestueuses, qui deviennent autonomes. Saluée par certains auteurs¹²⁵, cette loi est critiquée par d’autres, qui déplorent une architecture des infractions sexuelle grandement complexifiée, notamment « en ce qu’elle repose, formellement, sur des incriminations distinctes pour les victimes majeures ou mineures de quinze ans ou mineures de dix-huit ans, mais présentées sous un nom identique »¹²⁶. D’autres se demandent encore si ce nouveau régime n’est pas plus propice aux confusions et incertitudes sur le droit applicable que le précédent¹²⁷. Malgré tout, force est de constater que le législateur, en supprimant l’exigence de non-consentement des mineurs, a levé un obstacle juridique de taille dans la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs.

SECTION 2 : LA PLACE DU CONSENTEMENT

Définition et enjeux. – Du latin *consentire* (être d’accord), le consentement est classiquement défini comme « un acte de volonté manifestant la capacité du sujet »¹²⁸. Selon le *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, le consentement de la victime peut être défini comme « l’adhésion donnée d’avance par une personne à une infraction portant atteinte à ses droits »¹²⁹.

¹²⁴ Voir *infra*.

¹²⁵ Selon P. MORVAN, cette loi est, sur la forme « plutôt une réussite », et sur le fond, claire. C. DUPARC ET J. CHARRUAU (dir), *Le droit face aux violences sexistes et sexuelles*, Dalloz, 2021, Préface de P. MORVAN, p. 9-14.

¹²⁶ C. SAAS, « Mineurs, sexualité et consentement en droit pénal », *Les cahiers de la justice*, n°4, Dalloz, 2021, p. 601-612.

¹²⁷ J. LEONHARD, « Représentations sur Droit sur la sexualité du mineur : droit et non droit », dans la retranscription du colloque *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, sous la dir. de J. LEONHARD et V. OLECH, PUN, 2019.

¹²⁸ D. SALAS, « La zone grise du (non) consentement », Introduction, Dossier « La justice de l’intime », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2021, p. 559-561.

¹²⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 15^e éd., PUF, 2024, v. consentement.

Contrairement au droit des contrats, où le consentement doit souvent être formalisé et explicite, le consentement en droit pénal est plus subtil à capturer. Dans le cadre de relations sexuelles, il s'apparente à un spectre, un « arc-en ciel d'affects où s'expriment toutes les nuances du oui et du non »¹³⁰. Plus précisément, la capacité des mineurs à donner un consentement éclairé en matière sexuelle fait l'objet de nombreux débats. Par leur immaturité et leur vulnérabilité intrinsèque, ils peuvent avoir du mal à apprécier la portée de leurs actes¹³¹ ; de fait, certains les estiment incapables de véritablement consentir à des relations sexuelles, *a fortiori* avec des adultes dont l'âge plus avancé ou la position d'autorité peut les impressionner, et vicier leur consentement. Le débat s'est alors posé : doit-on considérer qu'un mineur puisse véritablement consentir à une relation sexuelle avec un majeur, surtout dans le cadre intrafamilial ? Doit-on imposer aux mineurs le même standard de preuve que les majeurs en cas de viol et d'agression sexuelle, à savoir la preuve d'une violence, menace, contrainte, ou surprise qui sous-tend l'absence de consentement de la victime ? En raison de l'asymétrie évidente entre les parties prenantes, le consentement du mineur doit faire l'objet d'une protection renforcée.

Annnonce. – Cette collision du monde de l'intime¹³² et de la preuve explique le cadre complexe autour du consentement en droit pénal, qui a connu de multiples évolutions, avant de parvenir à un véritable changement de paradigme avec la loi du 21 avril 2021 (§1). Celle-ci a permis d'instituer une forme de présomption irréfragable de non-consentement du mineur à des rapports sexuels avec un adulte, avec une distinction selon que le rapport ait lieu dans le cadre intrafamilial ou hors cadre intrafamilial (§2).

§1. Un cadre complexe autour du consentement

Annnonce. – L'évolution du cadre juridique autour du consentement s'agissant des mineurs victimes de violences sexuelles peut être découpé en deux grandes parties : l'état du droit avant la loi du 21 avril 2021 (A) et l'état du droit depuis cette loi (B).

A. Avant la loi du 21 avril 2021

État du droit. – Avant la loi du 21 avril 2021, les spécificités du consentement des mineurs n'étaient pas prises en compte par le droit, ou alors de manière insatisfaisante. Que ce

¹³⁰ G. FRAISSE, *Du consentement*, Seuil, 2017, p. 25.

¹³¹ D. GERMAIN, « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Dalloz, 2010/3, p. 599-611.

¹³² Selon D. SALAS, « le consentement serait un sentiment intime dont la reconnaissance dépend de l'état de la sensibilité collective », in D. SALAS, « La zone grise du (non) consentement », Introduction, Dossier « La justice de l'intime », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2021, p. 559-561.

soit pour les mineurs ou les majeurs, les infractions de viol et d'agression sexuelle étaient constituées en présence d'une violence, contrainte, menace ou surprise accompagnant l'acte sexuel. La première évolution fut celle de la loi du 8 février 2010, qui permit d'introduire le nouvel art. 222-22-1 du CP, précisant les contours de la notion de contrainte morale, qui « peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. » L'objectif de cette formule souple de la contrainte – qui était jusqu'alors souvent confondue avec la violence (en cas de contrainte physique) et la menace (en cas de contrainte morale) – est de faciliter la preuve de l'absence de consentement dans le cadre de violences sexuelles incestueuses. Néanmoins, cette définition ne couvrait pas le cas où la contrainte est imposée par un membre de la famille ne bénéficiant pas d'autorité légale ou de fait sur le mineur¹³³. De plus, cet article ne quantifie pas cette différence d'âge, laissant au juge la responsabilité de le faire, ce qui sème « les germes d'une nouvelle incertitude »¹³⁴.

Les hésitations. – Le choc généré par l'affaire du viol de Pontoise¹³⁵ a engendré une réflexion législative autour de la notion de discernement et consentement du mineur¹³⁶. Le gouvernement s'était engagé à instaurer une présomption irréfragable de non-consentement du mineur de moins de 15 ans : en dessous de ce seuil d'âge, le mineur ne pourrait être considéré consentant à un rapport sexuel¹³⁷. Craignant la censure du Conseil constitutionnel¹³⁸, cette promesse n'avait finalement pas vu le jour. La loi du 3 août 2018 a finalement à nouveau remanié l'art. 222-22-1 du CP, et y a introduit un troisième alinéa disposant : « Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. » Ainsi, la présomption de non-consentement a laissé place aux notions floues et indéfinies de « discernement » et « d'abus de vulnérabilité ». Cet alinéa semble néanmoins

¹³³ A. MONTAS, G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Éditions Pédone, 2010/1, p. 289-308.

¹³⁴ *Ibid.* Les auteurs précisent que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, on estime généralement qu'une différence d'une dizaine d'années suffit.

¹³⁵ Dans cette affaire se déroulant en 2017, le parquet de Pontoise avait décidé de poursuivre le suspect de 28 ans pour atteinte sexuelle sur une mineure de 11 ans, faute pouvoir démontrer la présence de violence, contrainte, menace ou surprise caractérisant la pénétration sexuelle.

¹³⁶ J. LEONHARD, « Représentations sur Droit sur la sexualité du mineur : droit et non droit », dans la retranscription du colloque *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, sous la dir. de J. LEONHARD et V. OLECH, PUN, 2019.

¹³⁷ J. FILIPPI, « Le paradoxe de la protection des enfants victimes d'infractions sexuelles, que dit le droit ? », *Les cahiers dynamiques*, n°77, Éditions Érès, 2019, p. 20-34.

¹³⁸ Le Conseil d'État avait notamment estimé que l'instauration d'une présomption irréfragable de consentement attachée à un seuil d'âge serait inconstitutionnelle, car contraire au principe de présomption d'innocence. CE, 15 mars 2018, n° 394437, § 21.

poser le postulat du non-discernement des mineurs de moins de 15 ans pour consentir à des relations sexuelles : en raison de leur inhérente « vulnérabilité », la surprise et la contrainte morale doivent¹³⁹ être caractérisées. Pour autant, la formulation laisse sous-entendre « qu'il existerait dans ces situations la possibilité qu'un mineur accepte ou refuse la relation sexuelle »¹⁴⁰. Ainsi, pour décider que le mineur n'était pas discernant ou était trop vulnérable pour consentir à un acte sexuel, le juge pouvait se fonder sur un faisceau d'indices (âge, maturité, capacité intellectuelle, état physique et mental, état social, schéma de valeurs et croyances du mineur, etc)¹⁴¹.

Nécessité de réforme. – Les insatisfactions trouvaient leur source dans le caractère flou, « relatif et contingent »¹⁴² du terme de « discernement ». La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), dans un avis du 20 novembre 2018¹⁴³, déplore que le législateur ait renoncé à établir une présomption de non-consentement, l'efficacité de la protection des mineurs victimes de violences sexuelles s'en voyant grandement limitée. La Commission essaye donc de résoudre l'inconstitutionnalité qui serait tirée d'une présomption irréfragable de non-consentement : elle avance qu'en concevant une nouvelle incrimination *sui generis* qui ferait de l'âge de la victime un élément matériel constitutif de l'infraction, comme le propose le professeur Philippe CONTE¹⁴⁴, il serait possible de se conformer pleinement à la présomption d'innocence. De cette façon, la loi ne poserait pas explicitement une présomption irréfragable de non-consentement (qui relèverait du domaine probatoire), mais contournerait l'interdit en créant une nouvelle infraction, dont l'objectif serait pourtant le même.

B. Depuis la loi du 21 avril 2021

¹³⁹ Il est important de noter que l'emploi de l'expression « sont caractérisées par » contraste avec l'ancienne formule « pouvaient résulter de », et marque un degré de certitude plus fort, chassant tout aléa. V. Conseil d'État, Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs, 21 mars 2018, §27.

¹⁴⁰ J. FILIPPI, « Le paradoxe de la protection des enfants victimes d'infractions sexuelles, que dit le droit ? », *Les cahiers dynamiques*, n°77, Éditions Érès, 2019, p. 20-34.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ CNCDH, avis "Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux", 20 novembre 2018.

¹⁴⁴ P. CONTE, *La Semaine juridique*, LexisNexis, 2018, p.1017 : « Si l'on veut rompre véritablement avec l'état actuel du droit, il conviendrait de réprimer en tant que crime l'acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'un mineur d'un certain âge, même sans violence, contrainte, menace ou surprise. Qualifier d'agression sexuelle un tel acte est exclu au regard de l'art. 222-22 du Code pénal, en l'absence de ces administratives. Aussi faudrait-il créer une nouvelle catégorie d'infractions sexuelles s'ajoutant aux agressions et atteintes, en introduisant le crime (revêtu de l'appellation que l'on voudra, dès lors qu'elle ne reprendrait pas les termes d'agression ou d'atteinte sexuelle), consistant, pour un majeur, à abuser en matière de sexualité de la vulnérabilité d'un mineur d'un âge inférieur à celui prédéterminé par le législateur, ce qui retirerait au juge le pouvoir correspondant ».

Suppression du défaut de consentement. – C'est cette proposition d'infraction *sui generis* qui a été adoptée par la loi du 21 avril 2021, qui crée deux nouvelles infractions, distinguant selon que les violences aient lieu dans le cadre familial ou en dehors de celui-ci. Le nouvel art. 222-23-1 du CP dispose que le viol sur mineur de moins de 15 ans est constitué dès lors qu'il y a pénétration sexuelle ou acte bucco-génital entre un majeur et un mineur de quinze ans, si la différence d'âge entre les deux est d'au moins cinq ans (clause dite « Roméo et Juliette »). L'art. 222-23-2 du CP dispose que ce même viol est incestueux « lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'art. 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » Les articles 222-29-2 et 222-29-3 du CP reprennent respectivement les mêmes formulations et la même distinction hors cadre familial/dans le cadre familial pour l'infraction d'agression sexuelle. Ainsi, ces infractions sont caractérisées par le seul fait que l'acte sexuel a été commis (i), et qu'il a été commis entre un majeur et un mineur d'un certain âge (ii) : 15 ans hors cadre intrafamilial (en respectant une différence d'âge de 5 ans), et 18 ans dans le cadre intrafamilial (à condition que le majeur revête une qualité particulière, prévue par l'art. 222-22-3 du CP). Dans les deux cas, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le discernement ou le consentement de la victime. Ces infractions n'instaurent pas, à proprement parler, de présomption de non-consentement pour les mineurs victimes de violences sexuelles ; plutôt, elles font le choix de retenir le caractère inopérant du consentement de la victime¹⁴⁵. Cela veut dire que le ministère public n'aura pas à rapporter la preuve du non-consentement du mineur, et que le prévenu ne pourra pas l'invoquer comme moyen de défense.¹⁴⁶

Recoupement avec le champ de l'atteinte sexuelle. – En soi, l'infraction d'atteinte sexuelle incriminait déjà, sans exiger la preuve d'un défaut de consentement, toutes les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans hors cadre intrafamilial¹⁴⁷, et de moins de 18 ans dans le cadre intrafamilial¹⁴⁸. Il est vrai que ces infractions se différencient au niveau du quantum de leur peine¹⁴⁹. En revanche, au niveau des éléments constitutifs de l'infraction, la distinction est plus ténue : ce qui distingue l'infraction d'atteinte sexuelle et le viol sur mineur (de 15 ans ou incestueux) est seulement la présence ou non d'une pénétration

¹⁴⁵ A. CERF-HOLLENDER, « Le nouveau régime répressif des crimes et délits sexuels sur mineurs et de l'inceste », *L'Essentiel - Droit de la famille et des personnes*, n°6, La Base Lextenso, 1^{er} juin 2021.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ L'art. 227-25 du Code pénal dispose : « Le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

¹⁴⁸ L'art. 227-25 du Code pénal dispose : « Les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende : 1° Lorsqu'elles sont commises par toute personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

¹⁴⁹ V. *infra*.

sexuelle ou d'un acte bucco-génital ; quant à l'agression sexuelle sur mineur, son champ se confond complètement avec celui de l'atteinte sexuelle, puisque l'agression sexuelle repose elle-même... sur la présence d'une atteinte sexuelle. Ainsi, on peine à comprendre l'opportunité de cette nouvelle incrimination d'agression sexuelle quand celle d'atteinte sexuelle est déjà opérante depuis des décennies. En tout état de cause, les atteintes sexuelles demeurent punissables, mais sont en pratique restreintes aux situations où les nouvelles qualifications ne s'appliquent pas, c'est-à-dire lorsque la différence d'âge entre le mineur et le majeur est de moins de 5 ans, autrement dit quand le majeur est âgé de 18 à 19 ans¹⁵⁰.

§2. La justification de l'inopérance du consentement dans le cadre intrafamilial

Annnonce. – La justification de l'inopérance du consentement du mineur en matière de violences sexuelles intrafamiliales est double : d'abord, une telle présomption est nécessaire en raison de l'âge du mineur (A), mais elle l'est aussi, en plus, en raison du cadre intrafamilial (B), ce qui explique que l'art. 222-23-2 du CP élargisse le seuil jusqu'aux 18 ans de la victime (et non 15 ans comme quand les violences sexuelles ont lieu hors cadre intrafamilial).

A. Les raisons tenant à l'âge

Antinomie du jeune âge d'un enfant et du consentement à une relation sexuelle. – De manière quasi-unanime, les professionnels du droit, de la médecine, de la psychologie, les associations de victimes, ainsi qu'une grande majorité d'instances nationales et internationales s'accordent à dire qu'il est impossible de considérer qu'un enfant puisse donner un consentement libre et éclairé à un acte sexuel avec un adulte, en raison de leur vulnérabilité et de leur manque de discernement évident¹⁵¹. Pour cette raison, le législateur a fixé très tôt la « majorité sexuelle » à l'âge de 15 ans, par le biais de l'infraction d'atteinte sexuelle (anciennement attentat à la pudeur)¹⁵². Néanmoins, cette infraction avait davantage vocation à couvrir les relations sexuelles consenties entre un mineur et un majeur, et d'aucuns la trouvaient

¹⁵⁰ A. CERF-HOLLENDER, « Le nouveau régime répressif des crimes et délits sexuels sur mineurs et de l'inceste », *L'Essentiel - Droit de la famille et des personnes*, n°6, La Base Lextenso, 1^{er} juin 2021.

¹⁵¹ On peut notamment citer une tribune de juin 2018 signée par C. BRISSET, ancienne défenseuse des enfants, R. COUTANCEAU, psychiatre et président de la Ligue française de santé mentale, B. CYRULNIK, neuropsychiatre, et J-P ROSENZVEIG, ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny, qui affirme que « pour quiconque connaît la psychologie de l'enfant, un tel consentement n'a en effet aucun sens ; en revanche, le traumatisme, lui, peut être irrémédiable » ; in CNCDH, avis « Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux », 20 novembre 2018.

¹⁵² J. DELGA, J-L. RONGE, « Les relations sexuelles consenties entre mineurs : de la licéité à l'illicéité », *Journal du droit des jeunes*, n°321, Éditions Association jeunesse et droit, 2013/1, p. 30-41.

trop faiblement punitive ; du reste, le problème de la preuve du non-consentement en cas de viol ou agression sexuelle d'un mineur demeurerait central, et était la cause d'un grand nombre de classements sans suite et d'une faible réponse pénale. Selon Carole HARDOUIN-LE GOFF, exiger la preuve du consentement des enfants confrontés à des violences sexuelles avec un adulte est complètement « incongru » et « hors-sujet », en ce qu'ils « n'ont pas le développement psychosexuel requis pour comprendre et accepter, bref pour consentir »¹⁵³ ; Jessica FILIPPI estime quant à elle que « dans le champ des mineurs victimes, la preuve du consentement dans les agressions sexuelles demeure un non-sens »¹⁵⁴. Ainsi, il apparaissait nécessaire de considérer qu'un enfant ne pouvait pas vraiment consentir à des actes sexuels, du moins en dessous d'un certain âge.

Seuil d'âge. – La question délicate est toutefois de fixer l'âge au-dessus duquel le mineur peut être considéré capable de consentir. À la fois, il faut protéger au mieux les mineurs « des éventuelles pressions exercées par les adultes », mais aussi « tenir compte du continuum de développement entre l'adolescence et l'âge adulte ainsi que de la possibilité d'une vie affective entre adolescents et jeunes adultes »¹⁵⁵. Bien que le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) pose la présomption de discernement des mineurs à l'âge de 13 ans¹⁵⁶, le choix du législateur a été de retenir l'âge de 15 ans hors cadre familial (pour le calquer sur celui de l'atteinte sexuelle), et 18 ans dans le cadre intrafamilial. De fait, il existe un décalage entre l'âge auquel la loi considère que le mineur est capable de discerner, et être responsable des infractions pénales qu'il commet, et l'âge auquel elle considère qu'il est capable de consentir en matière sexuelle. Certains auteurs expliquent ce seuil de 15 ans par la possibilité reconnue autrefois aux jeunes filles de 15 ans de se marier¹⁵⁷. Malgré ce décalage apparent, on comprend aisément que la volonté du législateur était de protéger davantage le mineur en matière sexuelle, un domaine où sa vulnérabilité peut être encore plus manifeste.

¹⁵³ C. HARDOUIN-LE GOFF, « Grandeur et décadence du consentement en droit pénal », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2021/4, p. 573-582.

¹⁵⁴ J. FILIPPI, « Le paradoxe de la protection des enfants victimes d'infractions sexuelles, que dit le droit ? », *Les Cahiers Dynamiques*, n°77, Éditions Érès, 2019/4, p. 20-34.

¹⁵⁵ CNCDH, avis « Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux », 20 novembre 2018.

¹⁵⁶ L'art. L11-1 du CJPM dispose : « Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

¹⁵⁷ La loi du 17 mars 1803, qui avait fixé ce seuil d'âge, n'est plus en vigueur depuis 2005, où l'âge du mariage a été fixé à 18 ans pour les garçons et les filles, en miroir à la majorité civile et pénale ; in J. DELGAT ET J-L. RONGE, « Les relations sexuelles consenties entre mineurs : de la licéité à l'illicéité », *Journal du droit des jeunes*, n°321, Éditions Association jeunesse et droit, 2013/1, p. 30-41.

B. Les raisons tenant au milieu familial

Rareté des moyens coercitifs dans le cadre intrafamilial. – En matière intrafamiliale, l'inopérance du consentement est étendue jusqu'aux 18 ans de la victime, contre 15 ans hors cadre intrafamilial. Ce décalage tient à la volonté du législateur de protéger de manière plus accrue les mineurs victimes d'emprise par les membres de leur cercle familial. Dans ce cadre spécifique, il est très difficile d'établir une forme de violence, menace, surprise, ou contrainte. Le jeune âge et la proximité de la victime avec l'auteur rendent l'utilisation de la violence ou des menaces particulièrement rares¹⁵⁸ : la dynamique familiale et l'asymétrie de pouvoir profitent à l'agresseur sans qu'il ait besoin d'utiliser ces moyens de coercition. D'ailleurs, dans le cadre incestueux, s'il y a des menaces, elles interviennent souvent après la commission des faits, et sont donc inopérantes¹⁵⁹. Quant à la surprise, « prise au sens de tromperie sur les actes et intentions de l'auteur »¹⁶⁰ elle peut parfois être reconnue mais reste exceptionnelle dans la mesure où les violences sexuelles incestueuses s'inscrivent quasi-systématiquement dans la durée : ainsi, s'il y a eu surprise la première fois, il sera souvent difficile de la prouver pour les autres occurrences¹⁶¹. La contrainte, surtout si elle est morale, est finalement l'élément qui a le plus vocation à s'appliquer, en ce qu'elle apparaît « inhérente à l'autorité que les ascendants exercent sur les mineurs »¹⁶² ; mais ses contours flous et son champ mal défini rendent son utilisation difficile et inégale¹⁶³. Ainsi, dans les cas où l'inceste est réprimé, c'est « souvent au prix d'une interprétation extensive de la contrainte »¹⁶⁴.

Forme d'acceptation des violences. – De plus, spécifiquement au sein de la famille, la manipulation et l'influence qu'exerce l'auteur peuvent conduire la victime à « accepter » les violences qu'elle subit, soit parce qu'elle a normalisé l'acte sexuel incestueux, soit parce qu'elle a peur de le refuser, en raison de la place qu'occupe l'auteur au sein du milieu familial. Céder n'étant pas une marque de non-consentement, les victimes n'étaient pas protégées par le droit. Ainsi, force est de constater que le cadre législatif visant à exiger la preuve du non-consentement du mineur, avant la loi du 21 avril 2021, n'était pas adapté aux spécificités du

¹⁵⁸ A. MONTAS, G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Éditions Pédone, 2010/1, p. 289-308.

¹⁵⁹ C. GUERY, « L'inceste : étude de droit pénal comparé », *Recueil Dalloz*, 1998, p. 47 et s.

¹⁶⁰ A. MONTAS, G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Éditions Pédone, 2010/1, p. 289-308.

¹⁶¹ D. GERMAIN, « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Dalloz, 2010/3.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Voir *supra*.

¹⁶⁴ A. MONTAS, G. ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Éditions Pédone, 2010/1, p. 289-308.

cadre intrafamilial et ne permettait pas une répression efficace des auteurs de violences sexuelles incestueuses. Il faut donc saluer ce changement de paradigme.

Transition. – En supprimant le caractère du consentement, la loi pose un interdit fort, qui permet de contrer une grande partie des difficultés probatoires liées à la preuve du consentement du mineur. La nouveauté de cette loi ne permet pas encore un grand recul sur la mesure de l’augmentation de la réponse pénale, mais tout laisse à penser que la suppression de la preuve du consentement va permettre un accroissement majeur du nombre de condamnations d’auteurs de violences sexuelles sur mineurs dans le cadre intrafamilial. Un autre facteur d’efficacité de la répression reste à étudier : les sanctions fixées par le droit pénal.

CHAPITRE 2 : LES SANCTIONS

Annonce. – Au niveau de la sanction, la loi prend en compte la gravité spécifique des violences sexuelles sur mineurs dans le cadre intrafamilial par deux biais : d’une part, par une double aggravation du quantum de la peine (**SECTION 1**), et d’autre part, par un régime de prescription dérogatoire, très favorable à la poursuite tardive des auteurs de violences sexuelles (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LA DETERMINATION DU QUANTUM DE LA PEINE : UNE DOUBLE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

Annonce. – La répression spécifique des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs a pris la forme d’une double circonstance aggravante (§1), justifiée par la minorité de la victime, ainsi que le cadre intrafamilial dans lequel les violences sexuelles se sont commises (§2).

§1. La répression des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs

Annonce. – Ce régime répressif s’est construit progressivement, au gré de multiples réformes législatives (A), pour finalement trouver son point d’ancrage dans la loi du 21 avril 2021 (B).

A. L’évolution législative du quantum de la peine

Circonstance aggravante : définition. – Non définie par le législateur ou la doctrine¹⁶⁵, la circonstance aggravante désigne « une situation particulière dans laquelle une infraction est commise et qui confère à celle-ci un caractère de gravité accru entraînant de ce fait l'aggravation de la peine encourue. »¹⁶⁶ La création de circonstances aggravantes reflète ainsi la volonté du législateur de marquer, « par la place qu'il leur accorde, son attachement aux valeurs qu'elles concernent »¹⁶⁷. La doctrine distingue généralement les circonstances aggravantes générales des circonstances aggravantes spéciales, qui ne s'appliquent que si un texte particulier d'incrimination les prévoit¹⁶⁸. Parmi elles, on retrouve donc la circonstance aggravante de la minorité et celle du milieu intrafamilial, qui permettent d'élever la peine encourue au-delà de son maximum ordinaire¹⁶⁹ en matière de viol et d'agression sexuelle.

Apparition des circonstances aggravantes liées à la minorité et à l'ascendance. – La première mention d'une circonstance aggravante relative aux violences sexuelles sur mineurs en dessous d'un certain âge remonte au Code pénal de 1791, qui prévoyait une peine aggravée de « douze années de fers » lorsque le viol avait été commis sur une jeune mineure de moins de 14 ans. Il a fallu attendre la promulgation du nouveau Code pénal de 1810 pour trouver la première circonstance aggravante liée à l'« autorité sur la personne » que détenait l'auteur du viol¹⁷⁰. À partir de là, le jeune âge et l'autorité qu'exerce l'auteur sur la victime – qui a progressivement inclus la notion d'« ascendance » à partir de 1832, à l'occasion de la criminalisation de l'attentat à la pudeur¹⁷¹ – deviennent des circonstances aggravantes constantes des infractions de viol et d'agression sexuelle.

Viol. – En 1994, à la promulgation du nouveau Code pénal, le viol y est incriminé à l'art. 222-23 et sa peine est fixée à 15 ans de réclusion criminelle (ce quantum demeure inchangé). Selon l'art. 222-24, cette peine est portée à 20 ans lorsque le viol est commis sur un mineur de 15 ans

¹⁶⁵ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », numéro du volume : 55, 13 avril 2006, p. 8-11.

¹⁶⁶ Fiche d'orientation « Circonstances aggravantes », Dalloz, août 2022.

¹⁶⁷ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », numéro du volume : 55, 13 avril 2006, p. 8-11.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Droit pénal général*, 18^e éd., Dalloz, coll. « Droit privé, Précis », Paris, 2003, n°652, cité in C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », numéro du volume : 55, 13 avril 2006, p. 8-11.

¹⁷⁰ Code pénal de 1810, art. 333 : « La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne. »

¹⁷¹ Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle, art. 333 : « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle [...] la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'art. précédent. »

(2°) ou qu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (4°).

Agression sexuelle. – S'agissant de l'agression sexuelle, l'art. 222-27 du CP disposait dès 1994 que leur peine était fixée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, et portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise par un ascendant (2°) (art. 222-28). Sont sanctionnées d'une peine de 10 ans et 150 000 euros d'amende les agressions sexuelles commises sur un mineur de 15 ans (art. 222-29-1), et les agressions sexuelles sur personne particulièrement vulnérable¹⁷² (comprenant les enfants) commises par un ascendant (art. 222-30). De fait, à la fois le critère de la minorité et celui de l'ascendance portent la peine au maximum fixé par la loi pour ce genre d'infractions.

Atteinte sexuelle. – S'agissant de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, définie à l'art. 227-25 du CP, le quantum de sa peine est de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (contre 2 ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende en 1994). Quand les violences sont commises par un majeur ayant une autorité de droit ou de fait (1°), la peine de l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (art. 227-26). L'atteinte sexuelle sur un mineur de 15 et 18 ans, qui est nécessairement commise par un majeur ayant autorité de droit ou de fait, est quant à elle punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, sans aggravation de la peine (art. 227-27).

B. L'état du droit depuis la loi du 21 avril 2021

Viol. – Avec les nouvelles incriminations introduites par la loi du 21 avril 2021, l'architecture des articles fixant les peines a été remaniée, de façon pour le moins complexe. En matière de viol, le nouvel art. 222-23-3 du CP dispose que les viols définis dans les nouveaux articles 222-23-1 (viol sur mineur de moins de 15 ans) et 222-23-2 (viol incestueux sur mineur de moins de 18 ans), sont punis de 20 ans de réclusion criminelle. Couplé à l'art. 222-24, on comprend que pour un mineur de moins de quinze ans, la peine est de toute façon portée à 20 ans de réclusion criminelle, que le viol soit commis dans un cadre intrafamilial ou non. La double circonstance aggravante de la minorité ET du caractère intrafamilial n'alourdit pas davantage la peine que ce qui est prévu pour chacune de ces circonstances aggravantes prises

¹⁷² « Une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur. »

isolément. En revanche, pour un mineur âgé de 15 à 18 ans, la peine ne sera alourdie que si l'infraction est commise dans le cadre intrafamilial, et pas en simple raison de sa minorité : ce sont donc les doubles circonstances aggravantes prises ensemble de sa minorité et du caractère intrafamilial qui portent la peine à 20 ans de réclusion criminelle.

Agressions sexuelles. – En ce qui concerne les agressions sexuelles, les art. 222-29-1 et 222-29-2 leur prévoient une peine de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende quand elles sont imposées à un mineur de 15 ans, sous des conditions différentes selon que l'agression ait été commise par un majeur et selon l'écart d'âge qu'il a avec le mineur victime. À l'instar du viol, d'une part le caractère intrafamilial constitue également une circonstance aggravante, mais il ne porte pas la peine plus haut, ni ne se cumule avec la circonstance aggravante tirée de la minorité ; d'autre part, l'agression sexuelle commise sur un mineur de 15 à 18 ans sera doublement aggravée et la peine sera également portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (art. 222-29-3).

Atteinte sexuelle. – S'agissant enfin de l'atteinte sexuelle, la loi du 21 avril 2021 a augmenté le quantum de la peine des atteintes sexuelles sur mineur âgé de plus de 15 ans par une personne ayant autorité (art. 227-27), en la faisant passer de 3 ans à 5 ans d'emprisonnement. Puisque la minorité fonde l'infraction, elle ne peut pas en être une circonstance aggravante. Le caractère intrafamilial est donc tantôt englobé dans la circonstance aggravante plus large de l'autorité de droit ou de fait (atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans), tantôt un élément constitutif de l'infraction (atteinte sexuelle sur mineur de 15 à 18 ans). *In fine*, la modification de l'architecture des infractions introduite par cette loi a condamné l'atteinte sexuelle à n'être utilisée qu'exceptionnellement¹⁷³, garantissant une plus grande sévérité dans la répression des auteurs, qui se verront appliquer les peines de viol et d'agression sexuelle aggravés, plutôt que d'atteinte sexuelle.

§2. La justification d'une double circonstance aggravante

Annnonce. – Il convient d'étudier les raisons pour lesquelles la minorité (A) et le caractère intrafamilial (B) constituent des circonstances aggravantes des violences sexuelles.

A. La minorité, une circonstance aggravante alourdissant la peine

¹⁷³ Voir *supra*.

Vulnérabilité intrinsèque à la minorité. – À l’instar de ce qui a pu être soutenu pour le consentement¹⁷⁴, la faiblesse intrinsèque à la minorité justifie que le mineur bénéficie d’un régime spécifique¹⁷⁵. En effet, les mineurs présentent une « vulnérabilité endogène » présumée de façon irréfragable, reposant sur le seul constat de l’âge¹⁷⁶. Cette vulnérabilité est aussi bien physique que psychologique¹⁷⁷ : l’enfant étant encore en développement, le retentissement traumatique des violences est nettement plus important. Par conséquent, violenter un mineur, de quelque façon qu’il soit, est systématiquement vu par le droit pénal comme méritant une punition plus sévère¹⁷⁸. En matière de violences sexuelles, plus spécifiquement, les données statistiques montrent que les mineurs sont particulièrement surexposés¹⁷⁹. Longtemps, par la force du tabou et la banalisation de ces violences, celles-ci sont restées insuffisamment révélées et punies¹⁸⁰. Mais aujourd’hui, comme le soulignent Antoine GARAPON et Denis SALAS, le changement de mentalité est tel que la société va jusqu’à considérer les violences sexuelles à l’encontre des enfants comme parmi les crimes les plus odieux¹⁸¹. Fort de cette vision commune, le législateur a compris la nécessité de punir plus sévèrement les auteurs de ces violences.

B. Le caractère intrafamilial, une circonstance aggravante alourdissant la peine

Les spécificités du cadre intrafamilial. – S’agissant du cadre intrafamilial, la justification tient au fait qu’il s’agit d’un milieu spécifique où la confiance règne plus qu’ailleurs et où l’attachement est plus fort. Les violences sexuelles apparaissent donc antithétiques, en ce qu’elles émanent des personnes chargées d’un devoir de protection à l’égard

¹⁷⁴ Voir *supra*.

¹⁷⁵ D. GERMAIN, « Le consentement des mineurs victimes d’infractions sexuelles », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, 2011/4, p. 817-824.

¹⁷⁶ A. CERF-HOLLENDER, « Les multiples facteurs de la vulnérabilité de la victime en matière pénale », *www.actu-juridique.fr*, Lextenso, 2 octobre 2020.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ H. MATSOPOULOU, « Violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial : la répression des auteurs », *Journal du droit de la santé et de l’Assurance Maladie (JDSAM)*, n°30, Éditions l’Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 2021/3, p. 123-129.

¹⁷⁹ M. MERCIER, *Protéger les mineurs victimes d’infractions sexuelles*, Rapport d’information du Sénat, enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 2018, p. 14.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ A. GARAPON, D. SALAS, *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d’Outreau*, Seuil, 2006, cité dans M. MERCIER, « Protéger les mineurs victimes d’infractions sexuelles », Rapport d’information du Sénat, enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 2018.

du mineur victime¹⁸². Elles constituent ainsi toujours une trahison¹⁸³, engendrent une perte de repères et d'innombrables conséquences psychologiques pour l'enfant en construction, davantage encore que quand elles ont lieu en dehors de la famille. Dès lors, la dépendance de l'enfant vis-à-vis des membres composant son cercle familial et l'autorité de ceux-ci créent des conditions qui nécessitent une réponse particulière¹⁸⁴.

Le champ : réflexion sur la conception que le droit pénal se fait de la famille. – Reste à étudier précisément comment le législateur a circonscrit ce champ intrafamilial, et voir qui tombe sous l'égide de cette circonstance aggravante. Comme on l'a vu, en raison du caractère évolutif de la famille contemporaine¹⁸⁵, le législateur ne s'est pas risqué à une définition notionnelle, et a procédé à une énumération stricte et limitative des personnes qui sont susceptibles d'être poursuivies au titre d'infractions incestueuses, composant le cercle intrafamilial (art. 222-22-3 du CP)¹⁸⁶. Par ailleurs, on comprend de l'art. 222-23-2 du CP que pour le viol incestueux, il est nécessaire que les collatéraux et les alliés exercent, en plus de leur qualité, une autorité de droit ou de fait sur le mineur¹⁸⁷.

Cette liste permet d'appréhender assez largement les auteurs de faits incestueux, en y incluant non seulement les ascendants, mais aussi les collatéraux (à l'exception des cousins germains), et enfin les situations « péri-incestueuses »¹⁸⁸ (commis par les alliés, c'est-à-dire les partenaires des descendants et des collatéraux). C'est bien cette dernière catégorie qui pose question, car ces auteurs n'ont aucun lien de parenté, et souvent non plus aucun lien de filiation avec les

¹⁸² V. l'art. 371-1 du Code civil : les parents exercent l'autorité parentale pour « protéger [l'enfant] dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

¹⁸³ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 134 : « Cette expérience à rebours de l'enfance vient percuter l'enfant dans tout ce qui fait son monde, lui qui est programmé pour être dépendant de figures d'attachement et de liens censés le construire. »

¹⁸⁴ C. GUERY, « L'inceste : étude de droit pénal comparé », *Recueil Dalloz*, 1998, p. 47 et s.

¹⁸⁵ M. TINEL, *La famille en droit pénal*, PUF, coll. « Droits », n°56, 2012/2, p. 155-178 : la famille demeure « relative et évolutive : il est des familles en mariage, hors mariage, unies, désunies, monoparentale, biologique, adoptive, nucléaire, recomposée, homoparentale, affective... »

¹⁸⁶ Pour rappel, sont donc visés les ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), les collatéraux (frères, sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grands-tantes, neveux, nièces), et les alliés (conjoints, concubins, ou partenaires de PACS d'un ascendant ou d'un collatéral) qui exercent sur la victime une autorité de droit ou de fait.

¹⁸⁷ Cette exigence d'autorité de droit ou de fait se justifie par la volonté d'éviter que l'incrimination soit automatiquement appliquée en cas de relation entre collatéraux, notamment quand les personnes concernées sont proches en âge et que la victime est majeure, tandis que l'agresseur est mineur. Par exemple, une grande sœur de 18 ans violée par son frère de 17 ans serait probablement considérée comme auteur de l'acte incestueux sans cette exigence d'autorité. V. M. MERCIER, *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles*, Rapport d'information du Sénat, enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 2018, p. 50.

¹⁸⁸ D. GERMAIN, « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Dalloz, 2010/3.

victimes, et peuvent être considérés par certains comme « étrangers » à la famille¹⁸⁹. Pourtant, il est très fréquent qu'ils se trouvent dans des situations similaires, voire identiques, à celle des parents du mineur. Ils vivent souvent avec celui-ci quand les familles sont « recomposées », et partagent la vie sexuelle d'un autre membre de la famille¹⁹⁰. À une époque « où les familles se morcellent de plus en plus pour se reconstituer avec l'apparition de nouveaux membres, dans lesquelles les beaux-parents sont enclins à adopter les enfants mineurs de leurs conjoints, concubins ou partenaires », il apparaît essentiel « de retenir une conception extensive de l'infraction incestueuse afin de mieux protéger les mineurs »¹⁹¹. En somme, l'intégration de cette catégorie dans la définition du cercle intrafamilial reflète parfaitement les mutations contemporaines que connaît la notion de famille¹⁹².

Interrogations. – On peut néanmoins s'interroger sur le choix du législateur d'inclure dans les auteurs d'actes incestueux les alliés de certains collatéraux, comme le concubin du frère ou de la sœur, quand on sait par exemple que le mariage et le PACS ne sont pas prohibés entre beau-frère et belle-sœur¹⁹³. À l'inverse, on peut questionner l'exclusion du champ incestueux des cousins et cousines germaines. Sa justification prend racine dans la volonté de conserver une définition pénale de l'inceste calquée sur celle donnée par le droit civil, qui se déduit des prohibitions à mariage posées aux art. 161 à 163 du CC¹⁹⁴. En effet, « consacrer une telle distorsion reviendrait à admettre qu'une relation pénalement incestueuse puisse aboutir plus tard à un mariage ou à un pacte civil de solidarité »¹⁹⁵. Néanmoins, cette explication est peu pertinente, tant du point de vue de l'autonomie du droit pénal par rapport au droit civil – que l'on vient de démontrer avec l'exemple du mariage entre beau-frère et belle-sœur –, affirmé de longue date par la jurisprudence¹⁹⁶, que du point de vue de la mission particulière du droit pénal de protection des intérêts de la société, qui justifie une conception pénale autonome. Au regard de cet objectif protecteur, ce n'est peut-être « pas au droit pénal de s'aligner sur le droit

¹⁸⁹ H. MATSOPOULOU, « Violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial : la répression des auteurs », *Journal du droit de la santé et de l'Assurance Maladie* (JDSAM), n°30, Éditions l'Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 2021/3, p. 123-129.

¹⁹⁰ D. GERMAIN, « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Dalloz, 2010/3.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² M. TINEL, *La famille en droit pénal*, PUF, coll. « Droits », n°56, 2012/2, p. 155-178.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Ces articles interdisent le mariage, en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne (empêchements absolus) ; en ligne collatérale, entre le frère et la sœur, entre frères et entre sœurs, entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce (empêchements relatifs).

¹⁹⁵ M. TINEL, *La famille en droit pénal*, PUF, coll. « Droits », n°56, 2012/2, p. 155-178.

¹⁹⁶ H. MATSOPOULOU, « Violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial : la répression des auteurs », *Journal du droit de la santé et de l'Assurance Maladie* (JDSAM), n°30, Éditions l'Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 2021/3, p. 123-129.

civil»¹⁹⁷. On ne voit donc pas bien pourquoi les cousins devraient être exclus du cadre intrafamilial. Certes, ils pourront se voir condamner à une peine aggravée, équivalente à celle de l'infraction incestueuse, s'ils exercent une autorité de droit ou de fait sur la victime¹⁹⁸ ; mais l'infraction ne revêtira symboliquement pas la même qualification. Mis à part ces quelques interrogations, l'ampleur du champ intrafamilial retenu par le droit pénal lui permet d'assurer une répression plus efficace des auteurs de violences sexuelles incestueuses sur mineurs.

SECTION 2 : LA PRESCRIPTION

Définition. – La prescription est une modalité juridique commune à toutes les procédures, qui traduit l'effet du temps sur l'action en justice¹⁹⁹. Elle se définit plus précisément comme le mode d'extinction de l'action en justice résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi²⁰⁰. En matière pénale, la prescription de l'action publique désigne le délai qu'a la société pour poursuivre l'auteur d'une infraction. Elle se distingue de la prescription de la peine, que nous n'aborderons pas, qui renvoie au délai au-delà duquel il n'est plus possible de mettre la condamnation à exécution.

Enjeux et annonce. – Force est de constater que la prescription de l'action publique est un enjeu de l'efficacité de la répression des violences sexuelles intrafamiliales, puisqu'elle doit permettre de lutter, de manière effective, contre l'impunité des auteurs. Or, comme nous l'avons évoqué, la complexité du traitement juridique de ces violences s'explique par le poids du tabou, qui engendre leur révélation tardive. Allonger le délai de la prescription, c'est donc une mesure de protection procédurale des victimes. Mais c'est également une marque de sévérité à l'égard des auteurs : en permettant au ministère public et aux victimes de déclencher l'action publique plus tardivement, les auteurs peuvent faire l'objet de poursuites (et de sanctions) pour une durée également plus longue. Par ailleurs, le délai de prescription a une fonction symbolique pour le législateur, révélateur de la gravité qu'il attache à certaines infractions²⁰¹. Il convient donc d'étudier les spécificités des règles de prescription en matière de violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs. Bien qu'il existe un régime de prescription dérogatoire pour les

¹⁹⁷ M. TINEL, *La famille en droit pénal*, PUF, coll. « Droits », n°56, 2012/2, p. 155-178.

¹⁹⁸ Art. 222-24 du Code pénal.

¹⁹⁹ E. DREYER, O. MOUYSET, *Procédure pénale*, 3^e éd., LGDJ, coll. « Cours LMD », 2023, p. 272.

²⁰⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 15^e éd., PUF, coll. « Quadriges », 2024.

²⁰¹ J. DANET, « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, n°28, Éditions Pédone, 2006/1, p. 73-93. « La prescription devient alors une échelle de gravité des infractions concurrente de celles des peines ».

violences sexuelles sur mineurs (§1), aucune règle particulière n'a été adoptée directement en raison du cadre intrafamilial (§2).

§1. Un régime dérogatoire pour les violences sexuelles sur mineurs

Allongement des délais. – Le régime de prescription dérogatoire des mineurs en matière de violences sexuelles est le fruit d'une multitude de réformes législatives²⁰². Dès 1989²⁰³, un régime de prescription dérogatoire est mis en place pour toutes les victimes mineures de violences sexuelles intrafamiliales : le délai de prescription ne court qu'à partir de leur majorité. La loi du 17 juin 1998²⁰⁴ étend ces dispositions à tous les mineurs, sans distinction propre au cadre intrafamilial. Par la suite, plusieurs lois réhaussent la prescription pour tous les mineurs victimes de violences sexuelles, faisant passer le délai de 10 ans à 30 ans pour les viols²⁰⁵ (loi du 3 août 2018), et de 3 à 20 ans pour les agressions sexuelles²⁰⁶ (loi du 1^{er} mars 2017)²⁰⁷. Aujourd'hui, une victime de viol pendant sa minorité peut donc agir en justice jusqu'à ses 48 ans révolus.

Trois justifications de cet allongement peuvent être évoquées²⁰⁸ : d'abord, les conséquences psycho-traumatiques longue-durée des violences sexuelles justifient l'adoption d'un délai de prescription plus long, surtout au vu de l'amnésie traumatique dont les victimes peuvent être atteintes. Ensuite, l'amélioration des techniques d'investigation et de conservation des preuves permet matériellement de poursuivre les auteurs plus tard, comme le souligne le Conseil d'État, qui approuve cet allongement²⁰⁹. Enfin, la prescription doit refléter la gravité des crimes commis à l'égard des mineurs, et les viols sur mineurs figurent, aux yeux du législateur et de la

²⁰² Selon F-X. ROUX-DEMARE, « les règles spéciales en matière de prescription de l'action publique de certaines infractions commises sur des mineurs constituent peut-être l'illustration la plus probante de l'instabilité du droit de la prescription », in F-X. ROUX-DEMARE, « Violences sexuelles sur mineurs, en finir avec la prescription ? », *Lexbase Pénal*, n°9, 18 octobre 2018.

²⁰³ Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, *JORF* n°0163 du 14 juillet 1989.

²⁰⁴ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *JORF* n°0139 du 18 juin 1998.

²⁰⁵ Article 7 du Code de procédure pénale.

²⁰⁶ Article 8 du Code de procédure pénale.

²⁰⁷ Il convient de noter que la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale avait doublé les délais de prescription, faisant passer le délai de prescription des délits de 3 à 6 ans, et celui des crimes de 10 à 20 ans.

²⁰⁸ J. FILIPPI, « Le paradoxe de la protection des enfants victimes d'infractions sexuelles, que dit le droit ? », *Les Cahiers Dynamiques*, n°77, Éditions Érès, 2019/4, p. 20-34.

²⁰⁹ Conseil d'État, Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs, 21 mars 2018.

société, parmi les crimes les plus odieux²¹⁰. Ainsi, il apparaît que l’allongement du délai de prescription à 30 ans à partir de la majorité de la victime ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de proportionnalité²¹¹.

Prescription glissante. – En outre, la loi du 21 avril 2021 permet d’instaurer le mécanisme de prescription « glissante ». Pour un mineur victime de violences sexuelles, en cas de commission d’un nouveau viol, agression sexuelle, ou atteinte sexuelle sur un autre mineur par la même personne, le délai de prescription est prolongé jusqu’à la date de prescription de la nouvelle infraction²¹². Ce mécanisme, qui ne ressemble à aucun autre²¹³, prévoit par ailleurs que les actes interruptifs interrompant la prescription de la seconde infraction interrompent aussi la prescription de la première²¹⁴. Une partie de la doctrine dénonce « un bouleversement majeur de la logique jusqu’alors applicable à la prescription, attachée depuis toujours à l’infraction prise dans son unicité, qui ne pouvait être liée au sort d’autres faits qu’en présence d’infractions connexes ou indivisibles, autrement dit d’infractions liées entre elles par les circonstances de leur commission et non par la personne de leur auteur »²¹⁵.

§2. Une absence de spécificités pour le cadre intrafamilial

Opportunité d’un régime de prescription propre au cadre intrafamilial. – Depuis la loi du 17 juin 1998, il n’existe plus de règle de prescription spécifique au cadre intrafamilial. Par conséquent, « le fait d’inceste ne permet pas de consacrer, en tant que tel, une modification du point de départ du délai de la prescription, mais est traité comme toute autre infraction considérée comme grave commise sur un mineur. »²¹⁶. Pour autant, un régime spécifique au cadre intrafamilial est-il nécessaire ? Une grande partie de la doctrine n’est pas de cet avis, considérant que le régime applicable aux mineurs victimes de violences sexuelles est déjà

²¹⁰ A. GARAPON, D. SALAS, *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d’Outreau*, Seuil, 2006.

²¹¹ Conseil d’État, Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs, 21 mars 2018.

²¹² Articles 7 et 8 du Code de procédure pénale.

²¹³ M. BOUCHET « Focus sur la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste », *Le Quotidien du 13 août 2021 : Droit pénal spécial*, 23 juillet 2021.

²¹⁴ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 31^e éd., Lefebvre-Dalloz, 2023-2024, p. 824.

²¹⁵ L. MARY, « Actualité du droit pénal de la famille », *AJ famille*, 2021, p. 257, citée dans B. PY, « Infractions sexuelles et inceste : ce qui ne se conçoit pas bien n’a aucune chance de s’énoncer clairement », *Gazette du Palais*, n°23, 22 juin 2021.

²¹⁶ N. GLANDIER LESCURE, *L’inceste en droit français contemporain*, Presses Universitaires d’Aix-Marseille, 2006, p. 292.

tellement permissif qu'on basculerait presque dans une « imprescriptibilité de fait »²¹⁷ : « les crimes de nature sexuelle commis sur des mineurs s'apparentent à des faits imprescriptibles, du moins soumis à de telles longueurs de prescription, que leurs auteurs ont peu de chance d'échapper à la répression »²¹⁸. Certains auteurs voient d'ailleurs l'introduction de la prescription glissante comme « une concession faite à ceux qui souhaitaient l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, et notamment de l'inceste »²¹⁹. Bien que l'on puisse concéder qu'un délai de 30 ans à compter de la majorité de la victime soit suffisamment long pour lutter efficacement contre ce type de violences, cette assimilation à l'imprescriptibilité est contestable, puisqu'il est de notoriété publique qu'un grand nombre d'affaires d'inceste se heurtent à un classement sans suite en raison de la prescription. Quant à la prescription glissante, son application est exceptionnelle dans le cadre intrafamilial, car les violences incestueuses concernent souvent une seule victime, et les risques de réitération en dehors du cercle familial sont faibles. Ce mécanisme n'est donc pas particulièrement adapté aux particularités du cadre intrafamilial.

Opportunité de l'imprescriptibilité des violences sexuelles sur mineurs. – Il convient donc de discuter de l'opportunité de l'imprescriptibilité des crimes sexuels contre les mineurs, défendue ardemment par les associations de victimes²²⁰, la CIIVISE²²¹, et relayée par certains élus²²². Les défenseurs de l'imprescriptibilité invoquent plusieurs arguments au soutien de leur proposition. D'une part, ils voient dans l'imprescriptibilité une réponse plus adaptée aux victimes mineures, qui n'ont souvent pas conscience de la gravité des faits, et normalisent ce qui leur arrive²²³. *A fortiori*, dans le milieu familial, l'emprise, la pression infligée pour garder le secret, et les multiples conflits de loyauté que subit le mineur complexifient encore cette prise de parole. Bien que l'allongement des délais de prescription ait permis de pallier

²¹⁷ F-X. ROUX-DEMARE, « Violences sexuelles sur mineurs, en finir avec la prescription ? », Lexbase Pénal n°9, 18 octobre 2018.

²¹⁸ Y. MAYAUD, « Vers l'imprescriptibilité des infractions de nature sexuelle contre les mineurs », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2008, p. 80.

²¹⁹ M. BOUCHET « Focus sur la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », Lexbase, *Le Quotidien du 13 août 2021 : Droit pénal spécial*, 23 juillet 2021.

²²⁰ V. la tribune "Pour" in « Pour ou contre l'imprescriptibilité des crimes sexuels », *Libération*, 10 février 2021.

²²¹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisation 60 : déclarer imprescriptibles les viols et agressions sexuelles commis contre les enfants.

²²² V. Proposition de loi n° 3907 visant à prévoir l'imprescriptibilité pour les actes d'inceste et de pédophilie, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2021.

²²³ F-X. ROUX-DEMARE, « Violences sexuelles sur mineurs, en finir avec la prescription ? », Lexbase Pénal, n°9, 18 octobre 2018.

considérablement ces difficultés, ce n'est pas suffisant pour la CIIVISE²²⁴ : reste effectivement le problème de l'amnésie traumatique, que la Cour de cassation a refusé de considérer comme un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites au sens de l'art. 9-3 du CPP²²⁵. Pourtant, elle touche près de 40% des victimes de violences sexuelles, dont 50% des victimes de violences sexuelles incestueuses²²⁶ : pour celles-ci, un délai de 38 (agression sexuelle) ou 48 ans (viol) pour agir n'est pas nécessairement suffisant. D'autre part, l'imprescriptibilité pourrait être utilisée pour son symbolisme procédural²²⁷, puisqu'elle sert de marqueur ultime à la gravité des infractions²²⁸. Le droit comparé est aussi souvent mentionné pour prouver qu'adopter un régime d'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs ne relève pas d'un choix insensé²²⁹.

À l'inverse, la grande majorité des acteurs judiciaires²³⁰ conteste fermement l'opportunité d'une telle réforme. D'abord se pose la question de la hiérarchie : doit-on ériger les violences sexuelles sur les enfants au même rang que les crimes contre l'humanité ? Il semble difficilement concevable de rendre ces crimes imprescriptibles sans rendre pareillement imprescriptibles le meurtre et les autres atteintes à la vie, ainsi que la torture et la barbarie²³¹. Ainsi, une réforme globale de l'entière des délais de prescription serait nécessaire, afin d'assurer « le respect d'une cohérence d'ensemble de ces délais »²³². Or, cela ne semble ni souhaitable dans un contexte d'inflation législative, ni opportun quand le législateur s'est déjà prononcé sur ces délais à plusieurs reprises. De plus, l'utilité d'une telle mesure est remise en question du point de vue du dépérissement des preuves, dans un contexte infractionnel déjà marqué par les difficultés probatoires. Force est de constater que plus l'affaire est traduite en justice tardivement après le déroulement des faits, plus elle a de chances, faute de preuves,

²²⁴ Il convient de noter que l'abolition de la prescription est la demande la plus formulée parmi les témoignages recueillis par la CIIVISE, représentant 35% de l'ensemble des témoignages. Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 656.

²²⁵ Cass. crim., 18 décembre 2013, n° 13-81.129

²²⁶ M. SALMONA, « Stop prescription », *Mémoire traumatique et victimologie*, 2020, cité dans le Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 660.

²²⁷ F-X. ROUX-DEMARE, « Violences sexuelles sur mineurs, en finir avec la prescription ? », *Lexbase Pénal*, n°9, 18 octobre 2018.

²²⁸ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 664.

²²⁹ L'imprescriptibilité est en effet appliquée dans grand nombre de pays européens, tels que la Belgique, la Hongrie, la Norvège, le Danemark, la Serbie, etc. D'autres pays européens adoptent des régimes d'imprescriptibilité qui englobent le cas des mineurs victimes de crimes sexuels : par exemple, l'ensemble des infractions sexuelles sont imprescriptibles en Irlande et en Finlande. In Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 662-664.

²³⁰ Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits de la femme, *Mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineur.e.s*, présidée par F. FLAMENT et J. CALMETTES, 10 avril 2017, p. 12 : l'imprescriptibilité « est une perspective contestée, essentiellement par les acteurs judiciaires ».

²³¹ F-X. ROUX-DEMARE, « Violences sexuelles sur mineurs, en finir avec la prescription ? », *Lexbase Pénal* n°9, 18 octobre 2018.

²³² *Ibid.*

d'aboutir à une absence de réponse pénale (classement sans suite), ou à une réponse pénale négative pour la victime (non-lieu, relaxe, acquittement)²³³. De cette perspective, l'imprescriptibilité apparaît comme une double punition pour les victimes : on leur donne l'illusion de l'efficacité de l'imprescriptibilité, alors qu'en réalité, celle-ci engendre tant de difficultés pratiques qu'il est peu probable que la plainte aboutisse. Dès lors, ces injonctions contradictoires ne feraient qu'accroître les souffrances des victimes, voire pire, nier leur « réalité victimologique »²³⁴.

Par ailleurs, certains auteurs²³⁵ et associations²³⁶ mettent aussi en exergue les aspects positifs de la prescription pour les victimes : celle-ci peut les inciter à la prise de parole et à porter plainte, alors que l'imprescriptibilité peut être vue comme un facteur motivant l'inertie procédurale.

Conclusion du titre I. – Ces débats sur la prescription embrasent les esprits mais contournent un autre enjeu crucial : l'amélioration du cadre recueillant la parole des victimes. Bien que le législateur ait adapté au cadre intrafamilial la répression des auteurs de violences sexuelles, du point de vue de l'architecture des infractions, de la preuve du consentement, et du quantum de la peine, la prescription est peut-être le seul domaine ne présentant pas de spécificités. Toutefois, le régime applicable aux mineurs victimes de violences sexuelles a déjà permis de grandes avancées, sans qu'une autre spécialisation apparaisse nécessaire. Après avoir étudié la répression pénale des auteurs, il convient d'examiner comment le droit civil protège les victimes mineures de violences sexuelles, et s'il existe des spécificités propres au cadre intrafamilial.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Le Temps du Débat* (podcast) : « CIIVISE, l'imprescriptibilité est-elle souhaitable ? », France Culture, 30 novembre 2023. A. DARSONVILLE y intervient, en considérant que « parfois, la date butoir de la prescription est au contraire un délai qui peut aussi inciter à la prise de parole. Il y a des victimes qui, parce qu'elles savent que bientôt le couperet de la prescription va tomber, vont parler pour éviter la prescription ».

²³⁶ F. LONNE, président de l'association Colosse aux Pieds d'Argile : « le principe d'une date butoir évite l'illusoire confort de la procrastination et participe directement à la libération de la parole », in F. LONNE, « La prescription des violences sexuelles », <https://colosse.fr/delai-de-prescription/> (consulté le 22 avril 2024).

TITRE II – PROTÉGER LES VICTIMES

Protection civile du mineur. – Lorsque l'enfant a besoin d'être protégé de sa famille, l'État a la responsabilité d'intervenir pour mettre l'enfant hors de danger²³⁷. La protection civile des victimes mineures de violences sexuelles intrafamiliales peut être administrative ou judiciaire. La première repose sur un fonctionnement contractuel, impliquant le consentement des parties (parents, mineur, représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)), tandis que la seconde suppose la saisine du juge des enfants (JE) et/ou du juge aux affaires familiales (JAF) dont les décisions s'imposent aux familles. Dans ce titre, nous ne parlerons que de la protection judiciaire, dans son aspect théorique ; il convient cependant de préciser que l'intervention judiciaire est doublement subsidiaire, d'une part subsidiaire à l'exercice de l'autorité parentale par les parents du mineur, et d'autre part subsidiaire à l'aide administrative de l'ASE.

Formes de cette protection. – Concernant la forme que peut prendre cette protection civile, il faut distinguer deux mécanismes législatifs qui permettent de protéger l'enfant victime de violences sexuelles dans le cadre intrafamilial et restreignent les droits parentaux de l'enfant²³⁸. Le premier consiste en la saisine du JE, afin qu'il prenne des mesures concrètes pour mettre l'enfant hors de danger²³⁹ : c'est l'assistance éducative (**chapitre 1**). La seconde tient à restreindre l'autorité parentale des parents (**chapitre 2**), quand le dysfonctionnement s'avère plus structurel²⁴⁰. Il conviendra d'examiner, pour ces deux mécanismes de protection, la présence ou l'absence de spécificités propres au cadre intrafamilial.

CHAPITRE 1 – L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Annnonce. – L'assistance éducative est une procédure unique de protection des mineurs, qui suppose dans un premier temps la qualification d'un danger (**SECTION 1**), suite à quoi le JE est fondé à prendre des mesures d'assistance éducative (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LA PROCÉDURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Annnonce. – La procédure d'assistance éducative est une procédure civile d'exception qui permet l'intervention du JE en vue de protéger le mineur en danger (**§1**). La compétence du

²³⁷ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 566.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

JE se fonde sur la qualification d'un danger avéré pour le mineur (§2), ce qui lui permet par la suite de prendre des mesures concrètes de protection.

§1. Une procédure de protection du mineur

Annonce. – La procédure d'assistance éducative peut être définie de manière positive (A) et négative (B).

A. Ce qu'elle est

Définition et finalité. – Conformément à l'art. 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant²⁴¹, l'assistance éducative a vocation à être employée quand une séparation des parents et de leur enfant mineur est nécessaire, dans l'intérêt supérieur de celui-ci. C'est une « procédure civile d'exception » qui « consiste en l'application par un JE spécialisé de mesures de protection au bénéfice d'un mineur sur le critère du danger »²⁴². Elle trouve son fondement dans l'art. 375 du CC, qui dispose en son alinéa premier : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice. » Elle relève de la compétence exclusive du JE, seul habilité à prendre des mesures au nom de l'intérêt de l'enfant²⁴³, qui s'imposent aux titulaires de l'autorité parentale (bien que le juge doive s'efforcer de recueillir leur adhésion, autant que possible)²⁴⁴.

Unicité procédurale. – L'assistance éducative est décrite comme une « procédure atypique » de droit civil²⁴⁵, présentant plusieurs particularismes procéduraux qui tiennent à sa finalité (la protection judiciaire de l'enfant), l'urgence à statuer, et la nécessaire conciliation de l'autorité parentale et de l'intérêt de l'enfant²⁴⁶. En temps normal, le mineur est civilement incapable et ses parents exercent la capacité juridique pour lui. Dans le cadre de l'assistance éducative, le mineur peut saisir lui-même le JE, à condition qu'il soit discernant (art. 375-1 du CC, alinéa 3).

²⁴¹ Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), Nations Unies, ratifiée par la France le 7 août 1990.

²⁴² P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 406.

²⁴³ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 202, p. 567.

²⁴⁴ L'art. 375-1 alinéa 1 et 2 dispose : « Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. »

²⁴⁵ A. KIMME-ALCOVER, « L'assistance éducative et les parents du mineur : entre confiance et défiance », *RDSS* 2013, p. 132.

²⁴⁶ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 406.

À ce titre, il peut être entendu par le juge, assisté par un avocat et contester la décision. Il est donc à la fois acteur de la procédure, et objet de la procédure. Dans la même logique de bouleversement des rôles respectifs du juge et des parties, le juge peut s'auto-saisir dans le cadre de cette procédure – ce qui signifie que les parties n'ont pas le monopole de l'impulsion processuelle – et mettre fin à l'instance lorsqu'il estime qu'il n'y a plus de danger (ce qui relève normalement aussi des prérogatives des parties²⁴⁷)²⁴⁸.

En outre, conformément au principe de la libre disposition²⁴⁹, le juge est tenu par l'objet du litige²⁵⁰, ce qui l'oblige à se prononcer sur tout ce qui lui est demandé (il ne peut juger *infra petita*) et seulement ce qui lui est demandé (il ne peut juger *ultra petita*)²⁵¹. L'allégation des faits et la preuve des faits relèvent aussi du monopole des parties²⁵². Il n'en va pas de même en matière d'assistance éducative, où la finalité de protection de l'enfance, d'ordre public, justifie que le juge puisse statuer *ultra petita*, c'est-à-dire au-delà des demandes des parents, du mineur, ou du parquet²⁵³. Le JE dispose aussi de pouvoirs d'instruction qui lui permettent d'introduire de nouveaux faits dans le débat, ainsi que leur preuve. De fait, il bénéficie de pouvoirs plus importants que dans le cadre de la procédure civile « classique ».

Enfin, la procédure d'assistance éducative prévoit une exception importante au principe d'autorité de la chose jugée. Contrairement à l'art. 481 du CPC qui dispose que le prononcé du jugement dessaisit le juge, le JE peut, si l'intérêt de l'enfant le justifie, modifier et rapporter ses décisions à tout moment, y compris d'office, conformément à l'art. 375-6 du CC.

B. Ce qu'elle n'est pas

Pas une privation ou délégation de l'autorité parentale. – Si l'assistance éducative constitue indéniablement une atteinte importante aux droits des parents, notamment à leur droit à la vie familiale²⁵⁴, elle n'est pas pour autant une mesure de privation ou de délégation de l'autorité parentale²⁵⁵. Plutôt, elle « suppose une intervention judiciaire de contrôle ne portant

²⁴⁷ Art. 1 du Code de procédure civile.

²⁴⁸ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 406.

²⁴⁹ C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER, S. GUINCHARD, *Procédure civile*, coll. « HyperCours », n°519, Dalloz, 2020, p. 412.

²⁵⁰ Art. 4 du Code de procédure civile.

²⁵¹ Art. 5 du Code de procédure civile.

²⁵² Articles 6, 7 et 9 du Code de procédure civile.

²⁵³ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 406.

²⁵⁴ Art. 8 de la ConvEDH : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

²⁵⁵ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 617.

atteinte à l'autorité parentale que de façon mesurée et limitée dans le temps. »²⁵⁶ Par conséquent, même dans le cadre d'une mesure de placement, les titulaires de l'autorité parentale conservent leurs prérogatives légales à l'égard de l'enfant, du moment que celles-ci ne sont pas inconciliables avec les mesures prises par le JE (art. 375-7 du CC). L'alinéa premier de l'art. 373-4 du CC précise à ce titre que « la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation ». Ces « actes usuels » sont entendus par la jurisprudence comme désignant des actes de la vie quotidienne, sans gravité (qui peuvent cependant être importants), qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant ou ne le soumettent à aucun risque grave apparent²⁵⁷. En outre, « en cas de refus abusif ou injustifié » de la part des parents à réaliser certains actes (par exemple, autoriser une sortie du territoire national pour un voyage scolaire²⁵⁸), le JE peut exceptionnellement prononcer une délégation ponctuelle d'autorité parentale (art. 375-7, alinéa 2). Les droits parentaux sont donc, de fait, limités.

§2. La qualification du danger, fondant la compétence du juge des enfants

Annnonce. – Après avoir défini la notion de danger (A), nous verrons comment sa qualification se met en œuvre dans le cadre intrafamilial (B).

A. La notion de danger

Définition. – Bien qu'elle conditionne la compétence matérielle du JE en matière civile²⁵⁹ et la mise en œuvre d'une procédure d'assistance éducative, le législateur n'a pas donné de définition explicite au terme « danger ». Son champ a longtemps été confondu avec celui de la maltraitance²⁶⁰, défini par l'art. L.119-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) comme visant un geste, une parole, une action, ou un défaut d'action compromettant ou portant atteinte au développement, aux droits ou aux besoins de l'enfant, lorsque cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin, ou d'accompagnement. On déduit de l'art. 375 du CC que l'on est en présence d'un danger quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur ou les conditions de son éducation sont gravement compromises. Les

²⁵⁶ N. GLANDIER LESCURE, *L'inceste en droit français contemporain*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 301.

²⁵⁷ Cour d'appel d'Aix-en-Provence, arrêt du 26 mars 2010, RG n°09/00175, D. 2012, 2267.

²⁵⁸ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 446.

²⁵⁹ P. MURAT (dir), *Droit de la famille*, 8^e éd., Dalloz Action, 2020-2021, p. 1188 et s.

²⁶⁰ *Ibid.*

manifestations du danger peuvent être matérielles, psychologiques, ou physiques²⁶¹. Pour la doctrine²⁶², il faut distinguer les dysfonctionnements graves, c'est-à-dire les situations où tout le monde s'accorde à dire qu'elles sont intolérables et représentent incontestablement un danger pour l'enfant (violences physiques et sexuelles, malnutrition), et les situations qui prêtent à débat au niveau de l'existence du danger, soit en raison de leur nature (souffrances psychologiques liées au divorce des parents), soit en raison de leur faible occurrence (fessée lors d'un excès de colère). Dans ce second cas, la qualification du danger résulte souvent de l'accumulation d'éléments potentiellement dangereux et de leur inscription dans la durée.

Une autre exigence, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation²⁶³, est que le danger soit réel, et actuel ou imminent. Des motifs purement hypothétiques ne suffisent donc pas à caractériser le danger. Néanmoins, il est globalement reconnu que le danger prévisible, s'il est certain, fonde la compétence du JE²⁶⁴.

Qualification du danger par le JE. – Le premier rôle du JE, quand il est saisi, est donc d'établir le danger pour fonder sa compétence. La jurisprudence le charge de définir le danger *in concreto* et le motiver²⁶⁵. Autrement dit, non seulement le juge doit qualifier le danger en le motivant en principe, mais il doit aussi apprécier les éléments de fait et préciser en quoi ceux-ci fondent son intervention en l'espèce. L'appréciation du danger relève ainsi de son appréciation souveraine. Pour évaluer le danger, le JE doit adopter une vision pluridisciplinaire, et se fonder sur les multiples pièces qu'il a à sa disposition (rapports, expertises, entretiens).

B. Mise en œuvre dans le cadre intrafamilial

Multiplicité des atteintes. – En matière de violences sexuelles intrafamiliales, le danger peut être qualifié sans difficultés particulières. Comme nous l'avons vu, les violences sexuelles font partie des situations intolérables dont le caractère dangereux est unanimement reconnu en doctrine. Elles sont d'abord une atteinte à la santé physique du mineur (lésions, transmission de maladies et infections, troubles liés à la somatisation des violences sexuelles)²⁶⁶, mais aussi à sa santé psychologique (perturbation de son schéma psychique²⁶⁷, stress post-traumatique,

²⁶¹ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 410.

²⁶² Voir en ce sens M. HUYETTE, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Dunod, 2015 et P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 410.

²⁶³ Cass. ass. plen., 23 juin 1972, Bull n°2.

²⁶⁴ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 411.

²⁶⁵ Cass, 1^{ère} civ, 14 février 1990, n°87-05074.

²⁶⁶ N. GLANDIER LESCURE, *L'inceste en droit français contemporain*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 303.

²⁶⁷ *Ibid.*

troubles du comportement). De plus, elles sont évidemment une atteinte à sa sécurité, puisque le mineur vit dans la peur permanente de la réitération des infractions²⁶⁸. On conçoit aussi aisément que ses conditions d'éducation soient gravement compromises, surtout si les violences sexuelles sont exercées par un ascendant ou une figure parentale : le déséquilibre psychique et moral qui résulte des violences peut entraîner une chute des résultats scolaires dû à des troubles de l'attention et de la concentration, un absentéisme, des problèmes comportementaux, etc. Par ailleurs, un lien entre violences incestueuses et baisse du quotient intellectuel a pu être démontré dans certains cas²⁶⁹.

Caractère actuel du danger. – S'agissant du caractère réel et actuel du danger, il ne pose pas non plus problème en matière de violences sexuelles incestueuses, puisque même si les violences ont déjà eu lieu, « la possibilité de réitération d'un comportement passé constitue un danger actuel »²⁷⁰.

Champ de la procédure d'assistance éducative dans le cadre intrafamilial. En dépit de spécificités propres au cadre intrafamilial, le mécanisme de la procédure d'assistance éducative reposant sur la qualification du danger est pertinent et adapté à la situation du mineur victime, et ce, que les violences sexuelles soient avérées ou non²⁷¹. Il reste que cette procédure n'a vocation à jouer que quand le mineur vit avec son agresseur. En théorie, tous les auteurs visés par la liste de l'art. 222-22-3 du CP pourraient être concernés, tant qu'ils partagent le quotidien de l'enfant : la multitude des configurations familiales rend possible la cohabitation d'un mineur avec le concubin de sa tante, par exemple. Toutefois, en pratique, les mesures d'assistance éducative concerneront le plus souvent les ascendants et leurs alliés ou les frères et sœurs (qui constituent la majorité des cas de violences incestueuses). En tout état de cause, une mesure d'assistance éducative peut difficilement être prononcée dans le cas où l'enfant n'a été victime « que » ponctuellement de violences sexuelles par un membre de sa famille avec qui il ne vit pas.

SECTION 2 : LES MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Voir notamment M. BERGER, *L'échec de la protection de l'enfance*, Dunod, 2003, p. 10-11 et p. 165 et s.

²⁷⁰ N. GLANDIER LESCURE, *L'inceste en droit français contemporain*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 304.

²⁷¹ *Ibid.*

Principes guidant la décision du JE. – Au moment de prononcer la mesure d'assistance éducative la plus adaptée, le JE doit prendre en compte plusieurs principes : l'intérêt supérieur de l'enfant²⁷², la recherche de l'adhésion des parties à la mesure envisagée²⁷³ (à ne pas confondre avec l'accord des parties) – qui est cruciale en ce qu'elle conditionne généralement l'efficacité de la mesure²⁷⁴ – et le maintien du mineur dans son milieu familial²⁷⁵, qui a une grande importance dans le cadre de mesures de placement judiciaire.

Exclusion. – Avant la loi du 5 mars 2007²⁷⁶, les mesures d'assistance éducatives reposaient sur une structure binaire : les mesures en milieu ouvert, ou le placement. Cette loi a donc permis l'introduction de nouvelles mesures intermédiaires et hybrides ; nous en étudierons certaines, et en excluons d'autres, comme l'aide à la gestion du budget familial, car elle n'a manifestement pas vocation à s'appliquer à notre problématique. Pour chaque type de mesure, il conviendra d'étudier dans un premier temps leur finalité et le dispositif qu'elles prévoient, et dans un second temps leur mise en œuvre en cas de violence sexuelle dans le cadre intrafamilial. Deux grands types de mesures peuvent être identifiées : les mesures de protection à domicile, permettant d'accompagner le mineur et sa famille dans la consolidation de leurs liens familiaux (§1) et les mesures de placement, qui supposent d'extraire le mineur du domicile familial (§2).

§1. Les mesures de protection à domicile

Annonce. – Après avoir sommairement étudié les différentes mesures de protection à domicile (A), nous nous pencherons sur leur mise en œuvre dans le cadre intrafamilial (B).

A. Typologie

Action éducative en milieu ouvert (AEMO). Mesure d'assistance éducative la plus prononcée par le JE²⁷⁷, l'AEMO consiste au maintien de l'enfant dans son cadre familial tout en faisant intervenir un éducateur spécialisé. Celui-ci doit apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre, et suivre le

²⁷² Art. 375-1 du Code civil, alinéa 2.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ A. KIMME-ALCOVER, « L'assistance éducative et les parents du mineur : entre confiance et défiance », *RDSS*, 2013, p. 132.

²⁷⁵ Art. 375-2 du Code civil.

²⁷⁶ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection de l'enfance, JORF n°55 du 6 mars 2007.

²⁷⁷ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 435.

développement de l'enfant²⁷⁸. La finalité de cette mesure est de réparer ou d'assainir la relation de l'enfant et de ses parents, et de restaurer ceux-ci dans le rôle éducatif qui leur incombe. En somme, c'est une mesure « d'aide et de contrôle »²⁷⁹, car elle vise à aider la famille rencontrant des difficultés, tout en contrôlant que la sécurité du mineur soit assurée dans son milieu familial.

Maintien à domicile sous conditions. – Le JE peut décider de subordonner le maintien du mineur à domicile à des conditions, quand il estime que le mineur est en danger mais que le respect de certaines obligations permettraient d'améliorer la situation : il peut s'agir de « fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous le régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle » (art. 375-2, al. 3 du CC). Ces obligations s'accompagnent généralement d'une AEMO, pour pouvoir s'assurer de leur respect et aider les parents à les mettre en place²⁸⁰.

Placement séquentiel. – Le placement séquentiel désigne la faculté pour un service « d'héberger un mineur à titre exceptionnel ou périodique »²⁸¹, alors que le principe reste celui de son maintien à domicile. Ce placement exceptionnel peut notamment être prononcé lors de crises familiales²⁸². Cette mesure hybride est intéressante puisqu'elle permet, toujours dans l'intérêt du mineur, l'éloignement ponctuel de son milieu tout en maintenant le lien familial, dans un climat apaisé et sécurisé²⁸³.

Accueil à la journée. – Le JE peut enfin ordonner un accueil à la journée, dans un service ou un établissement habilité, afin d'apporter au mineur un soutien psycho-éducatif ou un accompagnement social ou scolaire²⁸⁴ (art. 375-3, 4° du CC). Cet accueil de jour peut s'accompagner d'un hébergement en dehors du domicile parental (placement séquentiel), ou prévoir le maintien du mineur à son domicile pour la nuit²⁸⁵.

B. Mise en œuvre dans le cadre de violences sexuelles intrafamiliales

Incompatibilités. – S'agissant des mesures que nous venons d'évoquer, la loi ne prévoit aucune disposition spécifique en cas de violences sexuelles sur le mineur en danger. D'un point

²⁷⁸ Art. 375-2 du Code civil.

²⁷⁹ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 602.

²⁸⁰ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 435.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 603.

²⁸² P. MURAT (dir), *Droit de la famille*, 8^e éd., Dalloz Action, 2020-2021, p. 1206.

²⁸³ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, exposé des motifs, titre III, sous l'art. 13.

²⁸⁴ P. MURAT (dir), *Droit de la famille*, 8^e éd., Dalloz Action, 2020-2021, p. 1208.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 1208, 242.251.

de vue théorique, elles n'apparaissent pas particulièrement opportunes²⁸⁶. L'AEMO et l'accueil à la journée prévoient toutes deux le maintien du mineur au domicile, de manière partielle ou à temps plein, mais en tous cas toujours pendant la nuit, autrement dit le moment où les violences sexuelles incestueuses sont le plus souvent commises, à l'abri des regards. Quant au placement séquentiel, son caractère ponctuel ne permet pas d'éliminer durablement le danger. En outre, le maintien au domicile de manière générale semble incompatible avec l'emprise que peut subir le mineur en cas de violences sexuelles dans son milieu familial. Cela étant, on pourrait concevoir une mesure de maintien à domicile sous condition, en s'assurant que le mineur respecte l'interdiction de rencontrer son parent incestueux²⁸⁷. De cette façon, le milieu familial, ôté de l'agresseur de l'enfant, ne constituerait plus un environnement dangereux.

Médiation familiale. – Pour certaines mesures, la loi prévoit directement que celle-ci ne s'appliquera pas en cas de violences sexuelles intrafamiliales. C'est le cas de la médiation familiale, prévue à l'art. 373-2-10 du CC, qui peut être utilisée par le JE dans le cadre de l'assistance éducative²⁸⁸, tout en prévoyant le maintien du mineur à domicile. Elle a pour but d'apaiser un conflit familial dans l'intérêt de l'enfant, mais n'est pas possible « si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant ». Par ailleurs, l'article exclut de la même manière la médiation familiale en cas d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent. Il serait opportun d'étendre cette exclusion au cas de l'emprise d'un des parents sur le mineur, pour une meilleure prise en compte du caractère spécifique des violences intrafamiliales sur mineurs.

§2. Les mesures de placement judiciaire

Annonce. – Conformément à l'exigence de maintien dans le milieu familial, l'éloignement du mineur doit être décidé en dernier recours. « Si la protection de l'enfant l'exige », l'art. 375-3 du CC dispose qu'il est possible de retirer l'enfant de son milieu actuel et de le placer, en le confiant à quelqu'un d'autre. Nous n'étudierons ici que le placement à plein temps²⁸⁹, qui se distingue des autres formes de placements périodiques précédemment évoqués.

²⁸⁶ P. MURAT (dir), *Droit de la famille*, 8^e éd., Dalloz Action, 2020-2021, p. 1206.

²⁸⁷ N. GLANDIER LESCURE, *L'inceste en droit français contemporain*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 308.

²⁸⁸ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 432.

²⁸⁹ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 607.

Après avoir étudié les caractéristiques du placement à temps plein (A), nous verrons qu'en matière de violences sexuelles incestueuses, il s'agit d'une mesure de protection efficace (B).

A. Typologie

Définition. – Le placement est « une mesure de protection, d'assistance, et de surveillance en matière civile, qui retire temporairement un mineur de son milieu habituel de vie, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de garantir sa sécurité, ou les conditions de son éducation »²⁹⁰. La prise en charge de l'enfant est quotidienne et continue.

Lieu du placement. – L'exigence de maintien du mineur dans son milieu familial, accentué par la loi du 7 février 2022, impose au JE de veiller à la continuité du lien familial²⁹¹. Ainsi, il doit d'abord privilégier la recherche d'un placement familial ou chez une personne proche de la famille, afin d'éviter une rupture trop brutale et une trop grande perte de repères pour le mineur. L'art. 375-3 du CC reflète cet impératif, en listant dans l'ordre suivant les personnes chez qui le JE peut décider de placer l'enfant : « 1° À l'autre parent ; 2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; 3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; 5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. » Sauf urgence, le placement en institution (3° à 5°) n'est envisageable qu'après une évaluation de l'ASE démontrant l'impossibilité du placement familial ou chez un proche (art. 375-3 du CC, al. 2). Quand l'enfant est placé à l'ASE (3°), il est pris en charge soit par une famille d'accueil, soit par un établissement habilité dirigé et contrôlé par l'ASE²⁹² (foyer d'accueil, hébergement collectif, appartements de semi-autonomie pour les mineurs approchant la majorité)²⁹³. Quel que soit l'endroit du placement, l'ASE doit veiller à la continuité des liens d'attachement noués par l'enfant avec ses proches (autre que ses parents), dans son intérêt supérieur²⁹⁴.

Modalités du placement. – Que le placement soit ordonné par une mesure provisoire (ordonnance de placement provisoire, OPP) ou par un jugement d'assistance éducative, le JE doit statuer sur plusieurs modalités, en motivant sa décision²⁹⁵, conformément aux art. 375-7 et

²⁹⁰ DPJJ, Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la PJJ, 2005, p. 68-69.

²⁹¹ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 438.

²⁹² *Ibid*, p. 439.

²⁹³ P. MURAT (dir), *Droit de la famille*, 8^e éd., Dalloz Action, 2020-2021, p. 1210.

²⁹⁴ Art. L.221-1, 6^o, du Code de l'action sociale et des familles.

²⁹⁵ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 443.

suiuants du CC. D'abord, il se prononce sur les droits de visite, d'hébergement, et de correspondance des parents : il en fixe la fréquence et les modalités (visites médiatisées, rencontres en présence d'un tiers, dans l'établissement ou au domicile), et peut les suspendre s'ils nuisent à l'intérêt du mineur²⁹⁶.

Durée de la mesure. – De manière générale, les mesures d'assistance éducative ne peuvent excéder deux ans, selon l'art. 375 du CC, al. 3. La durée de chaque mesure doit apparaître dans la décision. Toutefois, le JE peut renouveler les mesures de placement autant qu'il l'estime nécessaire, si la situation le justifie toujours : l'al. 4 de l'art. 375 prévoit que « lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, (...) affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure ». Ainsi, la mesure de placement peut, exceptionnellement, être définitive.

B. Mise en œuvre dans le cadre intrafamilial

Opportunité du placement dans des cas de violences sexuelles intrafamiliales. – D'un point de vue strictement théorique, le placement apparaît comme la mesure la plus efficace en cas de violences sexuelles incestueuses, puisqu'il permet de mettre immédiatement l'enfant hors de danger en l'extrayant de l'environnement infractionnel. Reste à prouver que le danger est actuel : « en cas d'inceste avéré, l'enfant est placé s'il vit, au moment de la saisine de la justice, dans cette situation incestueuse car le placement lui permet d'obtenir des garanties de sécurité et d'éviter la réitération de l'infraction ».²⁹⁷ *A contrario*, si les violences sexuelles sont anciennes et que le danger a disparu, « l'application des dispositions légales implique que l'enfant reste dans son milieu d'origine »²⁹⁸. Certes, le juge peut toujours justifier un placement, même si les faits sont passés, par le risque d'une réitération ; néanmoins, il est « délicat de déterminer si l'enfant est encore l'objet de maltraitances sexuelles, si ces dernières ont cessé de façon définitive ou si elles sont susceptibles de réapparaître, dans un domaine où il est difficile d'appréhender les circonstances ainsi que l'évolution de l'attitude de chaque membre de la cellule familiale »²⁹⁹. Le risque peut alors être difficile à motiver pour le JE. De plus, quand les faits sont anciens, il faut mettre en balance la brutalité psychologique que constitue le placement avec l'impératif de sécurité du mineur. Éloigner l'enfant apparaît souvent comme la solution la

²⁹⁶ Art. 375-7 alinéa 4 du Code civil.

²⁹⁷ N. GLANDIER LESCURE, *L'inceste en droit français contemporain*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 308.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

moins risquée dans ce cas de figure, et est donc préférée par les juges en pratique³⁰⁰, même si la théorie commande l'inverse. Il faut se demander à ce propos si l'éloignement du mineur, qui est toujours vécu comme une sanction par celui-ci³⁰¹, est la seule solution souhaitable : ne faudrait-il pas lui préférer un éloignement de l'auteur de violences ?³⁰²

Modalités du placement. – S'agissant du droit de visite et de correspondance pendant le placement, le juge doit être prudent de ne pas maintenir un lien nocif entre le parent et l'enfant, qui pourrait nuire à ce dernier. La question du maintien du lien familial en cas d'inceste sur mineur est épineuse : on pouvait regretter le manque d'encadrement légal et la souplesse d'appréciation accordée au JE, qui était en principe libre de prononcer des modalités très favorables aux parents. À ce titre, la CIIVISE préconisait la suspension de toute formes de visites médiatisées des enfants avec leur agresseur en cas de violences sexuelles³⁰³. La loi du 18 mars 2024³⁰⁴ a suivi cette préconisation, en posant le principe d'une suspension automatique des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou mis en examen pour des violences sexuelles incestueuses³⁰⁵. Cette suspension des droits de visite s'accompagne d'une suspension de l'autorité parentale³⁰⁶. Bien qu'il faille saluer cette avancée positive en la matière, on peut souligner que cette suspension automatique ne s'applique qu'en parallèle d'une procédure pénale. Ainsi, si les faits ne font pas l'objet de poursuites, le juge conserve sa liberté d'appréciation.

Transition. – En dépit de ces interrogations, le placement semble être une réponse théorique adaptée à la problématique de violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs, d'autant que sa durée permet une prise en charge durable de l'enfant. Toutefois, nous verrons que l'approche pratique diffère grandement de l'approche théorique, en ce que le placement institutionnel est souvent source de nouvelles violences sexuelles contre les enfants victimes³⁰⁷. Si les violences sexuelles sont commises sur le mineur par ses parents, la justice dispose, en

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Nous verrons qu'en dépit de dispositions permettant au JE de prononcer un éloignement dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'autres solutions pratiques existent. Par exemple, le JAF peut prononcer, dans certaines conditions, une ordonnance de protection à l'égard du parent qui accuse l'autre d'avoir commis des violences sur leur enfant.

³⁰³ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisation 29 : « Garantir la protection des enfants victimes de violences sexuelles en suspendant toutes formes de visites médiatisées avec leur agresseur ».

³⁰⁴ Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, JORF n°0066 du 19 mars 2024.

³⁰⁵ Art. 378-2 du Code civil.

³⁰⁶ *V. infra.*

³⁰⁷ *V. infra.*

plus de la procédure d'assistance éducative, d'un second moyen d'intervention : suspendre ou retirer l'autorité parentale du parent incestueux.

CHAPITRE 2 – L'AUTORITÉ PARENTALE

Définition. – L'autorité parentale est définie par l'art. 371-1 du CC comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents, qui doivent protéger l'enfant mineur « dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». L'indisponibilité³⁰⁸ de l'autorité parentale se traduit par le fait qu'il n'est ni possible de la céder (sauf en vertu d'un jugement), ni d'y renoncer³⁰⁹. Par ailleurs, depuis une réforme du 12 juillet 2019, il est précisé à l'al. 3 de l'art. 371-1 du CC que l'autorité parentale « s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Ainsi, le législateur a entendu prononcer l'incompatibilité manifeste entre l'exercice de prérogatives parentales et les violences, quelle que soit leur forme.

Distinction entre exercice et titularité. – L'exercice de l'autorité parentale, qui relève normalement des deux parents (art. 372 du CC), est à distinguer du titre d'autorité parentale en lui-même. Si on ne peut concevoir qu'un parent exerce l'autorité parentale sans en être titulaire, la titularité ne va pas nécessairement de pair avec l'exercice. En principe, celui-ci peut être retiré à un parent par une décision judiciaire, si l'intérêt de l'enfant le commande (art. 373-2-1 du CC). Toutefois, même déprivé d'exercice, le parent titulaire de l'autorité parentale peut continuer à voir l'enfant et entretenir des liens avec lui, toujours conformément à son intérêt supérieur ; il peut aussi se prononcer sur les décisions importantes qui relèvent de la titularité de l'autorité parentale (adoption, mariage, émancipation)³¹⁰. Par ailleurs, il a toujours le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant³¹¹.

Multiplicité des atteintes à l'autorité parentale. – En matière de violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs, plusieurs cas de figures doivent être envisagés. Le premier est celui du retrait de l'exercice de l'autorité parentale, prévu aux art. 372 et suivants du CC, qui vise le cas de figure que nous venons d'évoquer. Il se distingue du retrait du titre d'autorité parentale,

³⁰⁸ V. DESCHAMPS, J. GARRIGUE, *Droit de la famille*, 3^e éd., Dalloz, coll. « HyperCours », 2023, p. 580.

³⁰⁹ Art. 376 du Code civil.

³¹⁰ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 625.

³¹¹ Art. 373-2-1 alinéa 2 et 3 du Code civil.

prévu aux art. 378 et suivants du CC, qui peut être partiel ou total. La dernière atteinte consiste en une délégation de l'autorité parentale, prévue aux art. 376 et suivants du CC.

Annonce. – La protection civile s'exerce à deux moments distincts : avant la condamnation, au moment de la suspicion de violences sexuelles d'un titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant (**SECTION 1**) et au moment de sa condamnation (**SECTION 2**).

SECTION 1 : EN CAS DE SUSPICION DE VIOLENCES SEXUELLES INTRAFAMILIALES SUR MINEURS

Annonce. – La loi du 18 mars 2024 marque un tournant en matière d'autorité parentale : pour apprécier ses apports, il convient d'étudier le droit applicable en cas de suspicion de violences sexuelles intrafamiliales avant sa promulgation (**§1**) et après (**§2**).

§1. Avant la loi du 18 mars 2024

Protection parcellaire. – Avant la très nouvelle loi du 18 mars 2024, seule la commission de violences d'un parent sur l'autre parent exerçait un véritable impact sur le régime de l'autorité parentale, au stade de la suspicion. La loi du 28 décembre 2019³¹² et celle du 30 juillet 2020³¹³ avaient déjà permis de modifier les dispositions relatives à l'autorité parentale en cas de violences intrafamiliales : elles avaient introduit la suspension automatique de l'autorité parentale du parent violent pour crime commis sur l'autre parent, qu'il soit poursuivi ou condamné³¹⁴. S'agissant des enfants victimes de violences par l'un de leurs parents, ils ne bénéficiaient que d'une protection très parcellaire : l'art. 378-1 du CC prévoyait la possibilité du retrait de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, du parent responsable de « mauvais traitements » à l'égard de son enfant. Ces mauvais traitements pouvaient prendre la forme d'un usage excessif d'alcool ou de stupéfiants, d'un défaut de soins mettant en danger l'enfant, ou d'une inconduite notoire ou des comportements délictueux, « notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ». Ainsi, un enfant victime de violences sexuelles par l'un de ses parents rentre dans le champ extrêmement large posé par cet article (défaut de soins mettant en danger la sécurité de l'enfant) ; mais aucune

³¹² Loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, JORF n°0302 du 29 décembre 2019.

³¹³ Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, JORF n°0187 du 31 juillet 2020.

³¹⁴ Art. 378-2 du Code civil.

disposition spécifique n'était prévue en cas de violences sexuelles intrafamiliales. En outre, seule une *possibilité* de retrait de l'autorité parentale était prévue, ce qui donnait au juge une grande marge d'appréciation. Le cadre intrafamilial n'était donc pas pris en compte de manière satisfaisante par le législateur : la doctrine dénonçait la portée trop limitée des dispositions législatives, aussi bien au niveau des hypothèses qu'elles visaient qu'au niveau des mesures³¹⁵.

Préconisation de la CIIVISE. – Pour la CIIVISE, la suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale, jusqu'alors réservée au parent victime, devait être étendue aux enfants, même au stade de la suspicion. Tel était l'objet d'une de ses premières préconisations, dans un avis du 27 octobre 2021, reprise depuis lors dans le rapport final³¹⁶ : il faut « prévoir, dans la loi, la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour viol ou agression sexuelle incestueuse contre son enfant. » Cette proposition ne se contente pas de se calquer sur les dispositions de protection du conjoint violenté, mais va plus loin, en s'étendant aux délits commis sur l'enfant. Selon la Commission, la protection effective des enfants implique de les croire quand ils dénoncent des violences, au moins par précaution³¹⁷. Ceci justifie d'interdire au parent poursuivi ou mis en examen, au moins temporairement, de prendre des décisions au titre de l'autorité parentale³¹⁸.

En outre, « seule la suspension de l'autorité parentale de plein droit (et non plus à l'appréciation du juge) (...) est à même de générer de la sécurité pour l'enfant »³¹⁹. Anticipant les réserves au regard de la présomption d'innocence, la CIIVISE répond que cette suspension automatique n'est pas plus contraire à la présomption d'innocence que le contrôle judiciaire ou la détention provisoire, mais repose sur le même principe de précaution. Cette comparaison est cependant inexacte, en ce que le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne sont pas ordonnés « de plein droit », mais plutôt après une appréciation complète de tous les éléments en présence par le juge.

³¹⁵ A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

³¹⁶ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisation 52.

³¹⁷ *Ibid*, p. 652.

³¹⁸ A. GOUTTENOIRE souligne que « l'exercice de l'autorité parentale est en effet l'occasion pour le parent violent de menacer l'enfant (...). Le maintien des contacts entre l'enfant et le parent violent ou présumé tel, que ce soit par des contacts physiques ou par la simple mise en présence de l'enfant avec son parent violent, est un risque qu'il faut écarter très rapidement », in A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

³¹⁹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 652.

§2. Depuis la loi du 18 mars 2024

Annnonce. – Le législateur a tenu compte de ces préconisations et a rapidement entrepris un projet de réforme. La loi du 18 mars 2024 étend les hypothèses de limitation de l'autorité parentale pour les parents suspectés de crimes et délits incestueux (A), ce que la doctrine salue unanimement (B).

A. La suspension de plein droit de l'autorité parentale en cas de suspicion

Suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale. – La nouvelle loi « Santiago » permet d'instaurer la suspension automatique de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou mis en examen, en cas de crime (comprenant le viol) ou d'agression sexuelle incestueuse sur son enfant³²⁰. La loi reprend ainsi, presque textuellement, la préconisation de la CIIVISE.

Durée de la suspension. – La suspension d'autorité parentale du parent violent découle automatiquement de l'enclenchement des poursuites par le procureur ou de la mise en examen par le juge d'instruction (JI) ; elle n'a donc pas lieu dans le cas d'un classement sans suite³²¹. Elle s'applique jusqu'à la décision du JAF saisi par le parent poursuivi, du non-lieu du JI, ou bien de la décision de la juridiction pénale³²². Avant, l'art. 378-2 du CC disposait que la suspension courait pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de saisir le JAF dans un délai de huit jours. Cette saisine servait à obtenir une confirmation judiciaire de l'exercice exclusif de l'autorité parentale par l'autre parent³²³. Ainsi, la suspension cessait soit automatiquement à l'expiration du délai de six mois, soit à la décision du JAF chargé de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale (et saisi préalablement par le procureur). La loi du 18 mars 2024 supprime cette condition suspensive de la saisine du JAF par le parquet et allonge le délai de la suspension d'autorité parentale : dorénavant, la suspension fait effet jusqu'à la fin de la procédure, sauf si le parent poursuivi saisit le JAF aux fins de la faire cesser (auquel cas celui-ci devra se prononcer sur le maintien (ou non) de la suspension)³²⁴. Or, selon la doctrine, il est très peu probable qu'un JAF mette fin à une telle suspension si le parent est soupçonné de faits particulièrement graves, comme c'est le cas en matière de violences sexuelles incestueuses.

³²⁰ Art. 378-2 du Code civil.

³²¹ A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

³²² Art. 378-2 du Code civil.

³²³ A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

³²⁴ *Ibid.*

Cette nouvelle loi permet donc, de fait, la suspension des droits jusqu'à la fin de la procédure pénale, sans limite temporelle de principe³²⁵. En outre, même en cas de non-lieu ou d'acquiescement, qui mettrait fin à la suspension de plein droit de l'autorité parentale du parent mis en cause, il sera toujours possible de saisir le JAF ou le JE pour solliciter un exercice exclusif de l'autorité parentale ou un placement, notamment en cas de défaut de preuves³²⁶.

Délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale. – La nouvelle loi permet également la délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale (par exemple à l'ASE) en cas de poursuite ou mise en examen pour viol ou agression sexuelle incestueuse, s'il est le seul titulaire de l'autorité parentale³²⁷. Cette nouvelle hypothèse de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale s'ajoute aux deux autres déjà prévues par l'art. 377 du CC, en cas de désintérêt manifeste des parents, et d'incapacité de ceux-ci à exercer l'autorité parentale.

B. La portée de ces nouvelles dispositions

Réforme saluée. – Tout en reconnaissant le rôle prépondérant de la CIIVISE dans l'élaboration de cette réforme³²⁸, la doctrine la salue unanimement : c'est effectivement une réforme « plus que bienvenue »³²⁹, une « avancée indéniable »³³⁰ dans la protection civile des mineurs victimes de violences sexuelles dans le cadre intrafamilial.

Extension de la suspension. – D'abord, l'extension de la suspension de l'autorité parentale en cas de suspicion d'infractions commises sur les enfants permet de remédier à la situation choquante « qu'un enfant qui a subi des violences sexuelles de la part de son parent soit moins protégé qu'un enfant co-victime de violences conjugales »³³¹. Les enfants, qui étaient jusqu'alors exclus de toute protection légale en cas de suspicion de violences, sont désormais pris en compte au même titre que leur parent victime.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

³²⁷ Vie publique, Loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, publié le 19 mars 2024.

³²⁸ V. not. B. MALLEVAEY, « Loi du 18 mars 2024 sur les violences intrafamiliales : une meilleure protection des enfants ? », *Recueil Dalloz*, 2024, p. 816.

³²⁹ A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

³³⁰ M. MESNIL, « Violences intrafamiliales et autorité parentale : la loi du 18 mars 2024 », *AJ Famille*, Dalloz, 2024, p. 177.

³³¹ A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

Plus encore, la loi prévoit dorénavant une plus grande protection des enfants que de leur parent victime de violences : alors que l'enfant victime d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse sera à l'origine de la suspension automatique de l'autorité parentale du parent qu'il accuse, seul le parent victime d'un crime bénéficiera de cette même suspension automatique. Le champ de protection de l'enfant est donc plus large que celui de l'autre parent.

Le législateur a aussi fait le choix de reconnaître le caractère singulier des violences sexuelles incestueuses, en étendant le champ de la protection aux seules agressions sexuelles incestueuses, et pas à tous les délits (de nature sexuelle ou non) pouvant être commis sur l'enfant. De fait, il place « les agressions sexuelles au même plan que les crimes, alors qu'elles constituent des délits, leur particulière gravité justifiant une telle assimilation »³³². C'est donc la double nature sexuelle et incestueuse de ces agressions qui justifie une protection plus accrue du législateur. Cette absence de différenciation entre le viol et l'agression sexuelle doit être salué, pour plusieurs raisons. La première est d'ordre pratique : en raison des difficultés probatoires intrinsèques au viol (qui plus est incestueux), le parquet est souvent contraint de correctionnaliser le viol en agression sexuelle, faute de preuves de la pénétration³³³. La seconde est d'ordre philosophique : en soi, l'agression sexuelle incestueuse « constitue tout autant que le viol une transgression inacceptable de l'interdit de l'inceste et du principe selon lequel l'autorité parentale a pour finalité la protection de l'enfant ». Ainsi, cet abus de pouvoir « doit avoir les mêmes conséquences qu'il s'agisse d'un viol ou d'une agression sexuelle »³³⁴.

Exclusion de la suspension en cas d'enquête préliminaire. – Le seul point noir soulevé par la doctrine est l'exclusion de la suspension de plein droit pendant une enquête préliminaire (l'art. 378-2 du CC la réserve au cas des poursuites ou de la mise en examen). Toutefois, cette exclusion semble nécessaire à la présomption d'innocence et au droit au respect de la vie familiale du parent mis en cause, puisque la suspension des droits n'intervient que « quand la réalité des soupçons suffisants pesant sur l'auteur présumé » est établie³³⁵. Il apparaîtrait disproportionné de suspendre de plein droit les droits parentaux sans aucune vérification des faits allégués ; pour autant, la suspension doit intervenir avant que ces faits soient *prouvés*. Une suspension subordonnée à une mise en examen ou des poursuites apparaît dès lors comme un juste milieu satisfaisant.

³³² *Ibid.*

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ *Ibid.*

SECTION 2 : EN CAS DE CONDAMNATION POUR VIOLENCES SEXUELLES INTRAFAMILIALES SUR MINEURS

Annonce. – Similairement au stade de la suspicion, il convient d'étudier le droit applicable en cas de condamnation de violences sexuelles intrafamiliales avant la promulgation de la loi du 18 mars 2024 (§1) et après (§2).

§1. Avant la loi du 18 mars 2024

Retrait possible en cas de violences sur l'autre parent. – En cas de condamnation pour crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, la loi prévoyait une possibilité de retrait de l'exercice ou de la titularité de l'autorité parentale du parent condamné³³⁶. Le juge pénal était tenu de se prononcer sur le principe de ce retrait à l'issue d'une condamnation criminelle³³⁷, mais bénéficiait d'une grande liberté d'appréciation pour les condamnations délictuelles. Il résulte d'ailleurs de la pratique que les retraits de titularité ou d'exercice de l'autorité parentale étaient « inexistants en matière de délit », et loin d'être « systématiques en matière de crime »³³⁸.

Préconisation de la CIIVISE. – La souplesse de la formulation adoptée³³⁹ reflétait mal la nécessité de sanctionner fermement les parents condamnés sur le plan de l'autorité parentale : la loi se devait, au moins symboliquement, de mettre davantage en avant cette nécessité. Symétriquement à sa préconisation de suspension automatique de l'autorité parentale en cas de suspicion de violences sexuelles, la CIIVISE fait une autre proposition en cas de condamnation du parent incestueux : « prévoir le retrait systématique de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles incestueuses contre son enfant. »³⁴⁰ Pour la Commission, les violences sexuelles incestueuses sont antithétiques à la protection et la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, et constituent « une transgression gravissime de l'autorité parentale »³⁴¹ qui justifie amplement son retrait.

³³⁶ Art. 378 du Code civil.

³³⁷ Art. 222-31-1 et 227-28-2 du Code pénal, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005.

³³⁸ A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

³³⁹ L'art. 378 du Code civil disposait : « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale... ».

³⁴⁰ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisation 56, p. 654.

³⁴¹ *Ibid.*

§2. Depuis la loi du 18 mars 2024

Annnonce. – La loi du 18 mars 2024 a modifié le régime de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles sur leur enfant, en consacrant le principe du retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation (A), légèrement en décalage avec ce que préconisait la CIIVISE (B).

A. Le principe du retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation

Retrait de l'autorité parentale de principe. – L'art. 378 du CC, nouvellement modifié, dispose qu'en cas de condamnation d'un parent comme auteur d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant, « la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée ». Ainsi, le nouveau principe est celui du retrait total de l'autorité parentale en cas de condamnation. Le parent perdra l'intégralité de ses prérogatives, y compris son droit d'être informé de la vie de l'enfant. Bien que de principe, ce retrait n'est pas automatique³⁴² : le juge pénal a le choix de ne pas prononcer ce retrait total, à charge pour lui de spécialement motiver sa décision. S'il choisit de ne pas prononcer le retrait total, le principe subsidiaire est qu'il doit prononcer le retrait partiel de l'autorité parentale, ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale ; mais ce n'est encore pas une obligation, et à condition que le juge motive spécialement sa décision, il peut décider de ne pas prononcer de retrait du tout. Sur le plan symbolique, cette hiérarchisation des choix offerts au juge traduit mieux qu'avant la nécessité de prononcer une condamnation civile en parallèle de la condamnation pénale. Elle force également le juge, au fond, à redoubler de précautions sur sa motivation s'il décide de ne pas procéder au retrait de l'autorité parentale. Toutefois, une partie de la doctrine doute que cette nouvelle formulation incite davantage les juges à prononcer le retrait de l'autorité parentale³⁴³.

Délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale. – En outre, les nouvelles dispositions sur la délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale, exposées plus haut, ont également vocation à s'appliquer en cas de condamnation du parent pour violences sexuelles intrafamiliales.

B. La portée de ces nouvelles dispositions

³⁴² A. GOUTTENOIRE, « L'amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l'auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé n°979, 28 mars 2024.

³⁴³ *Ibid.*

Compatibilité avec les exigences européennes et constitutionnelles. – Contrairement à ce que préconisait la CIIVISE, les parlementaires ont choisi de ne pas retenir le caractère systématique du retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation. La jurisprudence de la CEDH considérait en ce sens que la déchéance automatique et permanente des droits parentaux suivant une condamnation pénale, sans que le juge puisse se prononcer conformément à l'intérêt de l'enfant, constituait une atteinte disproportionnée à l'art. 8 de la ConvEDH.³⁴⁴ Le Conseil constitutionnel allait dans le même sens, maintenant son hostilité de principe face aux peines automatiques, qui méprennent selon lui le principe d'individualisation des peines³⁴⁵. Pourtant, même en cas de retrait de plein droit, le parent condamné aurait pu utiliser l'art. 381 du CC pour faire une demande en restitution de l'autorité parentale. La loi du 18 mars 2024 l'a d'ailleurs modifié pour introduire une distinction entre la procédure de restitution de la titularité d'autorité parentale, et celle de l'exercice. Pour la première, il faut attendre au moins un an après la condamnation et justifier de circonstances nouvelles auprès du tribunal judiciaire. Pour la seconde, il faut en faire la demande au JAF à l'issue d'un délai minimum de six mois³⁴⁶. Ainsi, une suspension de plein droit aurait pu être conforme à la jurisprudence de la CEDH, puisque la possibilité d'une demande de restitution de l'autorité parentale ne rendait pas la déchéance permanente et définitive.

Conclusion du titre II. – *In fine*, la loi du 18 mars 2024 a permis de renforcer considérablement la protection civile des mineurs victimes de violences sexuelles par leurs parents. Couplé aux mesures d'assistance éducative, bien que celles-ci ne présentent pas de spécificités propres au cadre intrafamilial, la protection civile des victimes apparaît encadrée de manière satisfaisante par le législateur.

Conclusion de la partie I. – Autant sur le plan du droit civil que du droit pénal, la prise en compte du caractère intrafamilial par le législateur est relativement satisfaisante. L'incrimination spécifique de ces violences sexuelles, leur preuve facilitée et leur peine plus élevée participent d'une répression efficace des auteurs de violences sexuelles sur mineurs dans le cadre intrafamilial. Du côté des victimes, le nouveau régime de l'autorité parentale permet une rupture du lien entre le parent et l'enfant, d'un point de vue légal. Seules la prescription et

³⁴⁴ V. CEDH, M. D. et autres c/ Malte, 17 juillet 2012, n° 64791/10.

³⁴⁵ T. SCHERER, « Nouvelle loi relative aux violences intrafamiliales : l'union du droit civil et du droit pénal », *Dalloz Actualité*, 28 mars 2024.

³⁴⁶ Art. 381 et 373-2-13 du Code civil.

la procédure d'assistance éducative ne présentent aucune spécificité propre au cadre intrafamilial ; pourtant, nous avons constaté qu'elles ne permettaient pas moins une lutte efficace contre ce phénomène. D'un point de vue théorique, donc, le droit appréhende de façon pertinente la problématique des violences sexuelles incestueuses dans le cadre intrafamilial.

Il est toutefois nécessaire de voir au-delà de ces considérations théoriques. Les dispositions légales, aussi pertinentes soient-elles, sont condamnées à rester lettre morte tant que les violences incestueuses demeurent tuées et ne sortent pas du cadre familial. Il apparaît donc crucial de mieux repérer les violences, et d'instaurer des mécanismes procéduraux assurant l'accompagnement des victimes et la bonne réception de leur parole. Car c'est surtout là, d'un point de vue pratique, que la minorité des victimes et le cadre intrafamilial posent une complexité supplémentaire.

SECONDE PARTIE – APPROCHE PRATIQUE

Annnonce. – « Ce qui est certain, c'est qu'il y a un fossé, que l'on peut constater régulièrement, entre la théorie et la pratique »³⁴⁷. Ainsi, il est absolument nécessaire d'observer comment la théorie est mise en œuvre. Notre recherche ne se limitera toutefois pas à cela : l'approche pratique nous permettra d'étudier le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses sur mineurs, ainsi que les différents mécanismes concrets permettant une appréhension pertinente de ce phénomène. Il conviendra donc d'observer, en fait, comment ces violences sont repérées et prises en charge, quels acteurs interviennent, dans quel ordre, et comment leurs missions s'articulent. Il apparaît donc pertinent d'adopter une logique chronologique, en étudiant d'abord la pratique des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs en amont du jugement (**TITRE I**), puis en aval (**TITRE II**). À chaque étape du processus, la prise en compte du caractère intrafamilial fera l'objet d'une attention particulière.

TITRE I – EN AMONT DU JUGEMENT

Annnonce. – Chronologiquement, le premier point d'observation est la manière dont les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs sont repérées et signalées à l'autorité judiciaire,

³⁴⁷ E. PUTMAN, B. REBSTOCK, « De la pertinence de la distinction théorie/pratique dans l'enseignement du droit. Entretien croisé », *Les Cahiers Portalis*, n°6, 2019, p. 61-88.

qui prendra ensuite en charge les victimes (**CHAPITRE 1**). Puis, une fois la procédure pénale engagée, il faudra étudier l'accompagnement des victimes, jusqu'à sa clôture (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 – REPÉRAGE, SIGNALEMENT ET PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

Annonce. – Dans la phase cruciale que constitue le repérage et le signalement des violences sexuelles incestueuses sur mineurs, une multiplicité d'acteurs se coordonnent (**SECTION 1**). Une fois prises en charge par l'autorité judiciaire, les victimes peuvent se retrouver au cœur de plusieurs procédures, qui s'articulent difficilement (**SECTION 2**).

SECTION 1 : COORDINATION DES ACTEURS

Annonce. – Le repérage et le signalement des victimes font intervenir des acteurs divers et variés, aussi bien extrajudiciaires (§1), que judiciaires (§2).

§1. Extrajudiciaires

Forme de la révélation des violences sexuelles. – La révélation des violences sexuelles sur mineurs, qui est particulièrement difficile dans le cadre intrafamilial en raison des liens affectifs unissant les différentes parties prenantes³⁴⁸, peut revêtir deux formes : celle d'un signalement administratif, prenant la forme d'une information préoccupante (IP), et celle d'un signalement judiciaire. Tandis que les IP, recueillies par la CRIP, ont pour objet de prévenir une détresse imminente ou la commission d'une infraction, le signalement judiciaire vise à porter à la connaissance du procureur de la République l'existence d'une infraction³⁴⁹. Notre objet d'étude portant sur les infractions sexuelles commises sur mineurs, nous n'aborderons que le signalement judiciaire.

Obligation de signalement. – La portée de l'obligation de signalement dépend avant toute chose de la qualité de ses auteurs. Tout citoyen s'abstenant volontairement d'intervenir pour empêcher la commission d'un crime, ou d'un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, se rend coupable du délit de non-assistance à personne en danger et s'expose à une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende³⁵⁰. Cette peine est aggravée

³⁴⁸ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 872.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ Art. 223-6 du Code pénal, alinéa 1.

quand la personne est un mineur de moins de quinze ans³⁵¹. De plus, les articles 434-1 et 434-3 du CP incriminent respectivement la non-révélation d'un crime qui risquerait d'être réitéré³⁵², et la non-révélation d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur³⁵³, avec une aggravation de la peine si le mineur a moins de 15 ans³⁵⁴. Ainsi, en principe, toute personne prenant connaissance de violences sexuelles intrafamiliales sur un mineur, qui plus est quand il a moins de 15 ans, est légalement obligé de le signaler aux autorités judiciaires ou administratives. Néanmoins, ces dernières infractions ne s'appliquent pas aux professionnels couverts par le secret³⁵⁵, qui bénéficient d'un cadre législatif dérogatoire.

Annnonce. – Pourtant, selon la CIIVISE, une victime adulte sur deux révèle pour la première fois les violences dont elle est victime à des professionnels, le plus souvent au cours du parcours de soin³⁵⁶. Cette proportion est nettement plus faible chez les mineurs, qui ne font des professionnels leurs premiers confidents que dans 15% des cas³⁵⁷. Il est donc crucial d'améliorer le repérage de ces violences par les professionnels médicaux, ainsi que d'en forcer le signalement aux autorités judiciaires (A). Quant aux travailleurs sociaux, qui sont aussi fréquemment au contact d'enfants (en milieu scolaire, au domicile, en institution), l'obligation de signalement qui leur incombe varie selon leur statut et leur fonction (B).

A. Professionnels de santé

Repérage. – Les professionnels de santé, surtout les médecins, « sont les acteurs de proximité les plus à même de reconnaître les signes évocateurs d'une maltraitance sexuelle ainsi que les situations à risque »³⁵⁸. Ils sont donc investis, plus encore que d'autres corps de profession, d'une mission essentielle de repérage de ces violences. Pourtant, en pratique, force est de constater que les médecins sont à l'origine d'une très faible part des signalements. En 2014, la Haute Autorité de Santé estimait qu'à peine 5% des signalements pour maltraitance des enfants provenaient du secteur médical³⁵⁹ (faisant de celui-ci la dernière source

³⁵¹ Art. 223-6 du Code pénal, alinéa 3 : « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ».

³⁵² L'art. 434-1 du Code pénal punit ce comportement de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

³⁵³ L'art. 434-3 du Code pénal punit ce comportement de la même peine.

³⁵⁴ Si le mineur a moins de quinze ans, la peine s'élève à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 434-3 du Code pénal.

³⁵⁵ L'alinéa 3 de l'art. 434-3 du Code pénal dispose que « sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'art. 226-13 ».

³⁵⁶ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 394.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 457.

³⁵⁸ Haute Autorité de Santé (HAS), « Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitements sexuels intrafamiliaux chez le mineur », Recommandation, mai 2011, p. 4.

³⁵⁹ HAS, « Maltraitance des enfants : y penser pour repérer, savoir réagir pour protéger », 17 novembre 2014.

d'information des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP)) ; en outre, selon la CIIVISE, près de six professionnels sur dix n'ont pas protégé l'enfant à la suite de la révélation des violences sexuelles intrafamiliales³⁶⁰. Pour pallier ces difficultés pratiques, la Commission préconise donc d'instaurer le repérage systématique des violences sexuelles sur les mineurs³⁶¹ (contrastant avec la pratique du repérage « par signe »). Toutefois, selon elle, les insuffisances du cadre juridique régissant le secret médical sont à blâmer pour cette faible proportion de signalements³⁶².

Faculté de signalement. – Même s'ils sont bien placés pour le repérage, les professionnels médicaux bénéficient d'un régime dérogatoire au niveau du signalement de ces violences, dû au respect de leur secret professionnel. Conformément à l'art. 226-13 du CP, la révélation d'une information couverte par le secret professionnel est un délit. Néanmoins, l'art. 226-14 tempère ce principe en introduisant une liste d'exceptions pour lesquelles le secret professionnel peut être levé, sans que la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin ne puisse être engagée³⁶³. Ainsi, tous les professionnels ont la possibilité de signaler, sans le consentement du mineur, les atteintes ou mutilations sexuelles qui ont été infligées à ce dernier (1°). Plus spécialement, les professionnels de santé peuvent signaler les sévices ou privations (physiques ou psychiques) leur permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles, ou psychiques de toute nature ont été commises (2°). Il résulte de ces dispositions que les médecins peuvent signaler aux autorités judiciaires des violences sexuelles intrafamiliales commises sur des mineurs sans s'exposer à une violation de leur secret professionnel. Néanmoins, ce signalement n'est pas obligatoire. Le médecin bénéficie d'une option de conscience³⁶⁴, et il lui revient d'estimer si ce signalement est nécessaire ou non. Par ailleurs, on a vu que les obligations de signalement instaurées par la loi, comme celles prévues aux art. 434-1 et 434-3 du CP, ne s'appliquaient pas aux titulaires du secret professionnel. Ainsi, bien que l'obligation de signalement soit de principe, le secret professionnel autorise les professionnels, *a fortiori* les médecins, à contourner cette obligation et à la transformer en faculté³⁶⁵.

Il convient de préciser, cependant, que le délit de non-assistance en danger s'applique également à eux, sans qu'ils ne puissent invoquer leur option de conscience ou le secret professionnel³⁶⁶.

³⁶⁰ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 453.

³⁶¹ *Ibid*, préconisation 11 : former tous les professionnels au repérage par le questionnaire systématique.

³⁶² *Ibid*, p. 458.

³⁶³ Art. 226-14 du Code pénal.

³⁶⁴ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 880.

³⁶⁵ *Ibid*, p. 877.

³⁶⁶ *Ibid*, p. 879.

Dans ce cas, « si parler est le moyen d'intervention le plus approprié, alors la faculté devient une obligation »³⁶⁷. C'est la seule hypothèse où les professionnels (y compris de santé) ont l'obligation de signaler les violences sexuelles commises sur les enfants dans le cadre intrafamilial. Au vu de la sous-révélation massive de ce type de violences, surtout incestueuses, il serait opportun d'adopter un dispositif plus contraignant vis-à-vis du personnel médical, afin de permettre un meilleur traitement judiciaire de cette problématique. On pourrait imaginer un renversement du dispositif actuel, en engageant *à posteriori* la responsabilité civile, pénale, ou disciplinaire du médecin quand il est avéré que le non-signalement des violences n'était pas justifié et qu'il a engendré des conséquences préjudiciables pour le mineur victime.

B. Travailleurs sociaux

Incertitude du cadre applicable. – La diversité de professions (assistant de service social, éducateur spécialisé) et de fonctions (ASE, protection maternelle et infantile, accompagnement de personnes handicapées), que regroupe la catégorie de « travailleur social » se traduit par une grande variabilité des règles applicables à ce corps³⁶⁸. Quand ils sont des agents publics, ils sont soumis à l'art. 40 du CPP, qui les oblige à signaler immédiatement au procureur de la République tout crime ou délit porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Secret professionnel. – Pour ceux ne dépendant pas de l'État, ils sont soumis au secret professionnel s'ils appartiennent au secteur médico-social ou social (art. L.1110-4 du Code de la santé publique). À l'instar des médecins³⁶⁹, l'obligation des art. 434-1 et 434-3 du CP ne s'applique pas à eux, et l'art. 226-14 du CP leur donne la possibilité de signaler les atteintes sexuelles sur mineurs dont ils ont eu connaissance (1°). En revanche, ils ne peuvent effectuer de signalement sur la base de présomptions de violences sexuelles, à l'inverse des professionnels de santé (2°).

Exception pour les travailleurs sociaux intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et les « mandataires ». – Pour les travailleurs sociaux intervenant dans la protection de l'enfance (dont les travailleurs de l'ASE), il existe une obligation de signalement des enfants en situation de danger au président du conseil départemental³⁷⁰ (et pas au procureur). L'art.

³⁶⁷ *Ibid*, p. 572.

³⁶⁸ M. CARRERE, C. DEROCHE, M. MERCIER, M. MEUNIER, *Rapport d'information sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs*, Sénat, 5 février 2020, p. 16.

³⁶⁹ *Ibid*.

³⁷⁰ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 877.

L226-4 du CASF oblige ce dernier à en aviser sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du JE, s'il apparaît qu'un mineur est en danger au sens de l'art. 375 du CC. La CIIVISE préconise à ce titre la systématisation du signalement judiciaire des violences sexuelles faites aux enfants, plutôt que le signalement administratif sous la forme d'une IP³⁷¹, afin de simplifier le signalement des violences.

De plus, les personnes intervenant à la demande de l'autorité judiciaire ou administrative sont assimilées par la jurisprudence à des mandataires, agissant pour le compte et au nom de l'autorité qui les a investis : de fait, elles sont tenues de révéler à cette même autorité les faits de violence sexuelles dont elles ont connaissance, sans pouvoir se prévaloir de leur secret professionnel³⁷². Par exemple, les membres d'un service éducatif s'occupant d'un mineur confié par le JE doivent rendre compte à celui-ci de l'existence de tout mauvais traitement porté à leur connaissance³⁷³. Cette solution peut être étendue à « tous les cas où des professionnels ayant reçu mandat de l'autorité judiciaire ont eu dans le cadre de leur mission connaissance d'infractions (...) : directeur d'un service d'ASE pour les enfants placés en vertu d'une ordonnance d'assistance éducative, expert judiciaire, ou encore administrateur *ad hoc* »³⁷⁴. Il en résulte que les travailleurs sociaux opérant dans le domaine de la protection de l'enfance sont astreints à une obligation de signalement, plus stricte que les professionnels de santé.

§2. Judiciaires

Annnonce. – Les victimes, qu'elles décident elles-mêmes de saisir la justice ou qu'elles aient été repérées par des professionnels ayant signalé les faits, enclenchent la machine judiciaire en portant à la connaissance des autorités judiciaires pénales les violences sexuelles qu'elles ont subies dans le cadre familial (A). La saisine des autorités judiciaires civiles peut avoir lieu concomitamment par les victimes, ou, plus fréquemment, par les autorités judiciaires pénales préalablement informées (B).

A. Autorités judiciaires pénales

³⁷¹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisation 12 : Veiller au signalement des violences sexuelles faites aux enfants (plutôt qu'à la transmission d'une information préoccupante).

³⁷² P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 878.

³⁷³ Cass. crim, 8 octobre 1977, n°392, RSC 1998.

³⁷⁴ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 878.

Saisine du procureur de la République. – Le procureur peut être saisi de faits de violences sexuelles sur mineurs dans le cadre intrafamilial soit directement par le signalement de particuliers (famille du mineur, proches) et de professionnels (professionnel médical, social, éducatif), soit indirectement par le président du conseil départemental³⁷⁵, préalablement avisé par la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qu'un mineur était en situation de danger grave et immédiat³⁷⁶. S'il s'agit d'agression sexuelle sur mineur, le président du conseil départemental transmet l'IP sans qu'il soit besoin d'évaluer la situation³⁷⁷. Quel que soit son mode de saisine, le procureur joue un rôle central en matière de violences sexuelles incestueuses sur mineurs, en étant l'interlocuteur privilégié de tous les acteurs effectuant un signalement.

Saisine du juge d'instruction. – Quant au juge d'instruction (JI), il peut être saisi de deux manières. Dans le cas d'une plainte avec constitution de partie civile, autrement dit quand c'est la victime qui met en mouvement l'action publique par voie d'action, le JI sera saisi pour traiter la plainte si les faits sont constitutifs d'un crime³⁷⁸. Celui-ci en informe le parquet, pour qu'il formule ses réquisitions, lesquelles ne lient pas le JI. Par ailleurs, le JI peut être saisi directement par le parquet, qui, après avoir été informé de faits constituant un crime ou un délit nécessitant une instruction, saisit le JI par réquisitoire introductif³⁷⁹.

B. Autorités judiciaires civiles

Saisine du JE. – En parallèle du traitement pénal des violences sexuelles incestueuses, deux autres magistrats traitent de cette problématique sur le plan de la protection civile de l'enfant victime³⁸⁰. Le premier est le JE, qui peut être saisi, conformément à l'art. 375 du CC, par les parents (conjointement ou non), la personne ou le service à qui l'enfant a été confié (notamment à l'ASE), le mineur lui-même et le ministère public³⁸¹. À titre exceptionnel, le JE peut se saisir lui-même.

Articulation entre la saisine du JE et celle des autorités judiciaires pénales. – Le premier cas de figure est celui où le JE est saisi dans le cadre d'une assistance éducative, et découvre que des violences sexuelles incestueuses ont été commises. De manière générale, l'art. 1182 du

³⁷⁵ *Ibid*, p. 573.

³⁷⁶ Art. L. 221-1, 5°, R.226-2-2 et L.226-4 du Code de l'action sociale et des familles.

³⁷⁷ F. CHENEDE (dir), *Droit de la famille*, 9^e éd., Dalloz Action, 2023-2024, p. 1223.

³⁷⁸ *A contrario*, si les faits sont constitutifs d'un délit, c'est le procureur qui sera saisi pour traiter la plainte.

³⁷⁹ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 896.

³⁸⁰ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021.

³⁸¹ Pour les conditions d'ouverture de la procédure d'assistance éducative, voir *supra*.

CPC relatif à l'assistance éducative oblige le JE à avertir le procureur de l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative. En outre, soumis à l'obligation posée par l'art. 40 du CPP³⁸² (bien que son non-respect ne soit pas pénalement sanctionné), le JE doit aviser le parquet ou le JI de la commission d'une infraction, qui décideront alors (ou non) d'engager des poursuites ou d'ouvrir une information judiciaire.

Le deuxième cas de figure, plus fréquent en pratique, est que le parquet soit informé de l'infraction, et qu'il décide d'ouvrir une procédure pénale, soit en saisissant un JI, soit en faisant diligenter une enquête pénale. Parallèlement, il est des cas où il est légalement contraint de saisir le JE : l'art. 706-49 du CPP prévoit que le procureur ou le JI informent sans délai le JE de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'art. 706-47 du CPP (dont les violences sexuelles sur mineurs font partie). Le JE décidera ensuite de l'opportunité d'ouvrir une procédure d'assistance éducative.

Saisine du JAF. – De manière plus surprenante, il peut arriver que des accusations de violences sexuelles à l'encontre d'un des parents parviennent en premier lieu devant le JAF. Ce sera le cas dans deux hypothèses notables : la première est celle où l'autre parent saisit le JAF d'une requête en restriction des droits parentaux de l'auteur présumé³⁸³, en se fondant sur des faits de violences sexuelles commis sur leur enfant.

La deuxième paraît paradoxale, et pourtant il résulte de la pratique qu'elle est assez fréquente³⁸⁴. Il s'agit du cas où les parents sont séparés ou divorcés, et l'auteur présumé des violences sexuelles saisit le JAF pour non-représentation d'enfant. L'autre parent (quasi-systématiquement la mère) aura pris connaissance des violences subies par son enfant ; dans un souci de protection, elle choisira de ne pas respecter la décision du JAF et refusera de remettre l'enfant au parent accusé, se rendant ainsi coupable du délit de non-représentation d'enfant, prévu à l'art. 227-5 du CP³⁸⁵. Le parent à qui l'on n'a pas remis l'enfant pourra alors saisir le JAF pour modifier la décision de garde, ou prononcer une astreinte financière. Le parent qui a

³⁸² Pour rappel, l'art. 40 du Code de procédure pénale oblige « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » à en aviser sans délai le procureur de la République et à « transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

³⁸³ Conformément à l'art. L.213-3 du Code de l'organisation judiciaire, le JAF est compétent pour fixer les conditions d'exercice de l'autorité parentale, comprenant la détermination des droits de visite et d'hébergement (3^o, a.).

³⁸⁴ V. le documentaire d'E. BEART, « Un silence si bruyant », septembre 2023 et E. DURAND, *160 000 enfants : Violences sexuelles et déni social*, coll. « Tracts », n°54, Gallimard, 8 février 2024.

³⁸⁵ L'art. 227-5 du Code pénal dispose : « Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

refusé de remettre l'enfant peut aussi se voir retirer son autorité parentale³⁸⁶. Avant, seules des circonstances exceptionnelles³⁸⁷ laissées à l'appréciation fluctuante du juge, et/ou la preuve d'un état de nécessité³⁸⁸, pouvaient absoudre la mère protectrice ; mais cela n'était presque jamais retenu en pratique. Les travaux de la CIIVISE ont mis en lumière l'injustice de cette situation, et le 1^{er} février 2022, un nouvel art. D.47-11-3 a été inséré dans le CPP : quand la personne mise en cause pour non-représentation d'enfant justifie son acte par l'existence de violences sexuelles sur la personne du mineur par la personne qui le réclame, « le procureur de la République veille à ce qu'il soit procédé à la vérification de ces allégations avant de décider de mettre ou non l'action publique en mouvement. » Il s'agit là d'une prise en compte directe de la spécificité du cadre intrafamilial, qui pourrait³⁸⁹ permettre de remédier à un problème pratique obstruant la lutte contre les violences sexuelles incestueuses sur mineurs.

Articulation entre la saisine du JAF et celle du parquet. – À l'inverse du JE, aucune disposition législative n'impose au procureur ou au JI d'informer le JAF de l'existence d'une procédure pénale concernant un mineur victime de violences sexuelles³⁹⁰. Toutefois, les procureurs sont incités à informer le JAF compétent des éléments présents dans le dossier et des éventuelles décisions restreignant les contacts entre le mis en cause et le mineur, surtout dans l'hypothèse où l'auteur allégué est un des parents, ou le conjoint d'un des parents³⁹¹.

SECTION 2 : ARTICULATION DES PROCÉDURES

Annnonce. – Le repérage des victimes et le signalement des infractions aux autorités judiciaires permet à celles-ci de prendre des mesures concrètes pour assurer la prise en charge des victimes. S'articulent alors des procédures de poursuites (§1) et des procédures de protection (§2), dans lesquelles interviennent des autorités pénales et civiles. Cet émiettement des

³⁸⁶ Service-public.fr, Enlèvement parental-non-représentation d'enfant, 6 octobre 2023.

³⁸⁷ Crim. 22 juin 2016, n°14-88 177.

³⁸⁸ L'art. 122-7 du Code pénal dispose : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

³⁸⁹ À ce titre, la CIIVISE dénonce, dans son rapport final de novembre 2023, la faible applicabilité de ce texte. « La CIIVISE continue de recevoir de nombreux témoignages de mères protectrices, parfois incarcérées ou dont le ou les enfants ont été confiés au père après intervention de la force publique, alors que l'enquête n'avait pas été menée sur leurs allégations. »

³⁹⁰ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

³⁹¹ *Ibid.*

compétences tend à brouiller l'office des différents acteurs judiciaires, ce qui ne va pas toujours dans le sens d'une meilleure efficacité de la procédure.

§1. Procédures de poursuites

Annnonce. – Les procédures de poursuites sont constituées de mesures de répression (A) et d'instruction (B), destinées à enclencher la machine judiciaire pénale contre les auteurs d'infractions.

A. Mesures de répression

Opportunité des poursuites. – L'art. 40 alinéa 1 du CPP pose le principe de l'opportunité des poursuites pour le procureur de la République, qui « reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. » L'art. 40-1 lui donne trois possibilités : engager des poursuites, mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, ou bien classer sans suite, « dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ». L'engagement des poursuites en matière de violences sexuelles sur mineurs dans le cadre intrafamilial ne présente pas de spécificités : en fonction des faits et de la gravité de l'infraction, le procureur saisira un JI qui pourra décider d'une mise en examen, ou bien citera directement l'auteur des violences sexuelles devant la juridiction pénale compétente³⁹². S'agissant des mesures alternatives aux poursuites, elles sont peu prononcées en matière de violences sexuelles, compte tenu de la gravité des infractions³⁹³. Une médiation pénale peut être proposée par le procureur, si les faits sont simples et reconnus par l'auteur. Bien qu'elle nécessite l'accord de la victime et de l'auteur, on peut s'interroger sur la pertinence de cette mesure en matière de violences sexuelles incestueuses sur mineurs, où l'asymétrie des positions se traduit souvent par l'emprise de l'adulte sur l'enfant. La CIIVISE propose à ce titre « d'étendre l'interdiction des médiation auteur/victime, qui protège déjà les victimes de violences conjugales, aux enfants victimes de violences sexuelles »³⁹⁴.

Classement sans suite. – C'est en matière de classement sans suite que notre problématique appelle le plus de développements. Selon le service statistique du ministère de la Justice (S/DSE), entre 2016 et 2022, 82% des affaires traitées par le parquet concernaient des violences sexuelles faites aux enfants ; parmi ces affaires, 76% ont été classées sans suite³⁹⁵. Quand les

³⁹² P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 896.

³⁹³ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 535.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 485.

³⁹⁵ Il s'agit de données transmises par le S/DSE à la CIIVISE, qui se retrouvent dans son rapport final, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 533.

violences sexuelles sur mineurs ont été commises dans le cadre intrafamilial, 35% des affaires ont fait l'objet d'un classement³⁹⁶. Ces statistiques sont corroborées par les témoignages recueillis par la CIIVISE, qui indiquent que 32% des victimes d'inceste ont vu leur plainte classée sans suite³⁹⁷. En pratique, le motif de classement le plus fréquent est l'insuffisante caractérisation de l'infraction (environ 66% des affaires classées sans suite, soit un taux trois fois supérieur au taux de classement de l'ensemble des affaires pénales)³⁹⁸. Le second motif de classement le plus fréquent est l'inopportunité des poursuites (taux deux fois plus fort que pour le reste des affaires pénales)³⁹⁹ : à la différence de l'insuffisante caractérisation des infractions, ce motif vise des affaires poursuivables, mais pour lesquelles le parquet a jugé inopportun d'engager des poursuites. En outre, il fut constaté que dans près d'un cas sur deux, l'inopportunité des poursuites résultait du désistement ou de la carence de plaignant, ce qui témoigne du « découragement que peuvent exprimer les victimes face aux démarches qu'elles doivent accomplir »⁴⁰⁰ ainsi que leur manque d'accompagnement tout au long de la procédure pénale.

Les parquets justifient ce fort taux de classements par les difficultés probatoires liées au caractère intrafamilial des infractions : sans autre élément objectif (dont la recherche est rendue plus difficile si l'infraction est dénoncée tardivement, comme c'est très souvent le cas⁴⁰¹), le « parole contre parole » se solde quasi systématiquement par un classement sans suite⁴⁰². Toutefois, pour la CIIVISE, l'importance de ce taux renvoie à des problèmes plus structurels, notamment « un recours abusif à cette notion dans un contexte de pénurie de moyens »⁴⁰³. Des évolutions de ce taux sont logiquement constatées selon la politique pénale adoptée par les parquets, et selon les moyens d'investigation et d'expertise disponibles. De fait, la CIIVISE craint que « la procédure de classement sans suite soit utilisée comme un moyen de gérer un flux important d'affaires dont on anticipe les difficultés probatoires »⁴⁰⁴.

³⁹⁶ La CIIVISE précise que cette plus faible proportion de classements sans suite par rapports aux violences sexuelles hors cadre intrafamilial n'implique pas que les auteurs de violences sexuelles incestueuses soient davantage condamnés ; in Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 534.

³⁹⁷ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 534.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 535.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ Selon la CIIVISE, le délai moyen entre la fin des violences sexuelles et le dépôt de plainte est de 14 ans et demi. in Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 228.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 537.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 538.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

Notification du classement. – La loi du 17 juin 1998, prenant en compte la spécificité des violences sexuelles incestueuses sur mineurs, avait modifié l’art. 40 alinéa 1 du CPP pour obliger le procureur à aviser la victime de violences sexuelles de sa décision de classer l’affaire sans suite, par un écrit motivé (en droit et en fait)⁴⁰⁵. La loi du 9 mars 2004 a ensuite étendu cette exigence à toutes les décisions de classement⁴⁰⁶, supprimant la spécificité de cette règle ; elle reste toutefois applicable aux mineurs victimes de violences sexuelles dans le cadre intrafamilial et leur permet d’exercer un recours hiérarchique devant le procureur général contre cette décision de classement⁴⁰⁷. Pourtant, il résulte de la pratique que ce recours n’est pas toujours possible, en raison du défaut – pourtant illégal – de notification de l’avis de classement à la victime⁴⁰⁸. De plus, l’avis de notification est généralement standardisé, bref et peu explicatif, se bornant à reprendre les motifs des classements sans suite : la pratique des parquets révèle ainsi un faible respect des exigences légales relatives à la motivation des classements et la notification des victimes, entravant leur droit à un recours effectif⁴⁰⁹.

B. Mesures d’instruction

Mesures d’investigation classiques. – Que ce soit dans le cadre d’une enquête, diligentée par le procureur, ou d’une instruction, menée par le JI, l’objectif des autorités de poursuites est d’établir la matérialité des faits en rassemblant des preuves. En matière d’infractions sexuelles, « une attention particulière est portée aux protagonistes, leur comportement, leurs déclarations, aux expertises mentales opérées ou encore au portrait qu’en dresse l’entourage »⁴¹⁰. Au niveau des actes d’instruction ordonnés par le procureur ou le JI, il n’existe pas de spécificités notables propres au cadre intrafamilial ou attachées à la minorité de la victime, si ce n’est l’expertise obligatoire du mis en cause.

Expertise obligatoire. – Conformément à l’art. 706-47-1 du CPP, toutes les personnes poursuivies pour l’une des infractions mentionnées à l’art. 706-47 (dont les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs font partie) doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à

⁴⁰⁵ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 897.

⁴⁰⁶ V. art. 40-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

⁴⁰⁷ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 897.

⁴⁰⁸ Selon la CIIVISE, dans 41% des procédures analysées, il n’a pas été possible de trouver une trace de l’avis de classement. Néanmoins, il faut rappeler que la loi du 9 mars 2004 a supprimé le formalisme de cette communication, qui peut dorénavant se faire par téléphone ; ceci peut sans doute expliquer, au moins en partie, le constat que pose la CIIVISE.

⁴⁰⁹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 539.

⁴¹⁰ F. DESPREZ, « Preuve et conviction du juge en matière d’agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1, p. 45-69.

une expertise médicale, ou psychiatrique⁴¹¹. Le deuxième alinéa précise qu'elle peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur ; si tel n'a pas été le cas, le JI doit l'ordonner pendant l'instruction⁴¹². Cette expertise obligatoire aura pour objectif de fournir des renseignements sur la personnalité et l'état psychique de la personne soupçonnée⁴¹³, et de déterminer si une injonction de soins serait opportune⁴¹⁴. L'expertise exerce un rôle probatoire indéniable en matière d'infractions sexuelles⁴¹⁵. Dans le cas – très fréquent en matière d'infractions sexuelles, *a fortiori* dans le cadre intrafamilial – où le juge ne dispose que de preuves subjectives des violences sexuelles alléguées⁴¹⁶, l'expertise permet de corroborer, ou au moins d'éclairer, les témoignages de la victime ou de l'auteur⁴¹⁷. Le juge doit cependant la manier avec prudence, puisque comme tout mode de preuve, elle comporte sa part d'incertitude et de subjectivité. Ainsi, bien qu'elle doive guider dans le choix de la sanction⁴¹⁸, elle ne doit pas exercer une influence excessive sur l'intime conviction du juge⁴¹⁹, même en l'absence d'autres preuves objectives.

§2. Procédures de protection

Annnonce. – Destinées à mettre la victime hors de danger, les procédures de protection se traduisent par la prise de mesures concrètes de protection (**A**) et de mesures d'instruction permettant globalement d'évaluer l'impact des violences (**B**). Bien que ces mesures relèvent majoritairement de l'office du JE et du JAF, le procureur a également vocation à intervenir, ce qui brouille les champs de compétences respectifs des magistrats, et peut conduire à une inefficacité pratique.

⁴¹¹ C. LAZERGES, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, Dalloz, 2010/3, p. 725-741.

⁴¹² E. DREYER, Olivier MOUYSET, *Procédure pénale*, 3^e éd., LGDJ, coll. « Cours LMD », 2023, p. 275.

⁴¹³ F. DESPREZ, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1, p. 45-69.

⁴¹⁴ Art. 706-47-1 du Code de procédure pénale. Pour la définition et le régime de l'injonction de soins, voir *infra*.

⁴¹⁵ F. DESPREZ, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1, p. 45-69.

⁴¹⁶ Selon F. DESPREZ, la doctrine tend à distinguer les preuves objectives (expertises, indices) des preuves subjectives (témoignage, aveu). Bien qu'il n'existe pas de hiérarchie au sein des modes de preuves, en pratique, les preuves objectives présentent une force probante plus importante pour le juge, du fait de leur caractère scientifique.

⁴¹⁷ F. DESPREZ, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1, p. 45-69.

⁴¹⁸ C. LAZERGES, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, n°3, 2010/3, p. 725-741.

⁴¹⁹ F. DESPREZ, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1, p. 45-69.

A. Mesures de protection

Placement du mineur par le JE. – Investi d’une mission de sauvegarde des mineurs en situation de danger, le JE peut, par le biais d’une mesure d’assistance éducative, décider du placement de l’enfant victime de violences sexuelles dans le cadre intrafamilial. En cas de danger avéré nécessitant une mesure de protection immédiate, il peut prendre des mesures d’urgence qui le dispensent du contradictoire⁴²⁰. Un exemple est l’ordonnance de placement provisoire (OPP), que le JE peut prononcer sous réserve de provoquer une audience dans les 15 jours suivants s’il n’a pas entendu les parties avant de prendre sa décision⁴²¹.

Placement exceptionnel par le parquet. – Le pouvoir de prendre une OPP a également été reconnu au procureur de la République, qui peut, en cas d’urgence, ordonner le placement du mineur⁴²². La seule condition est que le procureur saisisse le JE dans les 8 jours suivant cette OPP : celui-ci maintiendra, modifiera, ou rapportera la mesure dans les 15 jours qui suivent sa saisine⁴²³. Le procureur est également amené à fixer dans son OPP, s’il le peut et que l’intérêt de l’enfant le commande, la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite, et d’hébergement des parents⁴²⁴. Ainsi, sous réserve que la situation soit urgente et que la mesure ne soit pas définitive (elle pourra être modifiée rapidement par le JE), le procureur dispose des mêmes prérogatives que le JE. Toutefois, il résulte de la pratique qu’en matière de violences intrafamiliales, le parquet prend rarement une telle mesure, préférant « rechercher une solution d’hébergement d’urgence pour l’agresseur lui-même afin d’éviter au mineur d’être éloigné du logement familial »⁴²⁵. Il n’en va pas de même lorsque « les deux parents sont mis en cause, ou quand le parent non-agresseur n’est pas en mesure de protéger le mineur »⁴²⁶, auquel cas un placement est absolument nécessaire.

Réalité du placement. – En outre, si les mesures de placement semblent être un moyen efficace de protéger le mineur en théorie, il n’en va pas de même en pratique. Il est effectivement extrêmement fréquent que des enfants pris en charge par l’ASE en raison de violences sexuelles subies dans le cadre intrafamilial en subissent d’autres dans leur nouveau lieu de vie, et ce,

⁴²⁰ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 449.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 450.

⁴²² Art. 375-5 du Code civil, alinéa 2.

⁴²³ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

⁴²⁴ Art. 375-5 du Code civil, alinéa 2.

⁴²⁵ L. BERTIER, *Guide de défense des victimes de violences intrafamiliales*, LexisNexis, 2024-2025, p. 83.

⁴²⁶ *Ibid.*

qu'ils soient placés en foyer⁴²⁷ ou dans une famille d'accueil. Une étude récente a documenté pour la première fois ce phénomène⁴²⁸ : sur 100 mineurs victimes de violences sexuelles pris en charge par l'ASE, 67 l'ont été avant leur placement (donc 33 l'ont été pour la première fois après), et 57 l'ont aussi été pendant. 72 ont été victimes d'inceste ; 15 ont été victimes de violences sexuelles lors des temps de visite et d'hébergement autorisés par le juge. Ainsi, le placement ne permet pas forcément de garantir au mineur un environnement sécurisé et dénué de violences sexuelles.

Les moyens insuffisants déployés par l'ASE pour assurer une protection effective des mineurs sous sa charge sont régulièrement mis en cause. C'est en ce sens que la CEDH a condamné la France, au profit d'une victime de violences sexuelles commises par le père de sa famille d'accueil pendant 13 ans⁴²⁹. La Cour dénonce « une carence manifeste dans le suivi régulier de la requérante »⁴³⁰, puisque seules six visites avaient été effectuées par l'ASE sur la totalité de cette période, laquelle avait été marquée par des difficultés scolaires et un état psychologique perturbé de la requérante, pourtant relevé par les assistants sociaux⁴³¹. Au visa de l'art. 3 de la ConvEDH, qui prohibe les traitements inhumains ou dégradants, la CEDH condamne donc les autorités françaises qui ont « failli à leur obligation de protection de la requérante contre les mauvais traitements dont elle a été victime »⁴³². Il reste à voir si cette condamnation poussera les pouvoirs publics à augmenter le budget de l'ASE, afin qu'elle assure une protection plus efficace des mineurs placés sous sa charge.

Autorité parentale. – En matière de violences sexuelles incestueuses sur mineurs, il existe un concours de compétences entre le JE et le JAF sur l'autorité parentale. Bien qu'étant en principe une compétence exclusive du JAF, il arrive que le JE puisse également statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement, notamment en cas de placement⁴³³. Cet empiètement du JE sur les compétences naturelles du JAF « se justifie par l'existence d'incompatibilités entre l'exercice de l'autorité parentale et la mesure de

⁴²⁷ Une enquête a récemment été ouverte pour des viols commis par des mineurs sur un enfant de 8 ans, dans un foyer en Vendée. V. S. MARTINEZ, « Suspicion de viol entre mineurs placés au foyer de l'enfance de la Vendée : "c'est dramatique" », *Ouest France*, 21 février 2024.

⁴²⁸ A. VALLOT, E. RONAI (dir), « Les violences sexuelles faites aux enfants : étude de 100 dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance », in Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, *21ème rencontre de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis*, 9 mars 2023, p. 5-19.

⁴²⁹ CEDH, *LOSTE c France*, 3 novembre 2022, n°59227/12, §80.

⁴³⁰ *Ibid.*, §101.

⁴³¹ S. CORDIER, « La France condamnée par la CEDH pour avoir failli à son devoir de protection envers une ancienne enfant placée », *Le Monde*, 3 novembre 2022.

⁴³² CEDH, *LOSTE c France*, 3 novembre 2022, n°59227/12, §103.

⁴³³ Voir *supra*.

placement »⁴³⁴. Pour autant, ce concours exceptionnel de compétences pose de nombreuses difficultés pratiques, que le législateur et la jurisprudence ont tenté de résoudre en répartissant les compétences de chacun. Pour éviter l'instrumentalisation du JE par les parties⁴³⁵, l'art. 375-3 al. 3 du CC lui interdit de modifier la résidence et les droits de visite si le JAF s'est déjà prononcé dessus, sauf si un fait nouveau entraînant un danger pour le mineur s'est révélé depuis lors. La jurisprudence veille au respect de cet équilibre précaire, en reconnaissant d'abord que le JE qui a décidé d'un placement est seul compétent pour régler les droits de visite et d'hébergement⁴³⁶. En revanche, si le JAF avait déjà statué sur l'exercice de l'autorité parentale, le JE saisi postérieurement ne peut modifier ces modalités qu'à la double condition qu'il existe une décision de placement au sens de l'art. 375-3 du CC⁴³⁷, et qu'un fait nouveau entraînant un danger pour le mineur se soit révélé⁴³⁸. Réciproquement, l'art. 1072-1 du CPC oblige le JAF à vérifier si une procédure d'assistance éducative est ouverte lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale. En outre, les mesures prononcées par le JE ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le JAF de décider à qui l'enfant devra être confié⁴³⁹. Autrement dit, elles ne peuvent être définitives et irrévocables. Le JE ne peut pas non plus confier la garde d'un enfant à l'autre parent si ce parent bénéficie déjà de la résidence habituelle en vertu d'une décision du JAF⁴⁴⁰, « confirmant qu'il ne peut statuer sur les droits de visite et d'hébergement lorsque l'enfant n'est pas placé »⁴⁴¹. Au vu de la complexité de l'articulation des pouvoirs du JE et du JAF en matière d'autorité parentale, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité du traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses sur mineurs, au moins sur cet aspect.

Vers un office élargi du JAF ? – Force est de constater que l'office du JAF en matière de protection des victimes de violences intrafamiliales s'est largement étendu ces dernières années, notamment grâce au mécanisme de l'ordonnance de protection (OP). Créée par la loi du 9 juillet 2010, l'OP est une mesure d'urgence qui donne au JAF le pouvoir d'octroyer une protection judiciaire à une victime vraisemblable de violences conjugales ainsi qu'à ses enfants. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale, ou encore d'une interdiction pour la personne violente d'entrer en contact avec la

⁴³⁴ L. BERTIER, *Guide de défense des victimes de violences intrafamiliales*, LexisNexis, 2024-2025, p. 82.

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ Cass, 1^{er} civ, 9 juin 2010, n°09-13390.

⁴³⁷ Auparavant, le JE saisi postérieurement au JAF pouvait modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale même en l'absence de mesure de placement, dès lors qu'un danger était survenu ou s'était révélé après la décision du JAF.

⁴³⁸ Cass, 1^{ère} civ., 20 octobre 2021, n°19-26.152.

⁴³⁹ Art. 375-3 du Code civil, alinéa 3.

⁴⁴⁰ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 444.

⁴⁴¹ *Ibid.*

victime⁴⁴². Ce dispositif, dont l'utilisation est en plein essor, constitue une avancée indéniable pour les victimes de violences conjugales, qu'elles soient directement victimes ou témoins des violences ; néanmoins, la protection effective des enfants directement victimes de violences par leur parent à travers le mécanisme de l'OP est incertaine et parcellaire. S'il ne fait pas de doute que le JAF puisse délivrer une OP quand l'enfant est, au même titre que son parent, « covictime »⁴⁴³ de violences, la formulation de l'art. 515-11 du CC ne permet pas de déterminer s'il en va de même quand l'enfant est la seule victime, indépendamment de l'existence de violences conjugales au sein du couple. Cette incertitude est confortée par la pratique des tribunaux qui refusent d'accorder une OP quand sa demande est exclusivement motivée par l'allégation de violences à l'égard d'un enfant du couple⁴⁴⁴. Il semblerait que cette position s'explique par la volonté des JAF de ne pas confondre leur office avec celui du JE, qui est compétent en matière d'enfance en danger.

Pour adapter cette protection insatisfaisante, la CIIVISE a proposé de créer une ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE) en cas d'inceste parental « vraisemblable »⁴⁴⁵. Cette mesure judiciaire d'urgence, conçue sur le modèle de l'OP, permettrait au JAF de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, « tout en garantissant un débat judiciaire par le critère de la vraisemblance »⁴⁴⁶. Une proposition de loi a été déposée en ce sens en avril 2024⁴⁴⁷ : celle-ci propose de permettre au JAF de délivrer une OSE lorsqu'il apparaît vraisemblable qu'un enfant a subi des violences sexuelles incestueuses ou « des faits de violence susceptibles de le mettre en danger, commis par une personne titulaire sur celui-ci d'une autorité de droit ou de fait »⁴⁴⁸. Le JAF, saisi par l'un des parents ou le ministère public, aurait alors un délai maximum de 15 jours pour délivrer l'OSE, qui, à l'instar de l'OP, serait limitée à une durée de 6 mois⁴⁴⁹. Elle lui permettrait de se prononcer en urgence sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, sur les droits de visite et d'hébergement, ainsi que de prononcer des interdictions d'entrer en contact avec le mineur victime. Ce dispositif spécifiquement dédié à la protection des mineurs victimes semble être une initiative louable ; toutefois, on peut regretter un énième éclatement

⁴⁴² Art. 515-11 du Code civil, 1° et 5°.

⁴⁴³ Cette formulation est d'ailleurs reprise par la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales (voir *supra*).

⁴⁴⁴ V. en ce sens : TJ Paris, 30 août 2022, n°22/37589 ; TGI Bobigny, JAF, 29 mars 2016, RG n° 16/02312.

⁴⁴⁵ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisation 26.

⁴⁴⁶ *Ibid*, p. 637.

⁴⁴⁷ M. CARRERE, « Proposition de loi instituant une ordonnance de sûreté de l'enfant victime de violences », Sénat, 10 avril 2024.

⁴⁴⁸ *Ibid*, art. 515-13-2, p. 5.

⁴⁴⁹ *Ibid*, art. 515-13-3, 515-13-4, et 515-13-6, p. 5-7.

de la procédure en matière de lutte contre les violences intrafamiliales. Il serait peut-être plus simple de clarifier le champ de l'OP, ou, au besoin, de l'étendre au cas des enfants victimes de violences indépendamment d'un de leur parent.

B. Mesures d'instruction

Mesures d'instruction civiles. – Pour obtenir des informations complètes sur le mineur, les autorités judiciaires ont recours à plusieurs mesures d'investigation et d'expertise⁴⁵⁰ (art. 1183 du CPC). Ces mesures peuvent prendre la forme d'un recueil de renseignements socio-éducatifs (quasiment jamais ordonné en assistance éducative, mais très souvent utilisé en pénal⁴⁵¹), de mesures judiciaires d'investigation éducative (enquêtes pluridisciplinaires approfondies, d'une durée de 6 mois, sur la personnalité du mineur et son environnement), et enfin d'expertises psychologiques et psychiatriques si elles apparaissent nécessaires⁴⁵².

Mesures médicales. – Plusieurs mesures d'ordre médical peuvent également être ordonnées par les juridictions pénales pour la protection des mineurs victimes de violences sexuelles. D'abord, corollaire de l'expertise obligatoire des auteurs, l'art. 706-48 du CPP prévoit la faculté pour le procureur (au stade de l'enquête) ou le JI (pendant l'instruction) d'ordonner une expertise médico-psychologique de la victime, « destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés ». Il faut donc noter que là où l'expertise est une obligation pour les auteurs, elle n'est qu'une faculté pour les victimes⁴⁵³. La CIIVISE propose à ce titre de la rendre obligatoire, pour assurer une meilleure prise en charge et une évaluation plus juste de leur préjudice⁴⁵⁴. Par ailleurs, cette expertise relative à la mesure du préjudice doit être distinguée de l'expertise psychologique « classique » des victimes, souvent utilisée en matière d'infractions sexuelles pour apprécier la crédibilité de leurs propos⁴⁵⁵.

L'art. 706-47-2 du CPP prévoit également un dépistage des auteurs présumés de violences sexuelles sur mineurs, afin de s'assurer que la victime ne soit pas contaminée par d'éventuelles infections ou maladies sexuellement transmissibles. Dès lors qu'il « existe des indices graves

⁴⁵⁰ Conformément à l'art. 144 du CPC, « les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. »

⁴⁵¹ P. PEDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e éd., Guadalino, Lextenso, 2021, p. 425.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 425-427.

⁴⁵³ E. DREYER, Olivier MOUYSET, *Procédure pénale*, 3^e éd., LGDJ, coll. « Cours LMD », 2023, p. 275.

⁴⁵⁴ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisations 63, 64 et 66.

⁴⁵⁵ F. DESPREZ, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1, p. 45-69.

ou concordants » que l’auteur a commis des violences sexuelles sur un mineur, il subit un examen médical et une prise de sang. En principe, ces actes sont réalisés avec son consentement, mais il est possible d’en faire l’économie si la victime le demande et sur instruction écrite du procureur ou du JI⁴⁵⁶. En outre, l’auteur présumé qui refuse de se soumettre à ce dépistage s’expose à une peine d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende, cumulable avec la peine susceptible d’être prononcée pour le crime ou le délit faisant l’objet de la procédure⁴⁵⁷. Une partie de la doctrine émet des réserves face à cet exemple d’« expression législative sécuritaire à l’encontre des délinquants sexuels »⁴⁵⁸, qui n’est pas respectueuse des principes constitutionnels du droit pénal⁴⁵⁹. En tout état de cause, ce dépistage obligatoire est un parfait exemple de la volonté du législateur de prévoir un cadre dérogatoire en matière de violences sexuelles sur mineurs, justifié par l’impératif de sécurité de la victime.

Coopération entre les autorités pénales et civiles. – De manière générale, la loi a prévu la coopération entre les autorités pénales et civiles s’agissant des informations relatives à la protection du mineur. L’art. 706-49 du CPP impose aux autorités pénales de communiquer au JE toutes pièces utiles en leur possession, dès lors qu’une procédure d’assistance éducative est ouverte à l’égard d’un mineur victime d’infraction. Ces pièces peuvent être « les éventuelles expertises psychiatriques ou psychologiques du mineur, ainsi que toute pièce évoquant les relations entre le mineur et ses parents, notamment l’ordonnance de contrôle judiciaire lorsque le mis en examen est titulaire de l’autorité parentale »⁴⁶⁰. L’art. D47-10 du CPP intensifie cette obligation, en précisant que peu importe le stade de la procédure, toute décision pouvant avoir des incidences sur les relations entre les parents et les mineurs doit être pareillement communiquée (y compris les suites données aux investigations pénales). Réciproquement, le JE doit communiquer toute pièce utile à la procédure pénale, si les autorités pénales lui en font la demande (dont les éventuelles expertises du mineur)⁴⁶¹.

Transition. – La trop grande pluralité d’acteurs prenant part à la procédure et l’articulation excessivement complexe des mécanismes de répression et de protection rendent

⁴⁵⁶ Art. 706-47-2 du Code de procédure pénale, alinéa 3.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, alinéa 5.

⁴⁵⁸ A. DARSONVILLE, « Le surinvestissement législatif en matière d’infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1, Éditions Pédone, p. 31-43.

⁴⁵⁹ La possibilité de réaliser le dépistage de force, alors que la matérialité des faits n’est pas encore établie, semble inconciliable avec l’inviolabilité du corps humain et le respect de la présomption d’innocence. in A. DARSONVILLE, « Le surinvestissement législatif en matière d’infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1, Éditions Pédone, p. 31-43.

⁴⁶⁰ *Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes*, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

⁴⁶¹ *Ibid.*

la prise en charge des victimes difficile. L'absence d'une procédure spécifiquement dédiée au cadre intrafamilial est de ce point de vue regrettable, en ce qu'elle pourrait résoudre cette complexité. Heureusement, davantage d'ajustements ont été prévues au niveau de l'accompagnement des victimes mineures.

CHAPITRE 2 – L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME MINEURE

Annnonce. – Il s'agira ici de voir quels mécanismes ont été pensés pour permettre un accompagnement adapté des mineurs victimes de violences sexuelles incestueuses. Le jeune âge de la victime et la sensibilité du traitement judiciaire des violences sexuelles peuvent poser des difficultés supplémentaires dans deux domaines : le recueil de la parole de la victime (**SECTION 1**) et sa représentation (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LE RECUEIL DE SA PAROLE

Annnonce. – Un temps sacralisée, la parole de l'enfant bénéficie aujourd'hui d'un crédit probatoire plus faible que les majeurs (§1). Pour autant, le droit a pris en compte la vulnérabilité particulière du mineur en instaurant des procédures adaptées à son jeune âge, pour recueillir sa parole dans les meilleures conditions possibles (§2).

§1. Crédit probatoire

Annnonce. – La parole de l'enfant a un temps fait l'objet d'une sacralisation collective (A). Puis, la désastreuse affaire d'Outreau, dans laquelle des innocents ont été placés en détention provisoire pendant plus de trois ans sur la base de faux témoignages d'enfants, a engendré un changement radical de paradigme. Dorénavant, la parole de l'enfant fait l'objet d'une défiance, bien que la société les incite dans le même temps à révéler les violences dont ils sont victimes (B).

A. Une sacralisation passée

« **La vérité sort de la bouche des enfants** ». – Comme l'illustre ce célèbre adage, la parole des enfants a pu faire l'objet d'une sacralisation⁴⁶², notamment « pour tout ce qui touche aux violences corporelles »⁴⁶³. Dans l'imaginaire collectif, les enfants étaient perçus comme

⁴⁶² P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 869.

⁴⁶³ Défenseur des droits, *L'enfant et sa parole en justice*, Rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant, p. 17-19.

des êtres candides, dépourvus de tout vice et incapables de mentir, et par conséquent leur témoignage apparaissait plus fiable que celui des adultes⁴⁶⁴. En matière sexuelle spécifiquement, il paraissait impensable qu'un enfant puisse inventer des faits aussi obscènes. Le crédit probatoire accordé à la parole des enfants était aussi accentué par la gravité des faits en question : si le crime d'enfant apparaissait déjà consensuellement comme « la figure du mal »⁴⁶⁵, le crime d'enfant de nature sexuelle choquait davantage encore, et provoquait une indignation profonde. C'est ainsi que dans l'affaire d'Outreau, tous les enfants révélant des faits de violences sexuelles ont été directement crus, et leurs seuls témoignages – certes concordants et corroborés par les expertises de crédibilité⁴⁶⁶ – exerçaient un poids probatoire considérable, notamment au moment d'ordonner des placements en détention provisoire. Cette affaire est l'illustration parfaite de la sacralisation de la parole des enfants en matière sexuelle : « Tout y est : la peur du pédophile, l'obsession du délit sexuel, (...) le culte de la pureté infantile, la colère devant l'innocence violée (...). Outreau est bel et bien le miroir de nos peurs, d'un rapport au monde dominé par la défiance et la menace d'un profond désordre anthropologique »⁴⁶⁷.

Place du mensonge chez l'enfant : point de vue psychologique. – Pourtant, la littérature scientifique admet de longue date que les enfants sont capables de mentir. Paradoxalement, le mensonge est « un signe de bonne santé, l'indicateur d'une excellente évolution psychique »⁴⁶⁸ : d'un point de vue psychologique, il permet à l'enfant de s'affirmer dans son individualité, de comprendre qu'il est libre et que sa pensée lui appartient ; d'un point de vue psychiatrique, le mensonge peut constituer « une défense que l'enfant met en place pour se protéger de la réalité insatisfaisante »⁴⁶⁹. En outre, l'influence du contexte familial (notamment le divorce des parents) peut augmenter les conflits de loyauté chez les enfants, ce qui peut les inciter à mentir plus fréquemment⁴⁷⁰. Les enfants ont également tendance à répondre aux questions en fonction de ce qu'ils sentent que l'adulte en face d'eux souhaiterait entendre. Ceci

⁴⁶⁴ G. DOUTRELIGNE, « La vérité sort de la bouche des enfants. Le mensonge aussi », *Vie sociale*, n°2, Éditions Érès, 2008/2, p. 81-97.

⁴⁶⁵ A. GARAPON et D. SALAS, *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Seuil, 2006, p. 14.

⁴⁶⁶ L. DALIGAND, « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », *Le Journal des Psychologues*, n°268, Éditions Martin Média, 2009/5, p. 32-36.

⁴⁶⁷ A. GARAPON et D. SALAS, *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Seuil, 2006, p. 149.

⁴⁶⁸ G. DOUTRELIGNE, « La vérité sort de la bouche des enfants. Le mensonge aussi », *Vie sociale*, n°2, Éditions Érès, 2008/2, p. 81-97.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

souligne l'impérieuse nécessité d'adapter les techniques d'audition aux spécificités des victimes mineures⁴⁷¹.

B. Une défiance contemporaine

Conséquences de l'affaire d'Outreau. – L'affaire d'Outreau aura démontré au grand public qu'en plus de mensonges ordinaires, un enfant était aussi capable de mentir sur des faits de violences sexuelles. Cette affaire a marqué un véritable tournant : bien plus que la fin d'une sacralisation, l'affaire d'Outreau a généré une véritable défiance à l'égard de la parole des enfants. En effet, « l'un des effets durables du traitement judiciaire, médiatique et politique de cette affaire est la mise en doute *a priori* de la parole des enfants victimes de violences sexuelles, et notamment d'inceste »⁴⁷². En pratique, cette défiance s'est traduite par une baisse des condamnations pour violences sexuelles sur mineurs. L'année 2005 – au cours de laquelle six personnes poursuivies dans l'affaire d'Outreau ont été acquittées en appel (s'ajoutant à sept acquittements en première instance) – marque « une inflexion en matière de procédures judiciaires »⁴⁷³ : entre 1995 et 2005, période marquée par une volonté de protection des mineurs victimes de violences sexuelles, le nombre de condamnations pour infractions sexuelles (toutes confondues) augmente de près de 56%, ; après 2005, à l'inverse, le nombre de condamnations pour viols sur mineurs diminue, ainsi que pour agressions sexuelles (- 16,7%), et ce, malgré que les faits de violences soient pareillement constatés sur les deux périodes⁴⁷⁴. Sur la période 2007-2016, le nombre de condamnations prononcées chaque année pour violences sexuelles sur mineurs baisse de 25%, les « procureurs et juges préférant s'autocensurer plutôt que de poursuivre et condamner »⁴⁷⁵.

Difficulté de trouver un juste équilibre. – Dans un souci de protection des victimes, cette défiance systématique à l'égard de la parole des enfants doit être fermement combattue, car celle-ci « constitue souvent une source exceptionnelle de renseignements, et parce que l'affaire d'Outreau est, fort heureusement, exceptionnelle »⁴⁷⁶. Comme le dénonce la CIIVISE, les victimes de violences sexuelles sont aujourd'hui en proie à des injonctions contradictoires : les acteurs politiques et judiciaires les encouragent à révéler les violences dont elles sont victimes,

⁴⁷¹ V. *infra*.

⁴⁷² Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 509.

⁴⁷³ S. SONTAG KOENIG, « 2005 : une rupture dans le traitement pénal de la parole du mineur victime d'infraction sexuelle ? », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2015/4, p. 629-638.

⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁴⁷⁵ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 510.

⁴⁷⁶ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 869.

tout en ne les croyant pas quand elles le font⁴⁷⁷. Dès lors, la difficulté est de trouver le juste équilibre : ne pas sacraliser la parole de l'enfant, mais ne pas non plus systématiquement en douter. C'est une tâche ardue pour « les professionnels de l'enfance, enseignants, soignants, éducateurs, psychanalystes, juges, etc., [qui] sont confrontés au délicat problème de permettre à cette parole de surgir, d'en créer les conditions, sans pour autant l'idéaliser, la sacraliser, au point de dépasser les intentions et les attentes de l'émissaire »⁴⁷⁸.

Méthodologie. – Pour atteindre cet équilibre, certains praticiens essayent de développer une méthodologie pour mesurer la fiabilité de la parole de l'enfant⁴⁷⁹. D'aucuns recommandent de prêter « une attention particulière au langage du mineur, à sa spontanéité, à son comportement, son regard, les sentiments à l'égard des faits et de l'agresseur, ou encore, de façon non exhaustive, à sa capacité à donner des détails. (...) De fausses allégations peuvent être découvertes, en considérant une agitation excessive de l'enfant, ou encore des phrases stéréotypées »⁴⁸⁰. S'agissant de l'expertise dite de « crédibilité », qui était jusqu'alors utilisée pour mesurer la véracité des propos de la victime, le groupe de travail chargé de tirer les enseignements de l'affaire d'Outreau conclut qu'il « ne saurait être prétendu qu'il existe une automaticité de l'adéquation entre crédibilité médico-légale et vérité judiciaire »⁴⁸¹. En d'autres termes, la reconnaissance d'une crédibilité médico-légale à l'issue de l'expertise ne permet pas d'affirmer avec certitude que le sujet n'a pas menti, ou n'a pas été influencé. Le groupe de travail a ainsi préconisé de supprimer le terme « crédibilité » de toute expertise et d'utiliser une expertise-type déclinée en six questions⁴⁸². *In fine*, il semble que la manière la plus efficace d'assurer la fiabilité de la parole de l'enfant est d'élaborer de bonnes modalités de recueil de cette parole : pour cela, le droit a mis en œuvre des procédures adaptées aux mineurs.

§2. Procédures adaptées

⁴⁷⁷ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 526.

⁴⁷⁸ J-L LE RUN, M. EGLIN, H. GANE, « La parole de l'enfant », *Enfances & Psy*, n°36, Éditions Érès, 2007/3, p. 6-9.

⁴⁷⁹ V. J-Y HAYEZ, « La fiabilité de la parole de l'enfant », *Enfances & Psy*, n°36, Éditions Érès, 2007/3, p. 61-79.

⁴⁸⁰ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 869.

⁴⁸¹ Rapport Viout, du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite "d'Outreau", 8 février 2005, p. 23.

⁴⁸² Celle-ci préconise de relever les aspects de la personnalité du plaignant ; d'analyser les circonstances et le contexte de la révélation ; de décrire le retentissement éventuel et les modifications de la vie psychique depuis les faits ; de faire toute remarque utile sur le récit du plaignant ; d'indiquer le degré de connaissance et de maturation du plaignant en matière sexuelle ; de formuler un pronostic sur le retentissement observé ; *in* Rapport Viout, *op.cit.*, p. 23-24.

Annnonce. – Quand la victime est mineure, la procédure pénale doit prendre en compte sa particulière vulnérabilité et adapter tant que faire se peut sa prise en charge par les autorités judiciaires⁴⁸³. *A fortiori*, quand l’infraction est de nature sexuelle, des aménagements supplémentaires sont mis en œuvre. Aussi bien dans les lieux de prise en charge (A), qu’au niveau du déroulement de l’audition (B), des spécificités existent pour recueillir de manière adaptée la parole des mineurs victimes de violences sexuelles incestueuses.

A. Lieux de prise en charge

UAPED. – Créées grâce à une initiative associative⁴⁸⁴, les unités d’accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) sont des structures pluridisciplinaires dédiées au recueil de la parole de l’enfant victime, localisées dans un centre hospitalier⁴⁸⁵. Des enquêteurs, psychologues, assistantes sociales, veillent ensemble à garantir un cadre sécurisant pour le mineur auditionné, et s’entretiennent avec ses parents⁴⁸⁶. Cette offre pluridisciplinaire est particulièrement pertinente pour des enfants victimes de violences sexuelles, car ils peuvent bénéficier d’une prise en charge médicale et psychologique par des professionnels qualifiés si cela apparaît nécessaire au cours de l’audition. En outre, l’enquêteur conduisant l’audition est relié par une oreillette à un psychologue, qui l’aide à adapter ses questions en fonction de l’attitude du mineur⁴⁸⁷. En pratique, c’est principalement pour les infractions visées à l’art. 706-47 du CPP que les autorités judiciaires (procureurs ou JI) ont recours aux UAPED⁴⁸⁸, afin d’assurer le recueil de la parole des mineurs dans des conditions optimales. Néanmoins, la CIIVISE révèle que le recours à ces structures adaptées n’est pas si fréquent en pratique : de 2014 à 2019, seulement 15% des auditions avaient lieu dans une UAPED⁴⁸⁹. Cela s’explique d’abord par les différentes pratiques des parquets, et ensuite par l’inégale disponibilité de ces structures sur le territoire français : en 2015, seule une cinquantaine de tribunaux pouvait y avoir recours⁴⁹⁰. La CIIVISE préconise donc de poursuivre leur création, à raison d’une

⁴⁸³ A. GOUTTENOIRE, « Enfance », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n°115, Dalloz, 2004, p. 12.

⁴⁸⁴ Anciennement nommées unités d’accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP), le principe des UAPED a été conçu en 1997 par l’association La Voix de l’Enfant.

⁴⁸⁵ Guide de la justice des mineurs, ministère de la Justice, Éditions Spéciales Play Bac, janvier 2022, p. 45.

⁴⁸⁶ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

⁴⁸⁷ V. le documentaire de M. BONHOMMET, *Entendre l’indicible*, Infrarouge, France 2, mercredi 23 novembre 2023.

⁴⁸⁸ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

⁴⁸⁹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 526.

⁴⁹⁰ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

UAPED par département, conformément au second plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022⁴⁹¹.

Salles « Mélanie ». – Au sein des services d’enquêtes, il existe également des salles d’audition spécialement équipées pour recueillir la parole de l’enfant (dites salles « Mélanie »). Si elles sont spécifiquement aménagées pour créer un environnement sécuritaire (jouets, matériel pédagogique favorisant le confort et l’expression de l’enfant⁴⁹²), elles ne bénéficient pas de la même offre pluridisciplinaire que les UAPED. En théorie, des espaces distincts doivent démarquer l’accueil de l’enfant et de sa famille, son audition, et l’enregistrement de celle-ci. En pratique, les modalités d’accueil sont variables selon les commissariats et gendarmeries⁴⁹³. De plus, seulement 40% des auditions ont lieu dans des salles Mélanie, ce qui veut dire qu’en ajoutant les 15% d’auditions réalisées dans des UAPED, 45% des auditions de mineurs victimes ne se déroulent pas dans des lieux adaptés au recueil de leur parole. À l’instar des UAPED, il semblerait que la principale cause de cette non-adéquation soit le manque de salles disponibles pour réaliser les auditions : en janvier 2020, on recensait près de 200 salles Mélanie au sein de la gendarmerie et 51 au sein de la police⁴⁹⁴. La CIIVISE préconise donc le déploiement des salles Mélanie, à raison d’au moins une salle d’audition par compagnie dans les zones de gendarmerie⁴⁹⁵.

B. Spécificités procédurales

Spécialisation des acteurs. – Afin d’assurer un recueil pertinent des informations intéressant l’enquête pénale, et d’éviter la survictimation des mineurs, il est aussi nécessaire que les acteurs judiciaires soient spécialisés. Cette spécialisation se traduit par une formation particulière des policiers, gendarmes et magistrats intervenant avec les enfants. Du côté de la police, des « brigades des mineurs » ont été créées⁴⁹⁶. Leur formation – qui n’est regrettamment pas obligatoire⁴⁹⁷, mais largement suivie en pratique⁴⁹⁸ –, se déroule en 29 jours, étalés sur une période de 3 ans ; elle comprend plusieurs modules, dont le « développement physique, langagier et intellectuel du mineur, ainsi que les techniques

⁴⁹¹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisation 39.

⁴⁹² *Ibid*, p. 642.

⁴⁹³ *Ibid*.

⁴⁹⁴ *Ibid*.

⁴⁹⁵ *Ibid*, préconisation 39.

⁴⁹⁶ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 869.

⁴⁹⁷ Le groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire d’Outreau préconisait ainsi d’intensifier la formation et de la rendre obligatoire ; *in* Rapport Viout, *op.cit.*, p. 12.

⁴⁹⁸ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 869.

d'audition »⁴⁹⁹. Concrètement, les policiers apprennent à mettre à l'aise le mineur, nouer un lien de confiance, l'écouter de manière appropriée et lui poser des questions adéquates, dépourvues de toute suggestivité⁵⁰⁰. Le but est de protéger l'enfant en construisant un dossier solide⁵⁰¹, dont les auditions ne pourront être remises en cause en raison de question maladroitement induisant les réponses attendues, comme ce fut le cas dans l'affaire d'Outreau. Ainsi, l'enquêteur doit apprécier le niveau de compréhension de l'enfant, lui poser des questions ouvertes et courtes, et lui préciser qu'il peut répondre qu'il ne sait pas ou qu'il n'a pas compris⁵⁰². Des protocoles spécifiques et des entretiens cognitifs sont ainsi développés pour assurer la qualité des auditions⁵⁰³. Quant aux gendarmes, ils sont dotés de brigades de prévention de la délinquance juvénile, dont la compétence s'exerce à la fois à l'égard des mineurs victimes et des mineurs délinquants⁵⁰⁴. Ils suivent un stage obligatoire pour entrer dans la brigade, dont le contenu recouvre la formation des policiers et adresse aussi des problèmes particuliers (maltraitance des enfants, toxicomanie, sectes)⁵⁰⁵. Enfin, les magistrats sont également spécialisés : des formations liées au recueil de la parole de l'enfant sont dispensées par l'ENM en plus de la formation initiale⁵⁰⁶, et il existe, au sein du parquet et du siège, des magistrats spécialement chargés des affaires concernant les mineurs⁵⁰⁷. En outre, certaines formations pluridisciplinaires locales sont organisées par les parquets, dans le cadre des UAPED⁵⁰⁸.

Enregistrement des auditions. – L'autre spécificité procédurale notable en matière de violences sexuelles sur mineurs est l'enregistrement audiovisuel des auditions. Conformément à l'art. 706-52 du CPP, toutes les auditions d'un mineur victime d'une des infractions visées à l'art. 706-47 du CPP doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, ou exceptionnellement sonore si l'intérêt du mineur le justifie, à condition que le procureur ou le JI motive sa décision⁵⁰⁹. La minorité de la victime conditionne l'obligation d'enregistrement :

⁴⁹⁹ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

⁵⁰⁰ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 871.

⁵⁰¹ V. le documentaire de M. BONHOMMET, *Entendre l'indicible*, Infrarouge, France 2, mercredi 23 novembre 2023.

⁵⁰² Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

⁵⁰³ V. *not.* les protocoles d'audition mis au point par le National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), développé au Canada et utilisé dans de nombreux pays.

⁵⁰⁴ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 871.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

⁵⁰⁷ V. art. R.212-13 du Code de l'organisation judiciaire.

⁵⁰⁸ On pense notamment au parquet de Saint-Malo, qui organise des formations sur le protocole de recueil de la parole de l'enfant, en faisant intervenir des psychologues et enquêteurs spécialisés. V. le documentaire de M. BONHOMMET, *Entendre l'indicible*, Infrarouge, France 2, mercredi 23 novembre 2023.

⁵⁰⁹ Art. 706-52 du Code de procédure pénale, alinéa 2.

si la victime est auditionnée alors qu'elle est devenue majeure (ce qui est très fréquent en pratique⁵¹⁰), alors elle ne bénéficiera pas automatiquement du régime plus protecteur de l'art. 706-52⁵¹¹. Si l'enregistrement ne peut être réalisé à cause d'un dysfonctionnement technique, le procureur ou le JI doit en être immédiatement avisé et un procès-verbal doit être dressé pour le constater⁵¹².

Il existe une triple justification à cette singularité procédurale : d'abord, l'enregistrement permet de « réduire le nombre d'auditions auxquelles le mineur sera soumis ou de les limiter dans la durée »⁵¹³, ce qui est appréciable en matière d'infractions sexuelles, d'autant plus quand la victime est mineure, puisque parler des violences qui ont été commises peut s'avérer très douloureux, voire traumatique⁵¹⁴. Ensuite, l'enregistrement audiovisuel sert à révéler tous les éléments de communication non-verbaux⁵¹⁵ (silences, expressions faciales, gestes, désignation de certaines parties du corps, etc) qui ne sont pas forcément fidèlement retranscrits quand la procédure est écrite. La communication non-verbale des mineurs étant plus riche que celle des adultes, leur comportement s'avère parfois plus révélateur que leur témoignage⁵¹⁶. Enfin, l'enregistrement audiovisuel est un garant des bonnes techniques d'audition des enquêteurs⁵¹⁷, puisqu'il permet de vérifier *à posteriori* que les questions n'étaient pas suggestives et que le mineur n'a pas été pressurisé. Dès lors, on peut regretter que le non-respect de l'obligation d'enregistrement ne soit pas sanctionné. Non seulement cela peut nuire au mis en cause, qui ne peut se fonder sur le défaut d'enregistrement pour faire annuler l'audition du mineur⁵¹⁸, mais elle nuit aussi aux victimes, en empêchant la vérification du travail des enquêteurs et la rectification de mauvaises méthodes.

SECTION 2 : LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS

⁵¹⁰ Selon la CIIVISE, le délai moyen entre la fin des violences sexuelles et le dépôt de plainte est de 13 ans et demi. in Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 661.

⁵¹¹ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 885.

⁵¹² Art. 706-52 du Code de procédure pénale, alinéa 7.

⁵¹³ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015. Toutefois, il convient de préciser que l'enregistrement des auditions ne limite pas leur nombre : une nouvelle audition peut être ordonnée dès lors qu'elle apparaît nécessaire au bon déroulement de la procédure.

⁵¹⁴ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 884.

⁵¹⁵ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015.

⁵¹⁶ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 884.

⁵¹⁷ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice, septembre 2015

⁵¹⁸ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 885.

Annonce. – Pour s’assurer que les intérêts du mineur victime de violences sexuelles incestueuses soient bien défendus, deux spécificités procédurales ont été introduites : d’abord, un administrateur *ad hoc* peut être désigné pour représenter le mineur (à son nom et pour son compte), quand ses parents n’ont pas assuré la protection de ses intérêts (§1) ; ensuite, l’assistance d’un avocat est parfois rendue obligatoire, pour aider le mineur au cours de la procédure (§2).

§1. La représentation par un administrateur *ad hoc*

Annonce. – En matière civile comme en matière pénale, un administrateur *ad hoc* peut être désigné pour assurer la représentation du mineur (A). Ses missions sont variées en fonction de la procédure dans laquelle il intervient (B).

A. Désignation

Matière pénale. – En matière pénale, l’art. 706-50 du CPP dispose qu’un administrateur *ad hoc* peut être désigné lorsque la protection des intérêts du mineur n’est pas assurée par son ou ses représentants légaux. Il peut être désigné par tout procureur ou JI saisi de faits commis volontairement à l’encontre d’un mineur, et peut être choisi parmi les proches de l’enfant ou parmi une liste de personnalités fixée par le Conseil d’État auprès de la Cour d’appel⁵¹⁹. En pratique, c’est souvent en cas de maltraitances commises dans le cadre intrafamilial impliquant les deux parents (ou le seul représentant légal) que l’administrateur *ad hoc* a vocation à intervenir. L’autre hypothèse est celle de violences sexuelles commises par un membre de la fratrie, auquel cas « il est alors délicat, voire impossible pour un parent d’agir en justice au nom de l’un de ses enfants contre un autre de ses enfants », ce qui justifie une telle désignation⁵²⁰. Susceptibles d’appel⁵²¹, les décisions nommant l’administrateur *ad hoc* doivent en principe être motivées ; toutefois, elles le sont rarement en pratique⁵²². La Cour de cassation n’hésite pas à sanctionner ce défaut de motivation. En effet, le seul caractère incestueux des violences sexuelles ne peut justifier la désignation automatique d’un administrateur *ad hoc* : le magistrat doit impérativement motiver l’insuffisante capacité des représentants légaux à assurer

⁵¹⁹ Les conditions requises pour être administrateur *ad hoc* sont les suivantes : avoir entre 30 ans et 70 ans ; justifier d’un intérêt et de compétences pour les questions de l’enfance ; dans le cadre d’une procédure d’assistance éducative, être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié ; ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou condamné pour des agissements contraires aux bonnes mœurs, à l’honneur ou à la probité.

⁵²⁰ L. NASTORG, « L’administrateur *ad hoc* et la parole de l’enfant dans la procédure pénale : pratique d’un administrateur *ad hoc* », Dossier « La protection pénale de l’enfant », *AJ pénal*, n°1, 2014, p. 16 et s.

⁵²¹ Art. R.53-7 du Code de procédure pénale.

⁵²² *Ibid.*

complètement la protection du mineur⁵²³. Pourtant, pendant un temps, le législateur a introduit dans l'art. 706-50 du CPP des dispositions propres aux violences sexuelles incestueuses : la loi du 8 février 2010 avait instauré que lorsque les faits étaient qualifiés d'incestueux au sens des articles 222-31-1 ou 227-27-2 du CP, la désignation de l'administrateur *ad hoc* était obligatoire, sauf décision spécialement motivée du procureur ou du JI. Néanmoins, le champ de l'inceste retenu par le droit pénal étant plus large que les seuls titulaires de l'autorité parentale, cette présomption de non-protection du mineur de la part des parents était très contestable⁵²⁴. En outre, la censure par le Conseil constitutionnel des articles définissant l'inceste⁵²⁵ a entraîné l'inapplicabilité de ces dispositions. La loi du 5 août 2013 a donc supprimé cette spécificité.

Matière civile. – En l'absence de désignation d'un administrateur *ad hoc* en matière pénale, un juge civil est libre de la prononcer⁵²⁶, que ce soit en parallèle d'une procédure pénale ou indépendamment de celle-ci. Historiquement, la désignation d'un administrateur *ad hoc* en matière civile était réservée au domaine patrimonial. Mais depuis 1993, l'art. 388-2 du CC dispose qu'un administrateur *ad hoc* doit être désigné pour représenter l'enfant dès lors que dans une procédure, ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents⁵²⁷. L'administrateur peut aussi représenter le mineur quand il n'est pas partie au litige (par exemple, lors de procédures relatives à l'autorité parentale). Dans le cadre de procédures d'assistance éducative, les oppositions d'intérêts entre les parents et l'enfant sont évidentes et justifient aisément la désignation d'un administrateur *ad hoc* représentant les intérêts autonomes de l'enfant, quand le mineur n'est pas discernant (autrement, il peut agir lui-même en saisissant le JE)⁵²⁸. Toutefois, il a été constaté qu'une telle désignation est rare en pratique⁵²⁹. Si certains recommandent des désignations plus fréquentes⁵³⁰, d'autres s'y opposent fermement, contestant le principe même de l'intervention de l'administrateur *ad hoc* en matière d'assistance

⁵²³ Même dans le cas où une mère assure la protection des intérêts de sa fille, victime d'abus sexuels de la part de son frère. Cass. crim., 11 octobre 2022, n° 22-81.126.

⁵²⁴ C. LAZERGES, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, Dalloz, 2010/3, p. 725-741.

⁵²⁵ Voir *supra*.

⁵²⁶ Cass, 1^{ère} civ., 25 octobre 2005, n° 03-14.404 : les dispositions de l'art. 706-50 du CPP « ne sont pas exclusives, en l'absence de décision du juge d'instruction ou du procureur de la République, de celles de l'art. 388-2 du Code civil, de portée générale, qui autorisent le juge des tutelles à procéder à cette désignation dès lors que l'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses représentants légaux a été constatée ».

⁵²⁷ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 308.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ Défenseur des droits, « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte », Rapport annuel 2020, p. 18 : « Le Défenseur des droits a constaté un faible recours à cette désignation dans le cadre des procédures d'assistance éducative, notamment lorsqu'elles concernent un enfant en bas âge ».

⁵³⁰ *Ibid.* : « L'institution recommande qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné dès lors que l'intérêt du mineur est en contradiction avec celui de ses parents, ou a minima lorsqu'est envisagée une mesure de placement »

éducative : quand le mineur n'est pas discernant, faire intervenir un administrateur *ad hoc* reviendrait à suppléer l'avis de celui-ci à celui du mineur, qui n'a pas la capacité de l'exprimer. « Or on voit mal à quel titre un adulte aurait le droit de venir développer devant le juge des enfants un avis personnel, élaboré sur des critères subjectifs et incertains. Cela d'autant plus que pour argumenter en faveur de la protection des mineurs il y a déjà les travailleurs sociaux et le procureur de la République »⁵³¹.

B. Missions

Matière pénale. – La mission de l'administrateur *ad hoc* est double : elle comprend une mission procédurale et une mission d'accompagnement⁵³². La première est décrite par l'art. 706-50 du CPP, et vise à assurer la protection des intérêts du mineur, ainsi qu'exercer, si besoin, tous les droits reconnus à la partie civile (par exemple, obtenir réparation de son préjudice) ; son rôle s'articule alors avec celui de l'avocat, qu'il peut mandater afin de formuler des demandes d'actes, exercer les voies de recours légales, faire une demande d'aide juridictionnelle, etc⁵³³. Quant à la mission d'accompagnement, elle consiste à préparer l'enfant à vivre le processus judiciaire, en lui en expliquant les différents stades et acteurs impliqués, en l'informant sur l'avancement de la procédure, et en s'assurant de sa bonne compréhension à chaque étape. En matière de violences sexuelles incestueuses spécifiquement, il peut accompagner le mineur pendant les auditions ou confrontations⁵³⁴.

En pratique, certains JI ou procureurs limitent la participation des administrateurs *ad hoc* aux auditions, ce qui crée des inégalités entre les juridictions et les victimes⁵³⁵. De plus, les retards dans leur désignation par le parquet et leur absence lors de l'enquête initiale – bien que les procureurs puissent le nommer dès cette phase de la procédure – entravent cette mission d'accompagnement : les désignations *ab initio* ne sont effectivement prononcées que dans 4% des cas selon une étude menée par la CIIVISE. Cette infime proportion s'explique par l'insuffisance du nombre d'administrateurs *ad hoc*, elle-même expliquée par le manque d'attractivité de la profession : les administrateurs *ad hoc* soulignent tous « l'absence de statut et une rémunération insuffisante très loin d'être en adéquation avec les exigences de la loi et du

⁵³¹ M. HUYETTE, P. DESLOGES, L. GEBLER et V. PEUVREL, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, 4e éd., Dunod, avril 2009, p. 22.

⁵³² L. NASTORG, « L'administrateur *ad hoc* et la parole de l'enfant dans la procédure pénale : pratique d'un administrateur *ad hoc* », Dossier « La protection pénale de l'enfant », *AJ pénal*, n°1, 2014, p. 16 et s.

⁵³³ *Ibid.*

⁵³⁴ Art. 706-53 du Code de procédure pénale.

⁵³⁵ L. NASTORG, « L'administrateur *ad hoc* et la parole de l'enfant dans la procédure pénale : pratique d'un administrateur *ad hoc* », Dossier « La protection pénale de l'enfant », *AJ pénal*, n°1, 2014, p. 16 et s.

volontarisme des dernières réformes »⁵³⁶. Pour pallier le risque de « désaffection pour cette mission », la CIIVISE préconise de leur élaborer un statut et de revaloriser leurs indemnités »⁵³⁷.

Matière civile. – En matière civile, le champ de la mission de l’administrateur *ad hoc* est fixé par le juge⁵³⁸. À l’inverse du pénal, il s’agit généralement d’une représentation ponctuelle, comme l’administration légale ou la gestion d’un bien du mineur⁵³⁹. De plus, comme nous l’avons évoqué, l’intervention de l’administrateur *ad hoc* en matière d’assistance éducative est contestée. Dès lors, on peut affirmer qu’en présence de violences sexuelles incestueuses, l’intervention d’un administrateur *ad hoc* en matière civile est résiduelle, voire inexistante.

§2. L’assistance par un avocat

Assistance obligatoire lors d’une instruction pour violences sexuelles. – L’art. 388-1 du CC prévoit que le mineur peut être entendu dans toute procédure le concernant (pénale ou civile), avec l’assistance d’un avocat. Cette assistance n’est obligatoire que si le mineur s’est constitué partie civile⁵⁴⁰. Or, en matière de violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs, la présence d’un avocat apparaît nécessaire même en l’absence d’une telle constitution, en raison du jeune âge de la victime et de la relation qu’il entretient avec la personne mise en cause, ce qui le rend plus facilement influençable. Pour cette raison, le droit a instauré une protection plus accrue du mineur victime de violences sexuelles : l’art. 706-51-1 du CPP prévoit que tout mineur victime d’une des infractions mentionnées à l’art. 706-47 du CPP auditionné par un JI doit être obligatoirement assisté d’un avocat, même s’il n’est pas partie civile.

Normalement, un avocat aura été mandaté par les parents ou l’administrateur *ad hoc* ; si tel n’est pas le cas, le juge pourra en faire désigner un commis d’office. Pour faciliter l’accompagnement des mineurs victimes, des groupements d’avocats d’enfant ont été institués dans certains barreaux⁵⁴¹. Cette spécialisation très récente⁵⁴² se traduit par une formation spécialisée, qui apprend aux avocats comment assister de façon plus adaptée les mineurs.

⁵³⁶ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 532.

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 640.

⁵³⁸ M. DOUCHY-LOUDOT, L. SEBAG, *Guide des procédures relatives aux mineurs*, LexisNexis, 2022-2023, p. 60.

⁵³⁹ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3^e éd., Dalloz, 2021, p. 318.

⁵⁴⁰ Art. 706-50 du Code de procédure pénale.

⁵⁴¹ M. DOUCHY-LOUDOT, L. SEBAG, *Guide des procédures relatives aux mineurs*, LexisNexis, 2022-2023, p. 365.

⁵⁴² La spécialisation d’avocat d’enfant n’existe que depuis un arrêté du 1^{er} janvier 2021.

Aide juridictionnelle. – Regrettablement, le mineur victime ne bénéficie pas de plein droit de l'aide juridictionnelle, à la différence du mineur en assistance éducative et du mineur délinquant⁵⁴³. Seul le mineur victime de viol peut bénéficier de conditions d'octroi plus souples pour l'aide juridique, puisque ses ressources ne seront pas examinées⁵⁴⁴ ; en revanche, tel ne sera pas le cas pour une agression sexuelle ou atteinte sexuelle. On peut se questionner sur la pertinence de ces distinctions. D'une part, le principe d'une distinction entre les violences sexuelles pour octroyer l'aide juridictionnelle est hautement contestable. D'autre part, le mineur victime d'infractions n'a pas davantage de ressources propres que le mineur en assistance éducative ou le mineur délinquant. Il est donc difficilement entendable de prévoir l'automatisme de l'aide juridictionnelle pour les uns et pas pour les autres (d'autant que quand les violences intrafamiliales impliquent les deux représentants légaux, il paraît délicat d'organiser le règlement des honoraires d'avocat par ceux-ci). Ces incohérences théoriques sont toutefois résolues par la pratique des bureaux d'aide juridictionnelle : quand les agressions et atteintes sexuelles sont incestueuses, l'aide juridictionnelle est accordée sans examen des ressources, contrairement à ce que prévoient les textes⁵⁴⁵. La CIIVISE préconise donc d'aligner la théorie sur la pratique, et d'accorder l'aide juridictionnelle de droit pour les victimes mineures de violences sexuelles⁵⁴⁶.

Conclusion du titre I. – En somme, l'adaptation de la pratique au cadre intrafamilial en amont du jugement est inégale. Si des spécificités ont été introduites pour l'accompagnement de la victime mineure, elles restent trop peu appliquées dans les faits, ce qui entrave la protection efficace des victimes. Quant au signalement et à la prise en charge des victimes, la pratique ne permet pas de montrer une véritable prise en compte du cadre intrafamilial, ce qui explique le manque d'articulation entre les (trop) nombreuses procédures, et la complexité de la coordination entre les différents acteurs. Même une fois la procédure civile et pénale close, la protection du droit ne s'arrête pas là. D'autres mécanismes et procédures sont déployées en aval du jugement, dont il convient d'étudier la pertinence au regard des particularités du cadre intrafamilial en matière de violences sexuelles sur mineurs.

⁵⁴³ *Ibid*, p. 921.

⁵⁴⁴ Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 9-2 (modifiée par la loi Perben 1 du 9 septembre 2002).

⁵⁴⁵ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 530.

⁵⁴⁶ *Ibid*, préconisation 35.

TITRE II – EN AVAL DU JUGEMENT

Annnonce. – Aussi bien pour les auteurs de violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs que pour les victimes, la période postérieure au jugement revêt une importance tout à fait particulière. Une fois l’audience passée, la culpabilité de l’auteur aura pu être établie, et une éventuelle sanction aura pu être prononcée à son encontre. Mais la spécificité de ces infractions justifie un suivi particulier des auteurs dans l’exécution de leur peine (**CHAPITRE 2**). Quant aux victimes, la fin du procès ne marque pas nécessairement la fin des souffrances ; au contraire, « l’après-jugement » marque souvent le début d’un long processus de cicatrisation et de rétablissement personnel. Pour les y aider, le droit a souhaité poursuivre l’accompagnement, et développer des mécanismes légaux leur permettant de faciliter leur guérison, tant que faire se peut (**CHAPITRE 1**).

CHAPITRE 1 : LE RÉTABLISSEMENT DES VICTIMES

Annnonce. – Le droit tente d’aider les victimes à se rétablir en aval du jugement par le biais de deux mécanismes : l’indemnisation de leur préjudice (**SECTION 1**) et l’éventuelle mise en œuvre d’un processus de justice restaurative (**SECTION 2**).

SECTION 1 : RÉPARER LE PRÉJUDICE : L’INDEMNISATION

Principe de l’indemnisation. – Non seulement il est nécessaire d’accompagner les victimes tout au long de la procédure, mais il faut aussi tenir compte du fait qu’elles sont victimes : la reconnaissance par la justice de leur statut de victime se traduit alors inévitablement par leur indemnisation. L’indemnisation revête alors une fonction aussi bien symbolique (reconnaissance du statut de victime) que matérielle (obtenir une somme d’argent réparant leur préjudice).

En principe, la juridiction pénale peut se prononcer sur les intérêts civils au même moment que la condamnation de l’auteur⁵⁴⁷ ; toutefois, en pratique, les juridictions renvoient quasi-systématiquement à une audience ultérieure pour les intérêts civils, donc en aval du procès sanctionnateur⁵⁴⁸. En outre, les procédures pénales et civiles étant indépendantes, une victime peut obtenir la réparation de son préjudice même en l’absence d’un procès pénal, par exemple

⁵⁴⁷ Art. 464 du Code de procédure pénale.

⁵⁴⁸ Art. 460-1 du Code de procédure pénale.

en cas de classement sans suite (dont on a vu qu'il est fréquent⁵⁴⁹). Une demande est alors présentée devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui siège au sein de chaque tribunal judiciaire (TJ). Pour ces raisons, il est plus cohérent d'examiner l'indemnisation des victimes en aval du jugement.

Annnonce. – Il convient alors d'étudier comment cette indemnisation se met en œuvre (§1), puis d'étudier sa pertinence en matière de violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs (§2).

§1. Le fonctionnement de l'indemnisation

Annnonce. – Les victimes de violences sexuelles peuvent obtenir réparation de leur préjudice par le biais de plusieurs procédures (A), qui fixeront le montant de l'indemnisation après avoir évalué ce préjudice (B).

A. La procédure d'indemnisation

Indemnisation devant le juge pénal. – Le plus souvent, les victimes forment une demande en dommages et intérêts devant le juge pénal, à condition qu'elles se soient préalablement constituées partie civile. Afin d'obtenir la réparation de leur préjudice (moral, matériel, corporel), elles devront prouver que celui-ci a été causé par l'infraction. Le montant des dommages et intérêts sera déterminé par le juge pénal en fonction de la gravité de l'infraction, du contexte (si elle a été commise dans le cadre intrafamilial, par exemple) et de la preuve des conséquences préjudiciables de l'infraction sur la victime (souvent à l'appui d'une expertise). En pratique, la demande des victimes de violences sexuelles porte dans 90% des cas sur une indemnisation forfaitaire globale au titre de leur préjudice moral⁵⁵⁰.

Devant la CIVI. – En l'absence de procédure pénale relative aux infractions qui leur ont causé un préjudice (prescription, auteur inconnu ou décédé), ou quand l'auteur est insolvable et ne peut payer les dommages et intérêts prononcés par le juge pénal, les victimes peuvent agir devant la CIVI. Cette Commission est le relai entre la victime et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), organisme chargé d'indemniser les victimes au titre de la solidarité nationale. La recevabilité d'une demande en réparation est

⁵⁴⁹ Voir *supra*.

⁵⁵⁰ Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), « L'indemnisation des victimes de violences sexuelles », Dossier de presse, mai 2021, p. 4.

subordonnée à deux éléments : la preuve de la matérialité de l'infraction pénale, et le respect des délais impartis par la loi.

S'agissant de la première condition, elle consiste à prouver que le fait dommageable a le caractère matériel d'une infraction prévue par l'art. 706-3 du CPP (dont les violences sexuelles sur mineurs font partie). La preuve de la matérialité de l'infraction ouvre le droit à la victime d'obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent de l'atteinte à sa personne⁵⁵¹. En cas de violences sexuelles sur mineurs, « le montant de l'indemnisation n'est pas plafonné et aucune condition de ressources n'est exigée »⁵⁵². La souplesse de cette notion de « caractère matériel » permet à la victime de saisir la CIVI en l'absence de poursuites pénales, puisqu'elle ne doit pas rapporter la preuve de la responsabilité avérée de l'auteur ; c'est ainsi qu'en dépit d'une décision de classement sans suite – sauf quand il est prononcé pour motif d'infraction insuffisamment caractérisée ou d'absence d'infraction (il serait alors très difficile pour la victime de prouver la matérialité de l'infraction⁵⁵³) –, la CIVI peut prendre en charge l'indemnisation des victimes. De manière générale, la pratique montre que ces actions indemnitaires postérieures à un classement sans suite sont rares⁵⁵⁴, notamment à cause du défaut de précision de motif du classement, et des fréquentes absences de notifications du classement à la victime⁵⁵⁵.

S'agissant des délais, l'art. 706-5 du CPP dispose que la demande d'indemnité formée indépendamment de toutes poursuites pénales doit être exercée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction, à peine de forclusion ; toutefois, la forclusion peut être relevée quand le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis (ce qui peut correspondre à un cas d'amnésie traumatique⁵⁵⁶), lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice, ou pour tout autre motif légitime. Ce dernier motif, qui relève de l'appréciation souveraine des juges, a pu être retenu pour certains contextes particuliers, souvent liés au jeune âge de la victime (par exemple, l'absence de prise de conscience de la gravité des faits à cause de l'autorité morale qu'exerçait l'agresseur⁵⁵⁷). D'ailleurs, la Cour de cassation a pu préciser à

⁵⁵¹ Article 706-3 du Code de procédure pénale.

⁵⁵² Service-public.fr, « Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes », Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), vérifié le 26 janvier 2024.

⁵⁵³ Toutefois, la Cour de cassation a pu estimer que la CIVI n'était pas liée par la décision de classement prise par le parquet, et qu'elle doit toujours vérifier si les faits qui lui sont soumis revêtent le caractère matériel d'une infraction. Cass. civ. 2^{ème}, 1^{er} juillet 1992, n° 91-12662.

⁵⁵⁴ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 553.

⁵⁵⁵ Voir *supra*.

⁵⁵⁶ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 554.

⁵⁵⁷ Cour d'appel de Rennes, 1^{ère} chambre civile, 23 avril 2014, RG 12/07317.

plusieurs reprises que pour les victimes mineures, le report du point de départ de la prescription à compter de leur majorité s'appliquait également aux demandes d'indemnisation⁵⁵⁸. Quand la demande est formée en parallèle de poursuites pénales, le délai de 3 ans est prorogé et expire « un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive » (art. 706-5 du CPP).

Devant le juge civil. – Un recours devant le TJ est également possible en s'appuyant sur le régime général de la faute civile⁵⁵⁹. Pour cela, il faut considérer que les victimes de violences sexuelles ont subi un dommage corporel ; cela ne fait pas de doute pour une partie de la doctrine, pour qui dès lors que les victimes ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou psychique, elles ont droit à la réparation intégrale de leur dommage corporel⁵⁶⁰. La jurisprudence appuie également cette conception⁵⁶¹. Contrairement au recours devant la CIVI⁵⁶², le requérant devra lui-même apporter la preuve des faits qu'il allègue à l'appui de sa prétention⁵⁶³. Le principal avantage d'un tel recours en responsabilité civile est qu'il permet au mineur victime de violences sexuelles d'échapper au régime de prescription triennale, et d'être soumis à la place à une prescription de vingt ans⁵⁶⁴. Le désavantage est que, contrairement au recours devant la CIVI, l'effectivité des dommages et intérêts prononcés par le juge civil dépend de la solvabilité de l'auteur de la faute⁵⁶⁵.

B. L'évaluation du préjudice

Incapacité totale de travail (ITT). – En partant du principe que les violences sexuelles sur mineurs leur engendrent un dommage corporel, l'évaluation de ce dommage prend différentes formes selon le stade de la procédure pénale où elle est effectuée⁵⁶⁶. Au moment de l'enquête préliminaire, une première mesure du préjudice peut être effectuée par le biais d'un examen médico-légal, au cours duquel le médecin légiste fixe une ITT. Si l'ITT sert principalement à qualifier juridiquement les faits, elle peut également servir de support à la

⁵⁵⁸ Cass. civ. 2^e, 18 mars 1998, n° 97-10555 ; Cass. civ. 2^e, 26 septembre 2002, n°00-18.149.

⁵⁵⁹ Selon l'art. 1240 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

⁵⁶⁰ L. DALIGAND, A. GUEGAN, E. SCHORTGEN, « Indemnisation des violences sexuelles et intrafamiliales », Actes de colloque, *La Gazette du Palais*, Hors-série, 30 janvier 2024, p. 31-34.

⁵⁶¹ V. Cass. civ. 2^e, 7 juillet 2022, n° 20-19147.

⁵⁶² Article 706-6 du Code de procédure pénale : « La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. »

⁵⁶³ Art. 1353 du Code civil.

⁵⁶⁴ Art. 2226 du Code civil, alinéa 2.

⁵⁶⁵ E. BERTIN, « Indemnisation des victimes de violences sexuelles », *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)*, n°3293, 3 février 2023, p. 18-19.

⁵⁶⁶ V. SCOLAN, « Évaluation du dommage corporel en droit pénal », in C. RIBEYRE (dir), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, 2016, p. 243-246.

victime pour une future demande d'indemnisation⁵⁶⁷. Elle relèvera le retentissement physique et psychologique sur la victime, et déterminera la durée d'incapacité en découlant.

Postes de préjudices (nomenclature Dintilhac). – Outre le cas de l'ITT, la loi pose le principe de l'indemnisation par poste de préjudice, qui suppose une appréciation individuelle et s'oppose à une indemnisation barémisée ou forfaitaire⁵⁶⁸ (qui est pourtant demandée dans 90% des cas, comme on a pu le voir). En pratique, l'évaluation par poste de préjudice est réalisée en utilisant la nomenclature Dintilhac, conformément à la circulaire DASC n°2007-05 du 22 février 2007. Indicative⁵⁶⁹, cette nomenclature distingue les postes de préjudices patrimoniaux (dépenses de santé, pertes de gains professionnels, assistance par une tierce personne) et extrapatrimoniaux (souffrances physiques et psychiques, déficit fonctionnel, préjudice sexuel, d'agrément, d'établissement), en fonction de leur caractère temporaire ou permanent⁵⁷⁰. Pour apprécier le préjudice subi par la victime, il faut qu'il y ait eu consolidation du dommage, fixé par « la date à laquelle on peut considérer d'un point de vue médico-légal que les lésions se fixent et prennent un caractère définitif »⁵⁷¹. La consolidation permettra de différencier les demandes liées aux différents préjudices, en les qualifiant de temporaires s'ils sont survenus avant, et permanents s'ils se sont manifestés après⁵⁷².

Pour réaliser cette évaluation, la victime peut demander la réalisation d'une expertise médico-judiciaire, qu'elle agisse devant la CIVI ou devant le juge pénal⁵⁷³. À l'inverse de l'expertise pénale, celle-ci est contradictoire⁵⁷⁴. Elle devrait s'appuyer sur la nomenclature Dintilhac, comme le recommande la circulaire, mais la CIIVISE révèle que la plupart du temps, c'est le « barème du concours médical » qui est choisi à la place, pourtant moins pertinent en la matière⁵⁷⁵. En outre, les demandes d'expertise médico-légale formulées devant la CIVI sont rares : globalement, elles représentent chaque année 4 à 8% des cas pour les victimes de viol et

⁵⁶⁷ *Ibid.*

⁵⁶⁸ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 554.

⁵⁶⁹ Selon le rapport du groupe de travail Dintilhac, cette nomenclature « ne doit pas être appréhendée comme un carcan rigide et intangible (...), mais plutôt comme une liste indicative c'est-à-dire ouverte et susceptible de s'enrichir de nouveaux postes de préjudices qui viendraient s'agréger à cette trame initiale » ; in Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, juillet 2005, p. 4.

⁵⁷⁰ V. Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, juillet 2005.

⁵⁷¹ L. DALIGAND, A. GUEGAN, E. SCHORTGEN, « Indemnisation des violences sexuelles et intrafamiliales », Actes de colloque, *La Gazette du Palais.*, Hors-série, 30 janvier 2024, p. 31-34.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), « L'indemnisation des victimes de violences sexuelles », Dossier de presse, mai 2021, p. 4.

⁵⁷⁴ V. SCOLAN, « Évaluation du dommage corporel en droit pénal », in C. RIBEYRE (dir), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, 2016, p. 243-246.

⁵⁷⁵ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 556.

2 à 4% des cas pour les victimes d'agressions sexuelles⁵⁷⁶. Ceci est regrettable, car l'expertise permet une plus juste évaluation des préjudices.

§2. Une indemnisation inadéquate

Indemnités insuffisantes. – Il résulte de la pratique que l'indemnisation moyenne reçue pour des accidents de la route⁵⁷⁷ ou des rixes⁵⁷⁸ excède (parfois largement) celle allouée pour des violences sexuelles. Plus spécifiquement, en matière de violences sexuelles incestueuses, la principale difficulté tient au caractère chronique et répétitif de ces infractions. De ce point de vue, les indemnités allouées en pratique peuvent apparaître fortement insuffisantes. Ceci a été souligné par E. DURAND, (ex-)président de la CIIVISE, qui, auditionné par le Sénat le 9 novembre 2023, a restitué les propos de certaines victimes : « Un viol tous les matins après le petit-déjeuner avant d'aller à l'école, si je compte ça fait 3 000 viols. Si je compare à la réparation que j'ai obtenue ça fait 30€ le viol ». La CIIVISE insiste à ce titre sur la nécessité d'abandonner les indemnités forfaitaires, demandées par 90% des victimes, qui ne parviennent pas à restituer la gravité du préjudice subi. Compte tenu de la fréquence des violences sexuelles dans le cadre intrafamilial, et des conséquences dramatiques qu'elles engendrent chez l'enfant en devenir, ces montants paraissent excessivement faibles. Toutefois, il est délicat d'adopter une approche quantitative du préjudice subi, puisque cela pourrait conduire à une forme de hiérarchie entre les victimes ; on sait pourtant que chaque victime vit son traumatisme différemment, et il apparaît difficile d'affirmer qu'une victime d'un viol présente nécessairement moins de séquelles qu'une victime de violences sexuelles incestueuses répétées.

L'insuffisance de ces indemnités peut aussi s'expliquer par les pratiques du parquet, et notamment le choix des qualifications pénales retenues⁵⁷⁹. D'une part, pour des violences habituelles (telles que le sont généralement les violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs) le parquet choisit souvent de poursuivre seulement quelques faits, les plus récents, ce qui ne permet pas une juste restitution du préjudice de la victime. De fait, « on peut regretter à cet égard une sous-utilisation de la qualification pénale des violences habituelles prévues à l'article

⁵⁷⁶ *Ibid*, p. 557.

⁵⁷⁷ <https://docditoo.com/quelle-indemnisation-pour-les-victimes-dabus-sexuel/>

⁵⁷⁸ Maître C. DURIEU-DIEBOLT, in Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 558.

⁵⁷⁹ L. DALIGAND, A. GUEGAN, E. SCHORTGEN, « Indemnisation des violences sexuelles et intrafamiliales », Actes de colloque, *La Gazette du Palais*, Hors-série, 30 janvier 2024, p. 31-34.

222-14 du Code pénal »⁵⁸⁰. D'autre part, la pratique de correctionnalisation des viols en agression sexuelle en raison des difficultés probatoires fait logiquement baisser le coût des indemnités. Pourtant, « au regard des principes du droit de la réparation, la correctionnalisation ne devrait pas conduire à une sous-indemnisation des victimes »⁵⁸¹.

Mode de calcul inapproprié. – Qu'il s'agisse de l'ITT ou de la nomenclature Dintilhac, les modes de calcul ne sont pas optimaux pour saisir la spécificité des violences sexuelles incestueuses sur mineurs. L'ITT, qui mesure le retentissement fonctionnel, appréhende mal les violences chroniques, puisque l'enfant est habitué aux violences sexuelles. En outre, certains préjudices prévus par la nomenclature Dintilhac sont souvent minimisés en cas d'inceste (comme le préjudice sexuel), voire non reconnus, comme le préjudice de « peur de mort imminente » (ressenti par la quasi-totalité des victimes de violences sexuelles) et le préjudice « exceptionnel », qui servirait à couvrir des souffrances propres au caractère intrafamilial (tirées de la division familiale subséquente à la révélation des violences, les conflits de loyauté, la perte de repères et de confiance en la famille, etc). Comme le souligne la CIIVISE, « ce préjudice exceptionnel d'acte intrafamilial pour les victimes d'inceste a déjà été admis par certains tribunaux, mais de manière très marginale et pour des indemnités toujours dérisoires (de l'ordre de 5 000€) »⁵⁸². Pour mieux rendre compte de la gravité du préjudice subi par les victimes, la commission propose une spécialisation de l'indemnisation, en créant un préjudice intrafamilial spécifique en cas d'inceste⁵⁸³, ainsi que des chambres spécialisées sur intérêts civils en matière de violences sexuelles, au sein des juridictions⁵⁸⁴. Tout en soulignant l'importance de l'expertise pour une juste évaluation des dommages subis, elle demande également une meilleure prise en compte du préjudice sexuel, ainsi que la reconnaissance du préjudice de peur de mort imminente⁵⁸⁵.

Temps de l'indemnisation. – Une autre difficulté, tenant à la minorité des victimes en cas de violences sexuelles incestueuses, est la consolidation du dommage. Si l'indemnisation est demandée peu après les faits, l'évaluation du préjudice est souvent prématurée car de nombreuses conséquences (notamment psychiques) ne sont pas encore perceptibles. Par exemple, « l'atteinte portée à la vie affective et sexuelle (..) implique en tout état de cause

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 555.

⁵⁸³ *Ibid.*, préconisation 63.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, préconisation 66.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, préconisation 63.

l'accès à la maturité de la victime pour en évaluer l'ampleur »⁵⁸⁶. Une expertise une fois la victime arrivée à l'âge adulte semblerait donc plus appropriée ; toutefois, des praticiens expliquent qu'une fois adulte, « il peut être très difficile de rassembler des pièces du passé »⁵⁸⁷. Ainsi, une solution intermédiaire, proposée par la CIIVISE, peut être de réparer le préjudice sous forme de provision pendant que la victime est mineure, et de procéder à une seconde évaluation de son préjudice à l'âge adulte⁵⁸⁸.

Prescription. – Enfin, on peut enfin regretter que quelle que soit la procédure, aucun régime de prescription ne soit réellement adapté aux mineurs victimes de violences sexuelles dans le cadre intrafamilial. Le délai de 3 ans à compter de la majorité pour formuler une demande d'indemnisation devant la CIVI « est exclusif de nombreuses victimes de violences sexuelles »⁵⁸⁹, à commencer par les victimes d'inceste qui ne quittent pas forcément le domicile familial à leur majorité, et peuvent rester longtemps sous l'emprise de l'auteur. En pratique, l'enquête menée par la CIIVISE révèle que « le délai moyen entre les faits commis dans le cadre familial et l'information portée à la connaissance des autorités est supérieur à 4 ans »⁵⁹⁰. Sur l'année 2019, les constatations du FGTI révèlent un délai encore plus important de 7 ans après un viol et 5 ans après une agression sexuelle⁵⁹¹. Dès lors, il apparaîtrait opportun d'étendre le délai de forclusion à une durée supérieure à 3 ans, d'autant que cette extension apparaîtrait plus cohérente avec le mouvement législatif d'allongement des délais de prescription des violences sexuelles sur mineurs. Le délai de 20 ans en responsabilité civile apparaît plus adapté, mais reste insatisfaisant d'un point de vue pratique, d'abord au regard de la potentielle insolvabilité de l'auteur, puis au niveau de la preuve de la responsabilité qui est plus exigeante que devant la CIVI. De manière générale, les victimes sont souvent réticentes à s'engager dans un processus indemnitaire, en raison de « la complexité remarquable » de ce processus : il faut donc remédier à « l'illisibilité du système, qui ne peut être satisfaisante pour les victimes »⁵⁹².

SECTION 2 : PANSER LES PLAIES : LA JUSTICE RESTAURATIVE

⁵⁸⁶ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 682.

⁵⁸⁷ Maître C. DURIEU-DIEBOLT, in Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 558.

⁵⁸⁸ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, préconisation 63.

⁵⁸⁹ E. BERTIN, « Indemnisation des victimes de violences sexuelles », *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)*, n°3293, 3 février 2023, p. 18-19

⁵⁹⁰ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 552.

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² J-B. THIERRY, « L'effectivité de l'indemnisation de la victime », in C. Ribeyre (dir), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, 2016, p. 247-258.

Définition. – Aux termes de l’art. 10-1 du CPP, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2014, « à tous les stades de la procédure, y compris lors de l’exécution de la peine, la victime et l’auteur d’une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. » Bien qu’on puisse y avoir recours avant le jugement, il convient d’étudier la justice restaurative au stade post-décisionnel, puisqu’elle est généralement utilisée comme un moyen de pallier l’absence de procédure pénale⁵⁹³, ou une procédure pénale n’ayant pas abouti à une condamnation⁵⁹⁴. Toute mesure de justice restaurative, qui a pour objectif de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l’infraction, est soumise au consentement (révocable⁵⁹⁵) de ses participants. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes : médiations restauratives (rencontre directe ou indirecte entre l’auteur et la victime d’une infraction, après les poursuites), rencontres condamnés-victimes (sans lien entre eux, mais concernés par un même type d’infraction), cercles de soutien et de responsabilité (dédiés spécifiquement aux auteurs de violences sexuelles à leur sortie de prison⁵⁹⁶), etc. En pratique, 163 des 173 mesures organisées en 2022 prenaient la forme d’une médiation restaurative⁵⁹⁷. Concrètement, le processus de justice restaurative aide au rétablissement des protagonistes, par l’identification, l’expression et la compréhension de leurs souffrances respectives, ainsi que par la recherche de solutions pour panser les plaies et rétablir, si possible, une forme d’apaisement⁵⁹⁸.

Annnonce. – Tout l’enjeu est ici de déterminer si le recours à la justice restaurative est pertinent et bénéfique pour les victimes de violences sexuelles dans le cadre intrafamilial. Si son usage pour les violences sexuelles peut apparaître bénéfique (§1), les particularités inhérentes à la minorité des victimes et au cadre intrafamilial demandent de bien réfléchir à l’opportunité de son utilisation en la matière (§2).

§1. Le recours à la justice restaurative pour les violences sexuelles

⁵⁹³ L’art. D.1-1-1 du CPP invite le procureur, en cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe, d’acquiescement ou de prescription de l’action publique, à vérifier si une mesure de justice restaurative pourrait être mise en œuvre.

⁵⁹⁴ J.-M. SAUVE, lors d’un colloque sur la justice restaurative organisé le 29 mars 2024 par le Master 2 Justice et droit du procès de l’université Panthéon-Assas et le Centre de Recherche sur la Justice (CRJ), a dit que le processus de justice restaurative en matière de violences sexuelles sur mineurs doit impérativement être mis en œuvre lorsque des poursuites pénales ne sont pas possibles, ou que le juge répressif s’est déjà prononcé (donc au stade post-sentenciel) ; à défaut, la fréquente asymétrie de pouvoir entre l’auteur et la victime pourrait mener à des abus.

⁵⁹⁵ R. CARIO, « La justice restaurative en France », *Tiers*, n°17, Association pour la médiation familiale, 2016/2, p. 139-154.

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 480.

⁵⁹⁸ R. CARIO, « La justice restaurative en France », *Tiers*, n°17, Association pour la médiation familiale, 2016/2, p. 139-154.

Recours à la justice restaurative pour des faits de violences sexuelles. – La justice restaurative n'excluant aucune infraction, il est parfaitement possible d'y recourir dans le cas d'infractions graves, comme les violences sexuelles sur mineurs, sous réserve que les conditions posées par l'art. 10-1 du CPP soient remplies, que le mineur soit discernant et que les représentants légaux aient donné leur accord (art. L13-4 du CJPM). Le fondateur de l'Institut Français de Justice Restaurative (IFJR), R. CARIO, souligne que « plus les faits sont graves, plus le cheminement vers l'apaisement de chaque participant est important »⁵⁹⁹. En matière de violences sexuelles, le principal atout de la justice restaurative est qu'elle peut être utilisée comme un moyen de pallier les obstacles liés à la prescription. Des auteurs ont pu rappeler que « la prescription ne doit pas aboutir à un système qui est celui du tout ou rien » : « un débat contradictoire doit être mené qui permette (...) de dire, lorsque les faits sont établis et reconnus, mais anciens, qui recherche quoi. (...) C'est là évidemment une proposition destinée à permettre aux parties de s'orienter vers une justice plus restaurative »⁶⁰⁰.

L'exemple de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE). – Face à la barrière de la prescription, la CIASE a proposé de « donner à la justice une dimension restaurative sans céder au faux espoir de l'allongement de la durée de prescription »⁶⁰¹. En outre, la Commission a remarqué que même quand il y a eu une procédure pénale, celle-ci est souvent insatisfaisante pour les victimes, tant celui qui y occupe la place centrale est le coupable. Or, plus que la punition du coupable, les victimes expriment le besoin de reconnaissance : la justice restaurative, qui place la victime au cœur de son dispositif, apparaît alors comme une solution adaptée⁶⁰². Plus encore, la CIASE souligne la pertinence de cette forme de justice pour des violences sexuelles : « les infractions sexuelles, qui touchent à l'être des personnes victimes »⁶⁰³, ne peuvent se limiter à une réparation forfaitaire. Il faut donc développer « une forme de justice qui tend, par la reconnaissance, à reconstituer cette capacité à être et à créer des relations »⁶⁰⁴.

S'agissant du type de mesure de justice restaurative, la Commission semble privilégier les rencontres détenus-victimes en présence d'un médiateur, à condition d'être vigilant sur la

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ J. DANET, « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, n°28, Éditions Pédone, 2006/1, p. 92-93.

⁶⁰¹ Rapport final de la CIASE, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique, France 1950-2020*, octobre 2021, p. 408.

⁶⁰² *Ibid.*, p. 409.

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ *Ibid.*

manipulation et l'emprise que peuvent exercer les auteurs. À l'inverse, elle juge les médiations particulièrement inopportunes en matière de violences sexuelles, en particulier quand les infractions ne sont pas prescrites⁶⁰⁵.

§2. Son opportunité pour des mineurs dans un cadre intrafamilial

Position de la CIIVISE. – À l'inverse de la CIASE, la CIIVISE est radicalement opposée à la justice restaurative – qu'elle qualifie d'« injustice restaurative »⁶⁰⁶ – pour les personnes ayant été victimes de violences sexuelles pendant leur minorité. La médiation restaurative – sur laquelle la CIIVISE centre son argumentaire, puisqu'il s'agit de la mesure la plus souvent mise en œuvre – est perçue comme « une injonction au pardon » dangereuse au vu de l'emprise psychologique que peut exercer l'auteur sur la victime, *a fortiori* dans un contexte intrafamilial. En outre, la Commission invoque la mauvaise formation des intervenants de justice restaurative, et le manque d'encadrement autour de la mise en œuvre de tels dispositifs. Pour éviter la réactivation du traumatisme, et ne pas prendre le risque d'une « survictimation »⁶⁰⁷, la CIIVISE propose d'étendre l'interdiction des médiations auteur-victime, aujourd'hui applicable aux violences conjugales, aux enfants victimes de violences sexuelles, même dans le cadre d'une démarche de justice restaurative⁶⁰⁸.

De manière moins convaincante, la Commission regrette que la justice restaurative place la victime et l'agresseur sur un pied d'égalité, puisque cette égalisation conduit à « effacer l'asymétrie créée entre les parties par l'advenue de la violence », et en quelque sorte à minimiser la gravité des faits commis par l'auteur sur la victime. Il semblerait presque que la CIIVISE ait cédé à la tentation de diaboliser les pédocriminels, en partant du postulat que leur personnalité les rend incapables de reconnaître leurs torts ou de se remettre en question⁶⁰⁹, et que leur narcissisme et rigidité « les coupe de toute considération d'autrui »⁶¹⁰.

Rejet contesté. – R. CARIO déplore « un si brutal rejet des diverses mesures que promeut la justice restaurative », qui repose selon lui sur des développements « uniquement à charge et

⁶⁰⁵ *Ibid.*, préconisation 27.

⁶⁰⁶ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 479.

⁶⁰⁷ N. MAZAUD, P. RABEYRIN-PUECH, M-P PORCHY, « Une expérience de justice restaurative au tribunal de grande instance de Lyon », *Les cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2018/4, p. 753-766.

⁶⁰⁸ Qui ne doit pas être confondue avec celle d'une médiation pénale.

⁶⁰⁹ Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 488.

⁶¹⁰ *Ibid.*

souvent à partir d'arguments falsifiés », et s'inscrit à l'encontre des dispositions légales en vigueur⁶¹¹. D'abord, il soutient que les animateurs de justice restaurative sont formés pour éviter toute revictimisation en matière de violences sexuelles subies dans l'enfance, et sont tenus de respecter un protocole standard rigoureux, adaptés aux spécificités des infractions visées. Il regrette aussi la confusion effectuée par la CIIVISE entre la justice restaurative et la médiation pénale/familiale, alors que ces pratiques ne sont pas restauratives car elles sont prononcées par un magistrat⁶¹². En outre, il s'étonne d'un rejet si catégorique au vu de la popularité de la justice restaurative chez les victimes de violences sexuelles. Ce processus leur permet en effet de satisfaire des besoins non comblés par le procès pénal, et de reconquérir leur estime de soi⁶¹³. Des études scientifiques démontrent d'ailleurs les bienfaits de ces mesures, qui offrent un espace de dialogue sécurisé lorsque les conditions de mise en œuvre sont respectées⁶¹⁴. Il faut effectivement souligner que contrairement au reste de son rapport, la CIIVISE ne s'appuie sur aucun témoignage qui relaterait une mauvaise expérience de justice restaurative ; à l'inverse, plusieurs victimes de violences sexuelles incestueuses font part, directement ou par le biais de praticiens, d'une expérience très positive, qui les a aidés à avancer dans leur guérison personnelle⁶¹⁵.

Ces débats à l'égard de la justice restaurative en matière incestueuse sont cristallisés par le succès du film de J. HERRY *Je verrai toujours vos visages*, visionné par plus de 2 millions de spectateurs : le film met notamment en scène un processus de médiation restaurative entre une sœur et son frère, récemment sorti de prison pour les violences sexuelles qu'il a commises à l'égard de cette dernière durant leur enfance. Le magistrat et ex-président de la CIIVISE, E. DURAND, avait été très critique à l'égard du film, exprimant son « inquiétude » face à une telle « minimisation de la gravité des violences sexuelles et de la dangerosité des agresseurs », et critiquant « la pensée magique » mise en avant par le film selon laquelle il suffirait « de quelques échanges pour restaurer l'humanité commune »⁶¹⁶. A. BLANC, également magistrat, avait pour sa part regretté le manichéisme d'E. DURAND, qui faisait fi dans ses propos de la complexité du processus de justice restaurative, de la méthode rigoureuse employée par des

⁶¹¹ R. CARIO, « La CIIVISE et la justice restaurative. Une charge excessivement "injuste" », *Dalloz Actualité*, 26 avril 2024.

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ *Ibid.*

⁶¹⁵ V. par exemple : T. DE VILLETTE, « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 306, Éditions du Cerf, 2020/2, p. 111-120 ; France Inter, *Des vies françaises* (podcast), « Michel, épisode 02 : l'expérience de la justice restaurative », Radio France, 26 novembre 2022.

⁶¹⁶ E. DURAND, « Suffit-il de quelques échanges pour restaurer l'humanité commune ? », *Le Monde*, 15 avril 2023.

professionnels qualifiés, et surtout de la vision nuancée proposée par le film (la médiation restaurative ne réussissant pas à réconcilier les protagonistes)⁶¹⁷.

En définitive, peut-être faut-il considérer que le recours à la justice restaurative est souhaitable en cas de violences sexuelles intrafamiliales, mais avec des précautions particulières : la circulaire du 15 mars 2017⁶¹⁸ et le guide méthodologique de 2020⁶¹⁹ appellent effectivement à la vigilance quant à la résurgence de l'emprise lors d'une médiation restauratrice, surtout si la victime est encore mineure. C'est d'ailleurs l'hypothèse de la victime mineure participant à une mesure de justice restaurative qui doit soulever le plus de questions. Si l'art. L.13-4 du CJPM encadre cette participation, le seul discernement du mineur semble être une trop faible protection compte tenu de leur vulnérabilité particulière. L'accord des représentants légaux ne présente pas plus de garanties, surtout dans le cas où l'autre parent, qui était au courant des violences sexuelles mais n'a rien dit, désire une réconciliation entre le mineur et l'auteur. Ainsi, on peut douter de la pertinence d'une mesure de justice restaurative lorsque la victime est encore mineure, surtout quand les violences se sont déroulées dans le cadre intrafamilial ; la victime devenue majeure pourra voir avec le temps si elle souhaite véritablement s'engager dans ce processus, qui est indéniablement lourd, émotionnellement parlant⁶²⁰.

Transition. – Ainsi, les victimes disposent de deux moyens relativement efficaces pour se rétablir de leurs traumatismes : l'indemnisation et la justice restaurative. Ils doivent être pensés comme complémentaires. Dans les cas où une procédure pénale a eu lieu et a abouti à une condamnation de l'auteur, une autre préoccupation légitime des victimes est que celui-ci soit pris en charge, afin qu'il ne récidive pas. Pour permettre leur bonne réinsertion dans la société, les auteurs de violences sexuelles nécessitent un suivi particulier dès le début de l'exécution de leur peine, qui passe surtout par le soin.

CHAPITRE 2 : LE SUIVI DES AUTEURS

⁶¹⁷ A. BLANC, « Le film *Je verrai toujours vos visages* résiste au schéma binaire de la victime qui dit toujours vrai », *Le Monde*, 13 mai 2023.

⁶¹⁸ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative, p. 3 : « vigilance particulière sur le choix de la mesure (...) en particulier lorsque les infractions sont commises dans la sphère familiale, en raison de l'emprise possible, notamment d'un ascendant sur une victime mineure ».

⁶¹⁹ Comité national de la justice restaurative, *Guide méthodologique – La Justice Restaurative*, ministère de la Justice, 2020, p. 16 : « Les violences conjugales, intrafamiliales ou sexuelles appellent une attention spécifique lorsqu'elles ont été commises par une connaissance ou un proche de la victime, compte tenu de l'emprise éventuelle de l'auteur sur la victime ».

⁶²⁰ T. DE VILLETTE, « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 306, Éditions du Cerf, 2020/2, p. 111-120.

Annnonce. – Cette prise en charge particulière des auteurs se traduit d’abord par l’adoption de mesures adaptées pendant l’exécution de leur peine (**SECTION 1**), puis par un suivi spécifique à leur sortie de détention (**SECTION 2**).

SECTION 1 : LA PRISE EN CHARGE EN PRISON

Annnonce. – La prise en charge spécifique des auteurs de violences sexuelles en prison se traduit par un régime carcéral plus protecteur, en raison de leur particulière vulnérabilité (§1) ainsi que par une prise en charge médicale adaptée, qui se matérialise à ce stade par une incitation aux soins (§2).

§1. Un cadre carcéral protecteur

Taux de suicide élevés. – Avec les auteurs d’homicide, les auteurs de violences sexuelles font partie des détenus présentant le plus haut risque de suicide⁶²¹. En 2009, les auteurs présumés ou condamnés pour infractions à caractère sexuel représentaient près du tiers des suicides en prison⁶²². Cette vulnérabilité particulière s’explique par la stigmatisation des auteurs de violences sexuelles en prison, qui les conduit à s’isoler du reste des détenus⁶²³. Surtout quand les violences sont commises dans le cadre intrafamilial, « ces détenus bénéficient moins de soutien familial, sont davantage ostracisés par les autres détenus et le poids psychologique de la faute s’est alourdi à la mesure de la sensibilité récente de la société aux violences sexuelles »⁶²⁴.

Prise en charge particulière. – Cette vulnérabilité particulière, couplée à la peur sociétale que génère la figure du délinquant sexuel⁶²⁵, a démontré la nécessité d’une prise en charge adaptée des auteurs de violences sexuelles. Au niveau du parcours pénitentiaire, il n’existe pas de spécificités selon que les violences sexuelles aient été commises dans un cadre intrafamilial ou non ; en revanche, la minorité de la victime engendre un opprobre plus intense, qui peut se matérialiser, en pratique, par un cadre carcéral plus protecteur et une prise en charge médicale

⁶²¹ M. ECK, et al. « Le suicide en prison : épidémiologie et dispositifs de prévention », *La Presse Médicale*, 2019.

⁶²² Direction de l’administration pénitentiaire, *Le suicide en prison : mesure, dispositifs de prévention, évaluation*, Journée d’étude internationale sur la prévention du suicide en prison (organisé par l’ENM), coll. « Travaux & Documents », n°78, 22 janvier 2010.

⁶²³ F. BRIGANT, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1, p. 135-153.

⁶²⁴ Direction de l’administration pénitentiaire, *Le suicide en prison : mesure, dispositifs de prévention, évaluation*, Journée d’étude internationale sur la prévention du suicide en prison (organisé par l’ENM), coll. « Travaux & Documents », n°78, 22 janvier 2010.

⁶²⁵ V. M. CUNHA, *Le pédophile ou la figure du monstre moderne : les violences carcérales à l’égard des auteurs d’infractions à caractère sexuels sur mineurs*, ENAP, 2015.

spécialisée. Tout d'abord, la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues précise que les auteurs de violences sexuelles doivent prioritairement être affectés dans un établissement proposant une prise en charge spécialisée, permettant un suivi médical et psychologique adapté ; les art. R. 57-5, 717-1 et 763-7 du CPP vont dans le même sens⁶²⁶. Ce regroupement carcéral permet à la fois de limiter la stigmatisation des auteurs de violences sexuelles, mais aussi de rassembler le personnel qualifié. Une fois en détention, le chef d'établissement pénitentiaire doit signaler au psychiatre l'arrivée de nouveaux auteurs de violences sexuelles (art. R. 57-6 du CPP). À l'instar des autres détenus, ils font l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire. Un bilan de personnalité est réalisé, afin d'élaborer un parcours d'exécution de la peine adapté au profil et aux objectifs de réinsertion du détenu. La spécificité du traitement des auteurs de violences sexuelles se traduit par une évaluation supplémentaire, réalisée par le CNE (Centre National d'Évaluation) : l'évaluation de leur "dangerosité", « afin de déterminer les modalités de prise en charge sanitaire et sociale au cours de l'exécution de la peine »⁶²⁷. Cette évaluation est notamment obligatoire pour toute peine égale ou supérieure à 15 ans quand la victime est mineure. Enfin, la dernière particularité du parcours carcéral des auteurs de violences sexuelles est le rôle accru du SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation), qui doit favoriser par tous les moyens possible leur réinsertion sociale, de manière à limiter le risque de récidive⁶²⁸.

§2. L'incitation aux soins

L'injonction de soins. – Le suivi-socio judiciaire (SSJ), instauré par la loi Guigou du 17 juin 1998⁶²⁹ pour les auteurs de violences sexuelles, peut comporter une injonction de soins (créée par cette même loi), si l'expert psychiatre fait apparaître l'opportunité de soins psychiatriques ou médico- psychologiques⁶³⁰. Il s'agit d'une peine, qui peut être prononcée à titre principal ou complémentaire, et qui impose une prise en charge sanitaire obligatoire (médicale, psychologique, psychiatrique) au stade post-sentenciel. Son champ s'est progressivement élargi : non seulement l'injonction de soins n'est plus restreinte au SSJ, et peut aussi s'appliquer

⁶²⁶ F. BRIGANT, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1, p. 135-153.

⁶²⁷ *Ibid.*

⁶²⁸ *Ibid.*

⁶²⁹ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF n°0139 du 18 juin 1998.

⁶³⁰ Ministère de la Santé et des Sports & ministère de la Justice, *Guide de l'injonction de soins*, 2009.

dans le cadre d'autres mesures (sursis probatoire, détention à domicile, placement sous surveillance électronique, etc), mais elle peut aussi s'appliquer à d'autres infractions graves (depuis 2005)⁶³¹. Sa durée est variable et fixée par le juge qui la prononce (juge pénal, JAP, juridictions de la rétention de sûreté)⁶³².

Principe du consentement aux soins. – En détention, il n'existe pas d'obligation de soins à proprement parler⁶³³, puisque la prise en charge médico-psychologique repose sur le principe d'adhésion à un soin librement consenti⁶³⁴ (art. L.1111-4 du Code de la santé publique). Ainsi, l'injonction de soins peut être prononcée par le juge pénal à l'issue de la procédure pénale, mais elle ne deviendra une obligation pour l'auteur de violences sexuelles qu'à sa sortie de prison ; en détention, elle prendra la forme d'une « incitation » aux soins⁶³⁵. Pour rendre cette incitation effective, un système de gratification a été conçu : le juge de l'application des peines (JAP) récompense la personne détenue qui démarre un traitement pendant le temps de sa détention en lui accordant des remises de peines (réduction de la durée de détention restante), des permissions de sortie, et des aménagements de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur, surveillance électronique)⁶³⁶. Réciproquement, le JAP peut retirer des crédits de réduction de peine si un auteur de violences sexuelles sur mineurs refuse de suivre le traitement qui lui est proposé⁶³⁷. De plus, la personne condamnée à un SSJ se voit rappeler la possibilité d'entreprendre un traitement au moins une fois tous les six mois tant qu'il n'y consent pas (art. 763-7 du CPP)⁶³⁸. Le risque évident est alors l'instrumentalisation de la prise en charge médicale, qui « peut être utilisée comme une tentative de marchandage »⁶³⁹. Il est alors difficile de garantir la sincérité de la démarche du détenu, dont on sait pourtant qu'elle est importante pour obtenir un vrai changement thérapeutique et une diminution du risque de récidive⁶⁴⁰. Toutefois, la pratique montre que les délinquants sexuels sont généralement volontaires à

⁶³¹ CRIAVS, *L'injonction de soins*, violences-sexuelles.info, mars 2023.

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ C. DUGAST, H. TAESCH LECLERC, « L'obligation de soins », Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), 20 septembre 2012.

⁶³⁴ J. CHAMI, « L'obligation de soin pour les auteurs d'abus sexuels : une double contrainte », dieses.fr, 3 mai 2022.

⁶³⁵ F. BRIGANT, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1, p. 135-153.

⁶³⁶ C. DUGAST, H. TAESCH LECLERC, « L'obligation de soins », Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), 20 septembre 2012.

⁶³⁷ Ministère de la Santé et des Sports & ministère de la Justice, *Guide de l'injonction de soins*, 2009.

⁶³⁸ *Ibid.*

⁶³⁹ J. CHAMI, « L'obligation de soin pour les auteurs d'abus sexuels : une double contrainte », dieses.fr, 3 mai 2022.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

entamer le parcours de soin le plus tôt possible, car conscients de leurs troubles⁶⁴¹. Une étude de 2007 révèle que 28% des auteurs de violences sexuelles avaient songé à consulter avant que l'injonction de soins ne soit prononcée⁶⁴². Quoiqu'il en soit, « la perspective d'une libération anticipée rend la mesure de soins fortement incitative », et réussit à motiver les détenus à entamer leur parcours de soins pendant leur détention⁶⁴³.

SECTION 2 : LE SUIVI APRÈS LA PEINE D'EMPRISONNEMENT

Annnonce. – Une fois la peine purgée, la loi poursuit l'encadrement des auteurs de violences sexuelles. S'ils sont estimés trop dangereux, il est possible de prononcer une mesure de rétention de sûreté (§1). Si tel n'est pas le cas, l'immense majorité d'entre eux fera tout de même l'objet d'un suivi socio-judiciaire (§2), et ne pourront pas exercer certaines professions en raison de leur référencement (§3).

§1. La rétention de sûreté

Conditions. – La loi du 25 février 2008⁶⁴⁴ instituant la rétention de sûreté a été adoptée en réaction à l'affaire Evrard, dans laquelle un enfant avait été enlevé et violé par un pédophile récidiviste⁶⁴⁵. Ainsi, la rétention de sûreté permet de placer dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté les personnes dont on considère, à l'issue de leur peine, qu'elles « présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité » (art. 706-53-13 du CPP, al. 3) ; elles recevront alors une prise en charge médicale, sociale et psychologique, qui doit faire disparaître leur dangerosité, ce qui permettra leur réinsertion dans la société. La rétention de sûreté peut notamment être prononcée pour les auteurs de viol sur mineurs, à condition que leur peine de réclusion criminelle soit égale ou supérieure à quinze ans (art. 706-53-13 du CPP al. 1). Pour que cette mesure puisse être prononcée, la Cour d'assises doit avoir expressément prévu dans sa décision le réexamen de la situation du condamné, au moins un an avant la fin d'exécution

⁶⁴¹ F. BRIGANT, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1, p. 135-153.

⁶⁴² J. CHAMI, « L'obligation de soin pour les auteurs d'abus sexuels : une double contrainte », *dieses.fr*, 3 mai 2022.

⁶⁴³ F. BRIGANT, « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1, p. 135-153.

⁶⁴⁴ Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008.

⁶⁴⁵ M. ENAULT, « Pédophiles : double peine ? », *Le Journal du Dimanche*, 26 octobre 2007.

de sa peine, en vue d'évaluer sa dangerosité (art. 706-53-13 du CPP, al 4). C'est le CNE qui procède à cette évaluation ; en 2018, plus de 40% des sujets que le centre a évalué étaient condamnés pour des faits de violences sexuelles⁶⁴⁶. Si la décision de rétention de sûreté est théoriquement valable pour un an, elle peut être renouvelée pour la même durée, autant de fois nécessaire (art. 706-53-16 du CPP). La durée potentiellement infinie de cette mesure, son fondement sur « un comportement criminel hypothétique » et la difficulté de définir la notion de dangerosité font de la rétention de sûreté la cible de beaucoup de critiques⁶⁴⁷.

La rétention de sûreté ne présente pas de spécificités lorsque les violences sexuelles ont été commises dans le cadre intrafamilial. On peut penser qu'elle concerne relativement peu ce type d'auteurs, d'abord parce que les peines sont rarement aussi élevées en pratique⁶⁴⁸, et ensuite parce que la dénonciation très tardive de ce genre d'infractions rend la récidive et la multiplicité des victimes plutôt rares.

§2. Le suivi socio-judiciaire

Modalités du SSJ. – Pour des infractions de violences sexuelles sur mineurs, le juge pénal peut ordonner un SSJ qui emporte l'obligation pour le condamné de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive (art. 131-36-1 du CP). Ce suivi peut constituer une peine complémentaire ou principale selon la gravité des violences sexuelles⁶⁴⁹. La juridiction de jugement doit se prononcer sur la durée du suivi (en principe maximum 10 ans pour un délit, 20 ans pour un crime), la fixation de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation des obligations (maximum 3 ans pour un délit, 7 pour un crime), la fixation d'obligations (prévues aux art. 132-44 et 132-45 du CP), et l'éventuel prononcé d'une injonction de soins (dans les conditions précédemment étudiées).

L'encadrement de l'injonction de soins. – L'injonction de soins, accompagnant en principe tout SSJ (art. 131-36-4 du CP), prendra la forme d'une obligation une fois le détenu sorti de prison. Si les soins ont débuté en prison, les praticiens du milieu pénitentiaire communiquent à un médecin coordonnateur (désigné par le JAP) les informations médicales concernant l'auteur

⁶⁴⁶ J.M. DELARUE et al., *Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge*, Rapport de la Commission d'audit du 17 juin 2018.

⁶⁴⁷ H. MATSOPOULOU, « Faudrait-il étendre l'application de la rétention de sûreté aux infractions terroristes ? », *Club des juristes*, 15 décembre 2023.

⁶⁴⁸ V. Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 234.

⁶⁴⁹ Ministère de la Santé et des Sports & ministère de la Justice, *Guide de l'injonction de soins*, 2009.

de violences sexuelles, afin qu'il les transmette au médecin traitant, librement choisi par le patient. Le coordonnateur « assure tout au long de l'injonction de soins la liaison entre les acteurs judiciaires et sanitaires »⁶⁵⁰ : il conseille le médecin traitant, réalise un bilan de la situation de l'auteurs de violences sexuelles au moins une fois par trimestre, et informe le JAP de l'évolution médico-psychologique de celui-ci⁶⁵¹ (devenant alors auxiliaire de justice). Ainsi, l'injonction de soins paraît être un processus bien encadré permettant une prise en charge efficace de l'auteur de violences sexuelles, de nature à diminuer le risque de récidive. Cette efficacité théorique est tempérée par le nombre insuffisant de médecins coordinateurs, certaines zones géographiques en étant totalement dépourvues⁶⁵². En outre, certains médecins sont réticents à accepter la prise en charge de pédocriminels, qu'ils ont tendance à diaboliser⁶⁵³ ; il convient donc de responsabiliser les praticiens à ce niveau-là, puisque le soin de ces auteurs est un facteur-clé de la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs dans le cadre intrafamilial.

§3. Le référencement des auteurs de violences sexuelles sur mineurs

Information de l'administration. – Si l'auteur des violences sexuelles sur mineur « exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration », le ministère public doit informer cette dernière de toute condamnation pour violences sexuelles sur mineurs, et ce, même si la condamnation n'est pas définitive (art. 706-47-4 du CPP). Cette information rend effective l'interdiction de se livrer à une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ou d'entrer en contact avec eux (art. 132-45 du CP, 8° et 13°), qui constituent unes des obligations du SSJ pour les auteurs de violences sexuelles sur mineurs. Le risque de récidive s'en voit ainsi amoindri.

Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS). – De plus, conformément aux articles 706-53-1 et suivants du CPP, un auteur de violences sexuelles sur mineur dans le cadre intrafamilial pourra faire l'objet d'une inscription sur le FIJAIS, qui facilite l'identification et la localisation de ces auteurs d'infractions. Si la victime est mineure, l'inscription au FIJAIS est en principe obligatoire, quelle que soit la durée de la peine (alors

⁶⁵⁰ CRIAVS, *L'injonction de soins*, violences-sexuelles.info, mars 2023.

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² Rapport final de la CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, novembre 2023, p. 690.

⁶⁵³ J. CHAMI, « L'obligation de soin pour les auteurs d'abus sexuels : une double contrainte », *dieses.fr*, 3 mai 2022.

qu'elle doit être d'au moins 5 ans d'emprisonnement si la victime est majeure). Ce fichier peut être consulté par l'autorité judiciaire ou les officiers de police, mais aussi par les agents de certaines administrations chargés de recrutement (art. 706-53-7 du CPP). Tout auteur de violences sexuelles inscrit au FIJAIS est dans l'obligation d'indiquer périodiquement son adresse, et d'informer les autorités de police de tout changement de celle-ci. À défaut, l'auteur s'expose à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 30 000€ d'amende. Il n'existe pas de mention spécifique du caractère intrafamilial des violences sexuelles ; mais dans la mesure où le référencement des auteurs sert principalement à éviter leur recrutement quand l'activité est au contact d'enfants, cette mention n'a pas une importance considérable.

Conclusion du titre II. – En somme, à la fois les victimes et les auteurs de violences sexuelles font l'objet d'une prise en charge particulière à la fin du procès : les premières, afin de tenter d'atténuer leur traumatisme et accélérer leur cicatrisation ; les seconds, afin de limiter les risques de récidive et de permettre leur bonne réinsertion dans la société, à l'issue de leur peine. S'agissant des victimes, l'indemnisation gagnerait à être repensée pour être plus adaptée à la problématique des violences sexuelles incestueuses sur mineurs. S'agissant des auteurs, si les mécanismes déployés semblent pertinents pour atteindre l'objectif escompté, il ne sera toutefois possible d'en mesurer l'efficacité qu'une fois que les taux de condamnation seront plus importants.

Conclusion de la partie II. – L'étude de l'approche pratique des violences sexuelles incestueuses sur mineurs permet de constater que contrairement à l'approche théorique, il existe relativement peu de spécificités propres au caractère intrafamilial. Pourtant, surtout en amont du jugement, la procédure gagnerait à être adaptée. D'une part, la procédure entourant le signalement des violences sexuelles est encore trop peu contraignante, surtout pour les médecins, qui restent en première ligne de leur découverte. D'autre part, le caractère intrafamilial des violences sexuelles entraîne l'intervention de quatre magistrats dont les offices ont tendance à se croiser, générant des confusions et des empiètements. Le système reste donc largement perfectible. Toutefois, il convient de souligner le nombre important d'aménagements pratiques pour les victimes, surtout en amont du jugement, qui permettent un accompagnement de qualité des victimes mineures et une bonne défense de leurs intérêts. S'il faut saluer cet ajustement de la pratique aux besoins des victimes, c'est bien autour du signalement des violences et de la condamnation des auteurs qu'il faut organiser la lutte contre les violences sexuelles incestueuses sur mineurs.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude de l'adaptation du cadre juridique français aux spécificités du cadre intrafamilial en cas de violences sexuelles sur mineurs nous mène à une conclusion en demi-teinte. Aussi bien du point de vue de la répression des auteurs que de la protection des victimes, nous avons étudié un grand nombre de dispositions et de procédures permettant d'affirmer la présence du législateur en la matière. D'un point de vue théorique, le cadre intrafamilial est pris en compte de manière appropriée ; cependant, on peut regretter une illisibilité des textes, dû à leur multiplication. Ce manque de clarté, couplé à la modification très fréquente des textes, ne permet pas leur application optimale en pratique. C'est d'ailleurs du point de vue du traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses sur mineurs que le cadre juridique français est moins satisfaisant : son absence de prise en compte du cadre intrafamilial et son manque de définition du rôle précis de chacun des acteurs entrave la protection efficace des victimes. Seuls sont à saluer les aménagements procéduraux pour l'accompagnement des victimes mineures (bien qu'il faille s'assurer de leur mise en œuvre plus fréquente) et la prise en charge des victimes et des auteurs en aval du jugement.

Le premier constat duquel nous sommes partis était celui du paradoxe entre le nombre massif de violences sexuelles incestueuses et la très faible proportion de condamnations. Il résulte de notre étude que les causes de ce faible taux sont plurielles : d'abord, ces violences sont inégalement signalées à l'autorité judiciaire. Outre le tabou entourant le phénomène incestueux, face auquel le droit ne peut rien, il semble que le cadre juridique trop souple autour du signalement des médecins soit à la source d'une faible dénonciation de ces violences, alors que le personnel médical est souvent en première ligne pour repérer les victimes. À part ce cas particulier, il faut reconnaître que la loi encadre de façon assez satisfaisante l'obligation de signalement, bien que l'on puisse regretter l'éclatement des dispositions qui en complexifie la compréhension.

Ensuite, ce faible taux de condamnations peut s'expliquer par le nombre important de classements sans suite, eux-mêmes justifiés par les difficultés probatoires rencontrées par les autorités de poursuites. Plus encore que pour les autres violences sexuelles, celles commises sur les mineurs étaient très difficiles à prouver, notamment parce qu'il fallait rapporter la preuve du non-consentement du mineur. La loi du 21 avril 2021 a permis de lever cet obstacle, en introduisant dans le Code pénal de nouvelles infractions caractérisées par la seule existence d'une relation sexuelle entre le mineur et l'auteur appartenant au cercle intrafamilial, sans qu'il

soit besoin de rapporter la preuve d'une violence, menace, contrainte ou surprise. Bien que l'on ne puisse pas encore mesurer l'impact de cette loi récente, on peut affirmer sans trop de doutes qu'elle permettra une augmentation du nombre de condamnations.

Une autre partie des classements sans suite peut s'expliquer par la prescription d'une importante proportion d'affaires, ce qui est dû à la dénonciation tardive des violences sexuelles. Le législateur a adopté un régime doublement dérogatoire, permettant aux victimes de porter plainte jusqu'à leurs 38 ans en cas d'agression sexuelle ou 48 ans en cas de viol. Malgré l'absence d'adaptation au cadre intrafamilial, on peut saluer ce régime très souple. Reconnaître l'imprescriptibilité de ces violences sexuelles pourrait être une solution au problème de la dénonciation tardive, mais il ne semble pas qu'un tel compromis serait unanimement accepté. *In fine*, il faut reconnaître que le droit ne peut pas tout : malgré toutes les adaptations que nous avons étudiées, la réponse juridique ne pourra être pleinement efficace que lorsque la société tout entière prendra conscience de la nécessité de lutter contre ces violences, et que l'inceste ne sera plus tabou, permettant une plus grande révélation de ces infractions si intimes.

BIBLIOGRAPHIE

I. DICTIONNAIRES

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL), Portail lexical, [en ligne]

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 15^e éd., PUF, coll. « Quadrige », 2024

GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, 31^e édition, Dalloz, 2023-2024

LAROUSSE, *Dictionnaire de français* [en ligne]

PUIGELIER C., *Dictionnaire juridique*, 4^e éd., Bruylant, « Paradigme - Vocabulaire », 2023

II. OUVRAGES GÉNÉRAUX

BONFILS P., GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, 3^e édition, Dalloz, 2021

CHAINAIS C., FERRAND F., MAYER L., GUINCHARD S., *Procédure civile*, Dalloz, coll. « HyperCours », 2020

CHENEDE F. (dir), *Droit de la famille*, 9^e édition, Dalloz Action, 2023-2024

DESCHAMPS V., GARRIGUE J., *Droit de la famille*, 3^e édition, Dalloz, coll. « HyperCours », 2023

DREYER E., MOUYSSET O., *Procédure pénale*, 3^e édition, LGDJ, coll. « Cours LMD », 2023

MALABAT V., *Droit pénal spécial*, 9^e édition, Dalloz, coll « HyperCours », 2020

MURAT P. (dir), *Droit de la famille*, 8^e édition, Dalloz Action, 2020-2021

PRADEL J., DANTI-JUAN M., *Droit pénal spécial*, 8^e édition, Éditions Cujas, 2021

RASSAT M.-L., *Droit pénal spécial*, 3^e édition, Dalloz, 2001

STEFANI G., LEVASSEUR G. ET BOULOC B., *Droit pénal général*, 18^e ed, Dalloz, coll. « Droit privé, Précis », 2003

III. OUVRAGES SPÉCIAUX

- MONOGRAPHIES

ANGOT C., *L'inceste*, Stock, 1999

BERGER M., *L'échec de la protection de l'enfance*, Dunod, 2003

- BERTIER L.**, *Guide de défense des victimes de violences intrafamiliales*, Lexis Nexis, 2024-2025
- BUFFET A-L.**, *L'Emprise*, « Que sais-je ? », PUF, 2023
- CARBONNIER J.**, *Essai sur les lois*, 2^e éd., Défrenois, 1995
- CIAVALDINI A.** (dir), *Violences sexuelles. Le soin sous contrôle judiciaire*, In Press, 2003
- **ZAGURY D.**, « “Les nouveaux monstres”, plaidoyer pour un traitement raisonné des agresseurs sexuels »
- CHARRUAU J., DUPARC C.** (dir), *Le droit face aux violences sexistes et sexuelles*, Dalloz, 2021
- **MORVAN P.**, « Préface »
 - **LETURMY L.**, « La définition des violences sexuelles et/ou sexistes à l'épreuve des principes constitutionnels du droit pénal »
- CHAUVEAU S.**, *La fabrique des pervers*, Gallimard, 2016
- Comité national de la justice restaurative**, *Guide méthodologique – La Justice Restaurative*, Ministère de la Justice, 2020
- Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice**, *Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes*, septembre 2015
- DOUCHY-LOUDOT M., SEBAG L.**, *Guide des procédures relatives aux mineurs*, LexisNexis, 2022-2023
- DUGAST C., TAESCH LECLERC H.**, *L'obligation de soins*, Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), 20 septembre 2012
- DURAND E.**, *160 000 enfants : violences sexuelles et déni social*, Gallimard, coll. « Tracts », n°54, 2024
- DUSSY D.**, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste, livre 1*, Éditions La Discussion, 2013
- Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI)**, *L'indemnisation des victimes de violences sexuelles*, dossier de presse, mai 2021
- FRAISSE G.**, *Du consentement*, Seuil, 2017
- GARAPON A. et SALAS D.**, *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Seuil, 2006
- HUYETTE M., DESLOGES P., GEBLER L. et PEUVREL V.**, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, 4^e édition, Dunod, avril 2009
- HUYETTE M.**, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Dunod, 2015
- KOUCHNER C.**, *La Familia grande*, Seuil, 2021
- LEVI-STRAUSS C.**, *Les structures élémentaires de la parenté*, Mouton de Gruyter, 1967
- Ministère de la Justice**, *Guide de la justice des mineurs*, Éditions Spéciales Play Bac, janvier 2022

Ministère de la Santé et des Sports & ministère de la Justice, *Guide de l'injonction de soins*, 2009

PEDRON P., *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e édition, Guadalino, Lextenso, 2021

RIBEYRE C. (dir), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, 2016

- **SCOLAN V.**, « Évaluation du dommage corporel en droit pénal »
- **THIERRY J-B.**, « L'effectivité de l'indemnisation de la victime »

SINNO N., *Triste Tigre*, P.O.L, 2023

TINEL M., *La famille en droit pénal*, PUF, coll. « Droits », n°56, 2012

- MÉMOIRES ET THÈSES

CUNHA M., *Le pédophile ou la figure du monstre moderne : les violences carcérales à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuels sur mineurs*, ENAP, 2015

GLANDIER LESCURE N., *L'inceste en droit français contemporain*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006

JACOBET DE NOMBEL C. DE., *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », numéro du volume : 55, 13 avril 2006

PERRIN J., *Les agressions et atteintes sexuelles en droit pénal français. Contribution à l'étude des incriminations et de leur régime*, Montpellier 1, 2012

- RAPPORTS

BETEILLE L., Rapport Sénat n° 465, JO Sénat, 2008-2009

CARRERE M., « Proposition de loi instituant une ordonnance de sûreté de l'enfant victime de violences », Sénat, 10 avril 2024

CARRERE M., DEROCHÉ C., MERCIER M., MEUNIER M., « Rapport d'information sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs », Sénat, 5 février 2020

CIASE, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique, France 1950-2020*, Rapport final, octobre 2021

CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, Rapport final, novembre 2023

Défenseur des droits, « L'enfant et sa parole en justice », Rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant

Défenseur des droits, « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte », Rapport annuel 2020

DELARUE J.M. et al., *Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge*, Rapport de la Commission d'audit, 17 juin 2018

FORT M.-L., *Rapport*, JOAN, 2009, n° 1840

MERCIER M., *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles*, Rapport d'information du Sénat, enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 2018

- AVIS ET RECOMMANDATIONS

CNCDH, avis "Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux", 20 novembre 2018

Haute Autorité de Santé (HAS), *Maltraitance des enfants : y penser pour repérer, savoir réagir pour protéger*, 17 novembre 2014

Haute Autorité de Santé (HAS), *Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur*, Recommandation, mai 2011

- ÉTUDES

BAJOS N., ANCIAN J., TRICOU J., VALENDRU A., *Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020)*, INSERM, 2021

IPSOS, *Les Français face à l'inceste*, pour l'association Face à l'inceste, novembre 2020

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, *Panorama des violences en France métropolitaine*, Enquête Genese 2021, novembre 2022

VALLOT A., RONAI E. (dir), « Les violences sexuelles faites aux enfants : étude de 100 dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance », in Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, *21ème rencontre de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis*, 9 mars 2023

- COLLOQUES

DALIGAND L., GUEGAN A., SCHORTGEN E., *Indemnisation des violences sexuelles et intrafamiliales*, Actes de colloque, *La Gazette du Palais*, Hors-série, 30 janvier 2024

Direction de l'administration pénitentiaire, *Le suicide en prison : mesure, dispositifs de prévention, évaluation*, Journée d'étude internationale sur la prévention du suicide en prison (organisé par l'ENM), collection « Travaux & Documents », n°78, 22 janvier 2010

LEONHARD J., OLECH V. (dir), *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, PUN – Éditions universitaires de Lorraine, 2020

- **PY B.**, « Sexualité, discernement et consentement du mineur : où commence l'autonomie, où finit la liberté ? »
- **LEONHARD J.**, « Représentations du Droit sur la sexualité du mineur : droit et non droit »

IV. ARTICLES

BERTIN E., « Indemnisation des victimes de violences sexuelles », *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)*, n°3293, 3 février 2023

BOUCHET M., « Focus sur la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », Lexbase, *Le Quotidien du 13 août 2021 : Droit pénal spécial*, 23 juillet 2021

BRIGANT F., « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1

CARIO R., « La CIIVISE et la justice restaurative. Une charge excessivement "injuste" », *Dalloz Actualité*, 26 avril 2024

CARIO R., « La justice restaurative en France », *Tiers*, n°17, Association pour la médiation familiale, 2016/2

CERF-HOLLENDER A., « Le nouveau régime répressif des crimes et délits sexuels sur mineurs et de l'inceste », *L'Essentiel - Droit de la famille et des personnes*, n°6, La Base Lextenso, 1^{er} juin 2021

CONTE P., *La Semaine juridique*, LexisNexis, 2018

DALIGAND L., « La parole de l'enfant, la vérité et la loi », *Le Journal des Psychologues*, n°268, Éditions Martin Média, 2009/5

DANET J., « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, n°28, Éditions Pédone, 2006/1

DARSONVILLE A., « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1

DELGA J., RONGE J-L., « Les relations sexuelles consenties entre mineurs : de la licéité à l'illicéité », *Journal du droit des jeunes*, n°321, Éditions Association jeunesse et droit, 2013/1

DESPREZ F., « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, n°34, 2012/1

DOUTRELIGNE G., « La vérité sort de la bouche des enfants. Le mensonge aussi », *Vie sociale*, n°2, Éditions Érès, 2008/2

DUBOIS C., « L'inceste en droit pénal ou la consécration de la famille selon Vianney », *La semaine du droit*, n°23, LexisNexis, 7 juin 2021

- ECK M.**, et al. « Le suicide en prison : épidémiologie et dispositifs de prévention », *La Presse Médicale*, 2019
- FILIPPI J.**, « Le paradoxe de la protection des enfants victimes d’infractions sexuelles, que dit le droit ? », *Les cahiers dynamiques*, n°77, Éditions Érès, 2019/4
- GARAPON A.**, « La Justice est-elle “délocalisable” dans les médias ? », *Droit et société*, n°26, 1994
- GERMAIN D.**, « L’inceste en droit pénal : de l’ombre à la lumière », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Dalloz, 2010/3
- GERMAIN D.**, « Le consentement des mineurs victimes d’infractions sexuelles », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, 2011/4
- GOUTTENOIRE A.**, « Enfance », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, n°115, Dalloz, 2004
- GOUTTENOIRE A.**, « L’amélioration du dispositif de limitation des droits parentaux de l’auteur de violences intra-familiales par la loi « Santiago » du 18 mars 2024 », Lexbase, Droit privé, n°979, 28 mars 2024
- GUEDON J-P.**, « L’inceste réintroduit dans le Code pénal », *AJ Pénal*, Dalloz, 2016
- GUERY C.**, « L’inceste : étude de droit pénal comparé », *Recueil Dalloz*, 1998
- HARDOUIN-LE GOFF C.**, « Grandeur et décadence du consentement en droit pénal », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2021/4
- HAYEZ J-Y.**, « La fiabilité de la parole de l’enfant », *Enfances & Psy*, n°36, Éditions Érès, 2007/3
- KIMME-ALCOVER A.**, « L’assistance éducative et les parents du mineur : entre confiance et défiance », *RDSS*, 2013
- LAZERGES C.**, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Dalloz, 2010/3
- LE RUN J-L., EGLIN M., GANE H.**, « La parole de l’enfant », *Enfances & Psy*, n°36, Éditions Érès, 2007/3
- LEPAGE A.**, « Réflexions sur l’inscription de l’inceste dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010 », *JCP G.*, Étude n° 335, 2010
- LETURMY L., MASSE M.**, « Inceste : incriminer le tabou », *Archives de politique criminelle*, n°34, Éditions Pédone, 2012/1
- MALLEVAEY B.**, « Loi du 18 mars 2024 sur les violences intrafamiliales : une meilleure protection des enfants ? », *Recueil Dalloz*, 2024
- MARY L.**, « Actualité du droit pénal de la famille », *AJ famille*, 2021, p. 257, citée dans B. PY, « Infractions sexuelles et inceste : ce qui ne se conçoit pas bien n’a aucune chance de s’énoncer clairement », *La Gazette du Palais*, n°23, 22 juin 2021.

MATSOPOULOU H., « Faudrait-il étendre l'application de la rétention de sûreté aux infractions terroristes ? », *Club des Juristes*, 15 décembre 2023

MATSOPOULOU H., « Violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial : la répression des auteurs », *Journal du droit de la santé et de l'Assurance Maladie (JDSAM)*, n°30, Éditions l'Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 2021/3

MAYAUD Y., « L'inceste dans... l'illégalité », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, Dalloz, 2011

MAYER D., « La pudeur du droit face à l'inceste », Dalloz, 1988, Chronique p213

MAZAUD N., RABEYRIN-PUECH P., PORCHY M-P., « Une expérience de justice restaurative au tribunal de grande instance de Lyon », *Les cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2018/4

MONTAS A., ROUSSEL G., « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, n° 32, Éditions Pédone, 2010/1

NASTORG L., « L'administrateur *ad hoc* et la parole de l'enfant dans la procédure pénale : pratique d'un administrateur *ad hoc* », Dossier « La protection pénale de l'enfant », *AJ pénal*, n°1, 2014

PERRIER J-B., « Le retour de l'inceste dans le Code pénal », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, Dalloz, 2016

PUTMAN E., REBSTOCK B., « De la pertinence de la distinction théorie/pratique dans l'enseignement du droit. Entretien croisé », *Les Cahiers Portalis*, n°6, 2019

ROUX-DEMARE F-X., « Violences sexuelles sur mineurs, en finir avec la prescription ? », *Lexbase Pénal*, n°9, 18 octobre 2018

SAAS C., « Mineurs, sexualité et consentement en droit pénal », *Les cahiers de la justice*, n°4, Dalloz, 2021/4

SALAS D., « La zone grise du (non) consentement », Introduction, Dossier « La justice de l'intime », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2021

SALMONA M., « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma », *Les Cahiers de la Justice*, 2018/1

SALMONA M., « Stop prescription », *Mémoire traumatique et victimologie*, 2020

SCHERER T., « Nouvelle loi relative aux violences intrafamiliales : l'union du droit civil et du droit pénal », *Dalloz Actualité*, 28 mars 2024

SONTAG KOENIG S., « 2005 : une rupture dans le traitement pénal de la parole du mineur victime d'infraction sexuelle ? », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, Dalloz, 2015/4

VILLETTE T. DE., « La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes pédophiles », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n°306, Éditions du Cerf, 2020/2

V. ARTICLES DE PRESSE

BLANC A., « Le film *Je verrai toujours vos visages* résiste au schéma binaire de la victime qui dit toujours vrai », *Le Monde*, 13 mai 2023

Collectif, « Pour ou contre l’imprescriptibilité des crimes sexuels », *Libération*, 10 février 2021

CORDIER S., « La France condamnée par la CEDH pour avoir failli à son devoir de protection envers une ancienne enfant placée », *Le Monde*, 3 novembre 2022

DURAND E., « Suffit-il de quelques échanges pour restaurer l’humanité commune ? », *Le Monde*, 15 avril 2023

ENAULT M., « Pédophiles : double peine ? », *Le Journal du Dimanche*, 26 octobre 2007

FOUCHER V. L. DE, « "La France a un problème avec l’inceste" : avec #metooinceste, des dizaines de milliers de Tweet libèrent la parole », *Le Monde*, 18 janvier 2021

MARTINEZ S., « Suspicion de viol entre mineurs placés au foyer de l’enfance de la Vendée : “c’est dramatique” », *Ouest France*, 21 février 2024

VI. RESSOURCES NUMÉRIQUES

CERF-HOLLENDER A., « Les multiples facteurs de la vulnérabilité de la victime en matière pénale », www.actu-juridique.fr, Lextenso, 2 octobre 2020

CHAMI J., « L’obligation de soin pour les auteurs d’abus sexuels : une double contrainte », dieses.fr/lobligation-de-soin-pour-les-auteurs-dabus-sexuels-une-double-contrainte, mai 2022

CRIAVS, *L’injonction de soins*, violences-sexuelles.info/portfolio/linjonction-de-soins/, mars 2023

« Fiche d’orientation : Agressions Sexuelles », Dalloz, juillet 2023,

« Fiches d’orientation : Viol », Dalloz, septembre 2022

« Fiches d’orientation : Circonstances aggravantes », Dalloz, août 2022

LONNE F., « La prescription des violences sexuelles », <https://colosse.fr/delai-de-prescription/> (consulté le 22 avril 2024)

« Victime d’infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes », www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313, (consulté le 26 janvier 2024)

VII. FILMS ET DOCUMENTAIRES

BEART E., *Un silence si bruyant*, septembre 2023

BONHOMMET M., *Entendre l’indicible*, Infrarouge, France 2, 23 novembre 2023

HERRY J. *Je verrai toujours vos visages*, mars 2023

VIII. PODCASTS

FRANCE CULTURE, « *CIIVISE*, l'imprescriptibilité est-elle souhaitable ? », *Le Temps du Débat*, Radio France, 30 novembre 2023

FRANCE INTER, *Des vies françaises*, « Michel, épisode 02 : l'expérience de la justice restaurative », Radio France, 26 novembre 2022

PUDLOWSKI C., *Ou peut-être une nuit*, Louie Média, 2020

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	3
Sommaire	5
Introduction	6
PREMIÈRE PARTIE – APPROCHE THÉORIQUE	17
TITRE I – PUNIR LES AUTEURS	17
CHAPITRE 1 : LA CARACTÉRISATION DES INFRACTIONS	17
SECTION 1 : LE CADRE LÉGISLATIF ENTOURANT LES VIOLENCES SEXUELLES INCESTUEUSES SUR MINEURS	19
§1. L'entrée dans la loi de la qualification incestueuse	19
A. La loi du 8 février 2010	20
B. Les lois du 14 mars 2016 et du 3 août 2018	24
§2. De nouvelles incriminations autonomes	25
SECTION 2 : LA PLACE DU CONSENTEMENT	26
§1. Un cadre complexe autour du consentement	27
A. Avant la loi du 21 avril 2021	27
B. Depuis la loi du 21 avril 2021	29
§2. La justification de l'inopérance du consentement dans le cadre intrafamilial	31
A. Les raisons tenant à l'âge	31
B. Les raisons tenant au milieu familial	33
CHAPITRE 2 : LES SANCTIONS	34
SECTION 1 : LA DETERMINATION DU QUANTUM DE LA PEINE : UNE DOUBLE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE	34
§1. La répression des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs	34
A. L'évolution législative du quantum de la peine	34
B. L'état du droit depuis la loi du 21 avril 2021	36
§2. La justification d'une double circonstance aggravante	37
A. La minorité, une circonstance aggravante alourdissant la peine	37
B. Le caractère intrafamilial, une circonstance aggravante alourdissant la peine	38
SECTION 2 : LA PRESCRIPTION	41

§1. Un régime dérogatoire pour les violences sexuelles sur mineurs	42
§2. Une absence de spécificités pour le cadre intrafamilial	43
TITRE II – PROTÉGER LES VICTIMES	47
CHAPITRE 1 – L’ASSISTANCE ÉDUCATIVE	47
SECTION 1 : LA PROCÉDURE D’ASSISTANCE ÉDUCATIVE	47
§1. Une procédure de protection du mineur	48
A. Ce qu’elle est	48
B. Ce qu’elle n’est pas	49
§2. La qualification du danger, fondant la compétence du juge des enfants	50
A. La notion de danger	50
B. Mise en œuvre dans le cadre intrafamilial	51
SECTION 2 : LES MESURES D’ASSISTANCE ÉDUCATIVE	52
§1. Les mesures de protection à domicile	53
A. Typologie	53
B. Mise en œuvre dans le cadre de violences sexuelles intrafamiliales	54
§2. Les mesures de placement judiciaire	55
A. Typologie	56
B. Mise en œuvre dans le cadre intrafamilial	57
CHAPITRE 2 – L’AUTORITÉ PARENTALE	59
SECTION 1 : EN CAS DE SUSPICION DE VIOLENCES SEXUELLES	
INTRAFAMILIALES SUR MINEURS	60
§1. Avant la loi du 18 mars 2024	60
§2. Depuis la loi du 18 mars 2024	62
A. La suspension de plein droit de l’autorité parentale en cas de suspicion	62
B. La portée de ces nouvelles dispositions	63
SECTION 2 : EN CAS DE CONDAMNATION POUR VIOLENCES SEXUELLES	
INTRAFAMILIALES SUR MINEURS	65
§1. Avant la loi du 18 mars 2024	65
§2. Depuis la loi du 18 mars 2024	66
A. Le principe du retrait de l’autorité parentale en cas de condamnation	66
B. La portée de ces nouvelles dispositions	66
SECONDE PARTIE – APPROCHE PRATIQUE	68
TITRE I – EN AMONT DU JUGEMENT	68

CHAPITRE 1 – REPÉRAGE, SIGNALEMENT ET PRISE EN CHARGE DES VICTIMES	69
SECTION 1 : COORDINATION DES ACTEURS	69
§1. Extrajudiciaires	69
A. Professionnels de santé	70
B. Travailleurs sociaux	72
§2. Judiciaires	73
A. Autorités judiciaires pénales	73
B. Autorités judiciaires civiles	74
SECTION 2 : ARTICULATION DES PROCÉDURES	76
§1. Procédures de poursuites	77
A. Mesures de répression	77
B. Mesures d’instruction	79
§2. Procédures de protection	80
A. Mesures de protection	81
B. Mesures d’instruction	85
CHAPITRE 2 – L’ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME MINEURE	87
SECTION 1 : LE RECUEIL DE SA PAROLE	87
§1. Crédit probatoire	87
A. Une sacralisation passée	87
B. Une défiance contemporaine	89
§2. Procédures adaptées	90
A. Lieux de prise en charge	91
B. Spécificités procédurales	92
SECTION 2 : LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS	94
§1. La représentation par un administrateur <i>ad hoc</i>	95
A. Désignation	95
B. Missions	97
§2. L’assistance par un avocat	98
TITRE II – EN AVAL DU JUGEMENT	100
CHAPITRE 1 : LE RÉTABLISSEMENT DES VICTIMES	100
SECTION 1 : RÉPARER LE PRÉJUDICE : L’INDEMNISATION	100
§1. Le fonctionnement de l’indemnisation	101
A. La procédure d’indemnisation	101
B. L’évaluation du préjudice	103
§2. Une indemnisation inadéquate	105

SECTION 2 : PANSER LES PLAIES : LA JUSTICE RESTAURATIVE	107
§1. Le recours à la justice restaurative pour les violences sexuelles	108
§2. Son opportunité pour des mineurs dans un cadre intrafamilial	110
CHAPITRE 2 : LE SUIVI DES AUTEURS	112
SECTION 1 : LA PRISE EN CHARGE EN PRISON	113
§1. Un cadre carcéral protecteur	113
§2. L'incitation aux soins	114
SECTION 2 : LE SUIVI APRÈS LA PEINE D'EMPRISONNEMENT	116
§1. La rétention de sûreté	116
§2. Le suivi socio-judiciaire	117
§3. Le référencement des auteurs de violences sexuelles sur mineurs	118
Conclusion générale	120
Bibliographie	122